

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 12, 2021

Statutory Instruments 2021

SOR/2021-85 to 91 and SI/2021-19

Pages 1152 to 1264

OTTAWA, LE MERCREDI 12 MAI 2021

Textes réglementaires 2021

DORS/2021-85 à 91 et TR/2021-19

Pages 1152 à 1264

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2021, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**Registration****SOR/2021-85** April 21, 2021**FARM PRODUCTS AGENCIES ACT**

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)<sup>f</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, April 15, 2021

**Enregistrement****DORS/2021-85** Le 21 avril 2021**LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)<sup>f</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 15 avril 2021

<sup>a</sup> C.R.C., c. 646<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)<sup>e</sup> C.R.C., c. 648<sup>f</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 88<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2<sup>c</sup> C.R.C., ch. 646<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648<sup>f</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 88

## Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

## Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

### Amendments

**1 (1) Paragraphs 3(1)(b) to (d) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

- (b)** in the Province of Quebec, \$0.4675;
- (c)** in the Province of Nova Scotia, \$0.4575;
- (d)** in the Province of New Brunswick, \$0.4810;

**(2) Paragraphs 3(1)(f) and (g) of the Order are replaced by the following:**

- (f)** in the Province of British Columbia, \$0.5077;
- (g)** in the Province of Prince Edward Island, \$0.4575;

**(3) Paragraphs 3(1)(i) and (j) of the Order are replaced by the following:**

- (i)** in the Province of Alberta, \$0.4884;
- (j)** in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.4695; and

### Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island, Alberta, and Newfoundland and Labrador.

### Modifications

**1 (1) Les alinéas 3(1)(b) à d) de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

- b)** dans la province de Québec, 0,4675 \$;
- c)** dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,4575 \$;
- d)** dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,4810 \$;

**(2) Les alinéas 3(1)(f) et g) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :**

- f)** dans la province de la Colombie-Britannique, 0,5077 \$;
- g)** dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,4575 \$;

**(3) Les alinéas 3(1)(i) et j) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :**

- i)** dans la province d'Alberta, 0,4884 \$;
- j)** dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,4695 \$;

### Entrée en vigueur

**2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

Les modifications visent à modifier l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador.

<sup>1</sup> SOR/2003-75

<sup>1</sup> DORS/2003-75

Registration  
SOR/2021-86 April 23, 2021

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999

P.C. 2021-316 April 23, 2021

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 10, 2020, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Administrator in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is a toxic substance;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

### **Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999**

## **Amendment**

**1** Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

**163** Plastic manufactured items

## **Coming into Force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

Enregistrement  
DORS/2021-86 Le 23 avril 2021

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2021-316 Le 23 avril 2021

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 10 octobre 2020, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, l'administrateur en conseil est convaincu que la substance visée par le décret ci-après est une substance toxique,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

### **Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**

## **Modification**

**1** L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

**163** Articles manufacturés en plastique

## **Entrée en vigueur**

**2** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

Plastic manufactured items that are discarded, disposed of, or abandoned in the environment outside of a waste management system (such as a recycling facility or a landfill) constitute plastic pollution. Current scientific evidence confirms that plastic pollution is ubiquitous in the environment, and that macroplastic pollution poses an ecological hazard, including physical harm, to some animals and their habitat. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are satisfied that plastic manufactured items meet the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or the Act). In order to develop risk management measures under CEPA to address the potential ecological risks associated with certain plastic manufactured items, the ministers recommended that the Administrator in Council make an order adding “plastic manufactured items” to Schedule 1 to the Act (the List of Toxic Substances).

### Background

#### *Description, uses, and sources of release*

#### Description

Broadly speaking, plastics (which are the main ingredients in the manufacture of plastic items) are materials that can be created from a wide range of synthetic or semi-synthetic organic compounds. Plastics are formed from long-chain polymers of high molecular mass and often contain chemical additives. Different polymers can be manufactured using different compositions of petroleum products, plant-based starting material, or recycled and recovered plastics.

Plastic manufactured items are any items made of plastic formed into a specific physical shape or design during manufacture, and have, for their intended use, a function or functions dependent in whole or in part on their shape or design. They can include final products, as well as components of products. All plastic manufactured items have the potential to become plastic pollution.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Enjeux

La pollution plastique est la résultante d'articles manufacturés en plastique qui sont jetés, éliminés ou abandonnés dans l'environnement en dehors d'un système de gestion des déchets (comme une installation de recyclage ou un site d'enfouissement). Les données scientifiques actuelles confirment que la pollution plastique est omniprésente dans l'environnement, et que la pollution par les macroplastiques présente un danger pour l'environnement, comme des blessures physiques pour certains animaux et des dommages à leur habitat. Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) conviennent que les articles manufacturés en plastique répondent au critère écologique d'une substance toxique défini à l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE ou la Loi]. Afin de mettre au point des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE pour contrer les risques environnementaux potentiels associés à certains articles manufacturés en plastique, les ministres ont recommandé que l'administrateur en conseil prenne un décret pour ajouter « articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la Loi (la Liste des substances toxiques).

### Contexte

#### *Description, utilisations et sources de rejet*

#### Description

De façon générale, les plastiques (qui sont les principaux ingrédients des articles manufacturés en plastique) sont des matériaux qui peuvent être créés à partir d'un vaste éventail de composés organiques synthétiques ou semi-synthétiques. Les plastiques sont constitués de longues chaînes de polymères de masse moléculaire élevée et renferment souvent des additifs chimiques. Différents polymères peuvent être fabriqués en utilisant diverses compositions de produits pétroliers, de matériaux de départ d'origine végétale ou de matières plastiques recyclées ou récupérées.

Les articles manufacturés en plastique comprennent tous les articles en plastique dotés d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant leur fabrication et qui ont, pour leur utilisation finale, une ou plusieurs fonctions qui dépendent en tout ou en partie de leur forme ou de leurs caractéristiques. Ces articles peuvent inclure des produits finis, ainsi que les composantes des produits. Tous les articles manufacturés en plastique ont le potentiel de devenir de la pollution plastique.

The scientific literature often categorizes plastic pollution by size, in an environmental context. Individual pieces of plastic that are less than or equal to 5 mm in size are referred to as microplastics, while those that are greater than 5 mm in size are referred to as macroplastics. Microplastics can be “primary microplastics” (intentionally produced plastic particles), or “secondary microplastics” (plastic particles resulting from the breakdown of larger plastic manufactured items).

## Uses

Plastic manufactured items are a part of the everyday lives of Canadians and support economies around the world. Since the 1950s, the production and uses of virgin plastics to form plastic manufactured items have increased at a faster rate than those of any other manufactured material, due to properties such as their versatility, durability, and low cost.

In order to better understand the quantities, uses, and end-of-life management of plastic manufactured items in the Canadian economy, the Department of the Environment (the Department) commissioned the *Economic Study of the Canadian Plastic Industry, Markets and Waste* (the Commissioned Study), which was published in 2019. The Commissioned Study found that the majority of plastic manufactured items in Canada are concentrated in a number of sectors. The percentage of plastic manufactured items and corresponding amount of plastic waste generated by each of these sectors is detailed in Table 1.

Dans la littérature scientifique, on catégorise souvent la pollution plastique selon la taille dans un contexte environnemental. Les morceaux de plastique individuels dont la taille est inférieure ou égale à 5 mm peuvent être considérés comme des microplastiques, tandis que ceux dont la taille est supérieure à 5 mm peuvent être considérés comme des macroplastiques. Les microplastiques peuvent être dits « primaires » (particules de plastique manufacturées intentionnellement) ou « secondaires » (particules de plastique provenant de la fragmentation d'articles en plastique manufacturés plus gros).

## Utilisations

Les articles manufacturés en plastique font partie de la vie quotidienne de la population canadienne et soutiennent les économies du monde entier. Depuis les années 1950, la production et l'utilisation des plastiques vierges pour former des articles manufacturés en plastique se sont accrues à un rythme plus élevé que celui de tout autre matériau manufacturé, en raison de propriétés telles que leur polyvalence, leur durabilité et leur faible coût.

Afin de mieux comprendre les quantités, les utilisations et la gestion des articles manufacturés en plastique en fin de vie dans l'économie canadienne, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a commandé l'*Étude économique sur l'industrie, les marchés et les déchets du plastique au Canada* (l'étude demandée), qui a été publiée en 2019. L'étude demandée a révélé que la majorité des articles manufacturés en plastique au Canada sont concentrés dans un certain nombre de secteurs. Le pourcentage des articles manufacturés en plastique et les quantités correspondantes de déchets de plastique générées par chacun de ces secteurs sont présentés de façon détaillée dans le tableau 1.

**Table 1: Share of end-use plastic market in 2016 by sector, and examples of plastic manufactured items**

Sector	Share of end-use plastic market (%)	Plastic waste (kt)	Share of plastic waste (%) <sup>1</sup>	Examples of plastic manufactured items
Packaging	33	1 542	47	Bags, drink bottles, food packaging, medical supplies packaging, toiletries
Construction	26	175	5	Siding, window applications, floor and wall coverings, thermal insulation, pipes and pipe fittings, glass substitutes, reconstituted wood, plywood
Automotive	10	309	9	Interior trims, seats, seat parts, body panels
Electronic and electrical equipment	6	214	7	Electric wires, cables, computer and phone parts
Textile	6	235	7	Carpets, rugs, mats, clothing
White goods	3	130	4	Major and small appliances, such as fridges, stoves, food processors, electric kettles
Agriculture	1	45	1	Fertilizer and pesticide packaging
Other	15	617	19	Chemical products, toys, household furniture

<sup>1</sup> The total does not add to 100% due to rounding.

**Tableau 1 : Part relative des marchés d'utilisation finale des produits en plastique en 2016 par secteur et exemples d'articles manufacturés en plastique**

Secteur	Part du marché d'utilisation finale des produits en plastique (%)	Déchets de plastique (kt)	Part des déchets de plastique (%) <sup>1</sup>	Exemples d'articles manufacturés en plastique
<b>Emballage</b>	33	1 542	47	Sacs, bouteilles en plastique utilisées pour les boissons, emballages pour aliments, emballage pour fournitures médicales, produits de toilette
<b>Construction</b>	26	175	5	Recouvrements extérieurs, vitrages des fenêtres, revêtements de plancher et revêtements muraux, isolation thermique, tuyaux et raccords de tuyauterie, substitut du verre, bois reconstitué, panneaux de contre-plaqué
<b>Automobile</b>	10	309	9	Garnitures intérieures, sièges, parties de siège, panneaux de carrosserie
<b>Équipements électriques et électroniques</b>	6	214	7	Fils électriques, câbles, pièces d'ordinateurs et de téléphones
<b>Textile</b>	6	235	7	Tapis, moquettes, vêtements
<b>Produits blancs (appareils électroménagers)</b>	3	130	4	Gros et petits appareils électroménagers comme les réfrigérateurs, les poêles-cuisinières, les robots culinaires, les bouilloires électriques
<b>Agriculture</b>	1	45	1	Emballage des engrais et des pesticides
<b>Autres</b>	15	617	19	Produits chimiques, jouets, mobilier d'habitation

<sup>1</sup> Le total ne correspond pas à 100 % en raison des arrondissements.

#### Sources of release

In Canada, the majority of plastic manufactured items that become plastic waste enter a managed waste stream (i.e. intended for landfilling, recycling, or incineration). Plastic waste that enters the environment outside of a managed waste stream, or that enters a managed waste stream but is accidentally released into the environment, constitutes plastic pollution. The Commissioned Study estimated that the total amount of plastic waste generated in Canada in 2016 was 3 268 kilotonnes (kt), of which 2 795 kt (86%) ended up in a landfill, 305 kt (9%) were recycled, 137 kt (4%) were incinerated, and 29 kt (1%) entered the environment as plastic pollution.

Plastic manufactured items can enter the environment as plastic pollution through a wide range of activities including littering and environmental emergencies (e.g. flooding events), and through the wear-and-tear, abrasion, or maintenance of certain items. They can also be accidentally released into the environment while moving through a managed waste stream, for example, by falling out or being blown away during transport, transfer, or processing, or due to inadequate waste, wastewater, and storm-water management practices. Plastic pollution can be released into terrestrial or aquatic environments and can move from one to the other over its lifetime.

#### Sources de rejet

Au Canada, la majorité des articles manufacturés en plastique qui deviennent des déchets de plastique entrent dans un flux de déchets (c'est-à-dire destinés à l'enfouissement, au recyclage ou à l'incinération). Les déchets de plastique qui entrent dans l'environnement en dehors d'un flux de déchets, ou qui entrent dans un flux de déchets, mais qui sont accidentellement rejetés dans l'environnement, constituent de la pollution plastique. L'étude demandée a estimé que la quantité totale de déchets de plastique générés au Canada en 2016 était de 3 268 kilotonnes (kt), dont 2 795 kt (86 %) se sont retrouvées dans un site d'enfouissement, 305 kt (9 %) ont été recyclées, 137 kt (4 %) ont été incinérées et 29 kt (1 %) sont entrées dans l'environnement sous forme de pollution plastique.

Les articles manufacturés en plastique peuvent entrer dans l'environnement sous forme de pollution plastique par le biais d'un large éventail d'activités, y compris l'abandon de débris et les urgences environnementales (par exemple les inondations), et par l'usure normale, l'abrasion et l'entretien de certains articles. Ces articles peuvent être également rejetés accidentellement dans l'environnement alors que ceux-ci circulent dans un flux de déchets géré, par exemple en tombant ou en étant emportés par le vent pendant le transport, le transfert ou la transformation, ou en raison de pratiques de gestion inadéquates des déchets, des eaux usées et des eaux

## *Risk management activities*

### National

Plastic manufactured items encompass a wide range of product categories within many sectors of the plastics end-use market, some of which may already be subject to federal risk management activities. For example, aspects of plastic manufactured items relating to consumer safety, energy efficiency, and human health may already be regulated under various Acts of Parliament.<sup>1</sup> Limited federal risk management exists for plastic manufactured items with respect to environmental protection, with one example being the *Microbeads in Toiletries Regulations* enacted under CEPA that prohibit the manufacture, import, and sale of toiletries containing plastic microbeads.

Other jurisdictions in Canada are currently taking a range of actions consistent with the [Canadian Council of Ministers of the Environment's Strategy on Zero Plastic Waste](#). For instance, recycling systems that process plastic waste exist in all provinces, and some domestic jurisdictions have established or are developing requirements to make producers responsible for the collection of the products and packaging they place on the market. Some domestic jurisdictions at the provincial, territorial, or municipal level have announced local prohibitions or restrictions on certain single-use plastic manufactured items, such as checkout bags.

These provincial, territorial, and municipal risk management measures were designed and implemented to address jurisdictional waste reduction and waste management needs, and have thereby resulted in strictly localized impacts. There is currently no existing Canada-wide integrated management of plastics that covers a range of life-cycle stages (e.g. design and manufacture, import, use, waste management) and different plastic sectors (e.g. packaging).

<sup>1</sup> Some of these Acts of Parliament may include the *Canada Consumer Product Safety Act*, *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Pest Control Products Act*, the *Customs Act*, the *Energy Efficiency Act*, and the *Food and Drugs Act* (e.g. through the *Food and Drug Regulations*, the *Natural Health Products Regulations*, and the *Medical Device Regulations*).

pluviales. Les déchets associés à la pollution plastique peuvent être rejetés dans les milieux terrestres ou aquatiques et circuler de l'un à l'autre tout au long de leur durée de vie.

## *Activités de gestion des risques*

### À l'échelle nationale

Les articles manufacturés en plastique comprennent un large éventail de catégories de produits dans de nombreux secteurs du marché de l'utilisation finale des plastiques, dont certains peuvent déjà être visés par des activités de gestion des risques mises en œuvre par le gouvernement fédéral. Par exemple, certains aspects des articles manufacturés en plastique liés à la sécurité des consommateurs, à l'efficacité énergétique et à la santé humaine peuvent déjà être réglementés par diverses lois du Parlement<sup>1</sup>. Une gestion fédérale limitée des risques existe pour les articles manufacturés en plastique en ce qui concerne la protection de l'environnement, par exemple le *Règlement sur les microbilles dans les produits de toilette* promulgué en vertu de la LCPE, qui interdit la fabrication, l'importation et la vente de produits de toilette contenant des microbilles de plastique.

D'autres administrations au Canada prennent actuellement une série de mesures conformes à la [Stratégie visant l'atteinte de zéro déchet de plastique du Conseil canadien des ministres de l'Environnement](#). Par exemple, des systèmes de recyclage qui transforment les déchets de plastique existent dans toutes les provinces, et certaines administrations au pays ont établi ou élaborent des exigences pour rendre les producteurs responsables de la collecte des produits et des emballages qu'ils mettent en marché. Certaines administrations au pays au palier provincial, territorial, ou municipal ont annoncé des interdictions ou des restrictions locales sur certains articles manufacturés en plastique à usage unique, comme les sacs.

Ces mesures de gestion des risques provinciales, territoriales, et municipales ont été conçues et mises en œuvre pour répondre aux besoins de réduction et de gestion des déchets dans les administrations concernées et, par conséquent, ont eu des incidences strictement localisées. À l'heure actuelle, il n'existe aucune gestion pancanadienne intégrée des plastiques qui couvre l'ensemble des étapes du cycle de vie (par exemple la conception et la fabrication, l'importation, l'utilisation, la gestion des déchets) et les différents secteurs des produits en plastique (par exemple l'emballage).

<sup>1</sup> Certaines de ces lois du Parlement peuvent comprendre la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'efficacité énergétique* et la *Loi sur les aliments et drogues* (par exemple au moyen de l'application du *Règlement sur les aliments et drogues*, du *Règlement sur les produits de santé naturels* et du *Règlement sur les instruments médicaux*).



## International

Several international jurisdictions are pursuing measures to address plastic pollution. For example, the European Union (EU) adopted a directive to prevent production of packaging waste and to promote the reuse, recycling, and other forms of recovering packaging waste, alongside another directive to ban nine single-use plastic manufactured items for which alternatives exist on the market (e.g. cutlery, plates, beverage stirrers, and cotton bud sticks). Germany, France, and England have recently implemented national bans on several single-use plastic manufactured items. The United States does not have any federal laws or requirements for plastic waste, recycling, or extended producer responsibility, though many individual states (e.g. California, Maine) have implemented waste reduction and recycling programs concerning plastic products and packaging, and 10 states thus far have passed bans on single-use plastic checkout bags.<sup>2</sup> Other international jurisdictions, notably Australia and China, have announced actions such as sector-based targets for plastic waste.

### *Science assessment of plastic pollution*

On October 7, 2020, a [science assessment of plastic pollution](#) (the science assessment) made in accordance with section 68 of CEPA was published on the Canada.ca (Chemical Substances) website. The purpose of the science assessment was to summarize the current state of the science regarding the potential impacts of plastic pollution on the environment and human health, as well as to inform future research and decision making on plastic pollution in Canada.<sup>3</sup> The science assessment recommends pursuing action to reduce macroplastics and microplastics that end up in the environment, in accordance with the precautionary principle.

### Summary of the state of the science with respect to the environment

The degradation of plastic pollution in the environment can be a slow chemical and physical process, influenced by factors such as exposure to sunlight, oxidants, physical stress, and the chemical composition of the specific plastic

<sup>2</sup> As of March 2021, these states are California, Connecticut, Delaware, Hawaii, Maine, Oregon, New Jersey, New York, Vermont, and Washington. In light of the COVID-19 pandemic, some of these jurisdictions have announced delays to their coming-into-force dates or enforcement of those bans, though none have been repealed.

<sup>3</sup> The science assessment followed a similar approach to that taken for the [science summary on microbeads](#).

## À l'échelle internationale

Plusieurs administrations internationales mettent en œuvre des mesures pour contrer la pollution plastique. Par exemple, l'Union européenne a adopté une directive visant à prévenir la production de déchets d'emballage et à promouvoir la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de récupération des déchets d'emballage, parallèlement à une autre directive interdisant neuf articles manufacturés en plastique à usage unique pour lesquels des solutions de rechange existent sur le marché (par exemple des ustensiles, des assiettes, des bâtonnets à mélanger et des bâtonnets de coton). L'Allemagne, la France et l'Angleterre ont récemment mis en œuvre une interdiction nationale de plusieurs articles manufacturés en plastique à usage unique. Les États-Unis n'ont aucune législation ou exigence fédérale concernant les déchets de plastique, le recyclage ou la responsabilité élargie des producteurs, bien que de nombreux États individuels (par exemple la Californie et le Maine) aient mis en œuvre des programmes de réduction et de recyclage des déchets visant les produits et les emballages en plastique et que, à ce jour, 10 États ont adopté des interdictions sur les sacs en plastique à usage unique<sup>2</sup>. D'autres administrations internationales, notamment l'Australie et la Chine, ont annoncé des mesures ciblées pour les déchets de plastique pour certains secteurs.

### *Évaluation scientifique de la pollution plastique*

Le 7 octobre 2020, une [évaluation scientifique de la pollution plastique](#) (l'évaluation scientifique), réalisée conformément à l'article 68 de la LCPE, a été publiée sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques). L'objectif de l'évaluation scientifique était de résumer l'état actuel des connaissances scientifiques sur les impacts potentiels de la pollution plastique sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que d'orienter les futures recherches et de contribuer à la prise de décision à ce sujet au Canada<sup>3</sup>. L'évaluation scientifique recommande la prise de mesures visant à réduire les macroplastiques et les microplastiques qui se retrouvent dans l'environnement, conformément au principe de la prudence.

### Résumé de l'état des connaissances relatives à l'environnement

La dégradation des déchets de plastique qui polluent l'environnement peut être un lent processus chimique et physique, influencé par des facteurs comme l'exposition à la lumière du soleil, les oxydants, le stress physique et la

<sup>2</sup> En date de mars 2021, ces États sont la Californie, le Connecticut, le Delaware, Hawaii, le Maine, l'Oregon, le New Jersey, New York, le Vermont et Washington. En raison de la pandémie de COVID-19, certaines de ces administrations ont reporté l'entrée en vigueur et l'application de ces programmes, quoiqu'aucun n'ait été abrogé.

<sup>3</sup> L'évaluation scientifique a adopté une approche semblable à celle décrite dans le document [Microbilles – Résumé scientifique](#).

manufactured item. Many plastic manufactured items identified as “biodegradable” only break down when exposed to high temperatures for prolonged periods that are only achievable in industrial composting facilities.

Studies have confirmed the widespread occurrence of plastic pollution in many aquatic environments around the globe, including surface waters, sediments, and shorelines, as well as in terrestrial environments. For example, in Canada, studies have found an abundance of plastic pollution in surface waters and sediments within the Great Lakes. Plastic pollution has also been detected in several international study locations, including the Adriatic Sea, the Arctic Sea, the South Pacific, the North Pacific, the North Atlantic, the South Atlantic, the Indian Ocean, and in the waters surrounding Australia. In 2018, the Great Canadian Shoreline Cleanup removed over 100 tonnes of litter from Canadian shorelines, with 7 out of the top 10 most commonly collected items being either plastics or containing plastics (i.e. cigarette butts, tiny plastics or foam, bottle caps, plastic bags, plastic bottles, straws, and food wrappers).

Certain types of macroplastic pollution (e.g. ropes, nets, cable ties, plastic bags, packaging rings) have been widely reported in the scientific literature to exhibit adverse effects on some animals as a result of entanglement or ingestion. Entanglement can lead to suffocation, strangulation, or smothering, and can even result in mortality. Ingestion can also cause direct harm to organisms by blocking airways or intestinal systems, which can lead to suffocation or starvation. Macroplastic pollution can also impact the integrity of habitats, for example, by transporting invasive species into well-established ecosystems, disrupting their structures and dynamics, or by transporting diseases that can alter the genetic diversity in the ecosystem. In contrast to macroplastic pollution, the potential impact of microplastic pollution on animals is less clear in the scientific literature.

#### Summary of the state of the science with respect to human health

Exposure to macroplastics (as pollution or otherwise) is not expected to be of concern for human health. There is some scientific literature to suggest that humans may be exposed to microplastics through the inhalation of air, and the ingestion of food and drinking water. The potential hazards of microplastics from inhalation remain

composition chimique des articles manufacturés en plastique spécifiques. De nombreux articles manufacturés en plastique désignés comme « biodégradables » se décomposent uniquement lorsqu'ils sont exposés à des températures élevées durant des périodes prolongées qui ne sont réalisables que dans les installations de compostage industrielles.

Des études ont confirmé la présence généralisée de la pollution plastique dans de nombreux milieux aquatiques partout dans le monde, y compris les eaux de surface, les sédiments et les zones côtières, ainsi que dans des milieux terrestres. Par exemple, au Canada, des études ont révélé une abondance de pollution plastique dans les eaux de surface et les sédiments dans les Grands Lacs. La pollution plastique a aussi été détectée dans de nombreux emplacements lors d'études internationales, y compris la mer Adriatique, l'océan Arctique, le Pacifique Sud, le Pacifique Nord, l'Atlantique Nord, l'Atlantique Sud, l'océan Indien et dans les eaux entourant l'Australie. En 2018, l'initiative du Grand nettoyage des rivages canadiens a contribué à l'élimination de 100 tonnes de débris dans les zones côtières canadiennes; parmi les 10 objets les plus fréquemment recueillis, 7 étaient soit en plastique ou contenaient du plastique (c'est-à-dire des mégots de cigarette, des fines particules de plastique ou de mousse, des bouchons de bouteille, des sacs et bouteilles de plastique, des pailles et papiers d'emballage alimentaire).

Certains types d'articles qui contribuent à la pollution macroplastique (par exemple les cordes, les filets, les attaches de câbles, les sacs de plastique, les anneaux de plastique) ont été largement décrits dans la littérature scientifique comme ayant des effets nocifs sur certains animaux à la suite d'un enchevêtrement ou d'une ingestion. L'enchevêtrement peut conduire à la suffocation, à l'étranglement ou à l'étouffement, et peut même entraîner la mort. L'ingestion peut également causer des effets nocifs directs aux organismes en bloquant les voies respiratoires ou le système digestif, ce qui peut entraîner la suffocation ou la famine. La pollution macroplastique peut aussi avoir des incidences sur l'intégrité des habitats, par exemple par le transport d'espèces envahissantes dans des écosystèmes bien établis, ce qui perturbe leurs structures et leur dynamique, ou le transport de maladies susceptibles d'altérer la diversité génétique de l'écosystème. Contrairement à la pollution macroplastique, l'impact potentiel de la pollution microplastique sur les animaux est moins clair dans la littérature scientifique.

#### Résumé de l'état des connaissances relatives à la santé humaine

L'exposition aux macroplastiques (sous forme de pollution ou autrement) ne devrait pas être une source de préoccupation pour la santé humaine. Certaines publications scientifiques suggèrent que les humains peuvent être exposés à des microplastiques par l'inhalation d'air et par l'ingestion d'aliments et d'eau potable. Les dangers

uncertain, and there is need for further research in this area. Current knowledge of the occurrence of microplastic particles in food is limited, with little to no Canadian data. The World Health Organization carried out an assessment of human exposure to microplastic particles in drinking water, and the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the European Food Safety Authority conducted similar assessments of exposure to microplastic particles in seafood, which concluded that potential ingestion of chemicals associated with microplastics is of low concern for human health. Although the science assessment does not identify a concern for human health with respect to microplastics, there is need for further research in this area.

### **Objective**

The objective of the *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) is to add “plastic manufactured items” to Schedule 1 to CEPA, which enables the ministers to propose risk management measures under CEPA on certain plastic manufactured items to manage the potential ecological risks associated with those items becoming plastic pollution.

### **Description**

The Order adds “plastic manufactured items” to Schedule 1 to CEPA.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

From April 2018 to May 2020, the Government of Canada undertook broad stakeholder engagement on achieving zero plastic waste. During that period and across those engagements, the Department received input from multiple stakeholders and partners (e.g. industry, industry associations, non-government organizations, provinces, territories, and the general public) on options, barriers, and solutions to achieve zero plastic waste in Canada, including adding a substance relating to plastics to Schedule 1 to CEPA. The Department consulted on various policy initiatives through, for example,

- consultations on “Moving Canada toward zero plastic waste,” using the online platform PlaceSpeak from April 22, 2018, to September 21, 2018;
- a 2018 ministerial plastics advisory group composed of stakeholders from industry and civil society; and

potentiels des microplastiques par l’inhalation demeurent incertains et des recherches supplémentaires sont nécessaires dans ce domaine. Les connaissances actuelles sur la présence de particules de microplastiques dans les aliments sont limitées, et il existe peu ou aucune donnée canadienne. L’Organisation mondiale de la Santé a effectué une évaluation de l’exposition humaine aux particules de microplastiques dans l’eau potable, et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture et l’Autorité européenne de sécurité des aliments ont mené des évaluations similaires de l’exposition aux particules de microplastiques présentes dans les fruits de mer. Les auteurs de ces évaluations ont conclu que l’ingestion de substances chimiques due à l’exposition aux microplastiques suscite un faible degré de préoccupation pour la santé humaine. Bien que l’évaluation scientifique ne formule pas d’inquiétudes pour la santé humaine relativement aux microplastiques, des recherches supplémentaires sont nécessaires dans ce domaine.

### **Objectif**

*Le Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [le Décret] vise à ajouter « articles manufacturés en plastique » à l’annexe 1 de la LCPE, ce qui permettra aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE, qui s’appliqueront à certains articles manufacturés en plastique afin de gérer les risques écologiques potentiels associés au fait que ces articles deviennent de la pollution plastique.

### **Description**

Le Décret ajoute « articles manufacturés en plastique » à l’annexe 1 de la LCPE.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

D’avril 2018 à mai 2020, le gouvernement du Canada a entrepris une vaste mobilisation des parties prenantes visant l’atteinte de l’objectif de zéro déchet de plastique. Tout au long de cette période d’engagement, le Ministère a reçu des commentaires de multiples partenaires et parties intéressées (par exemple l’industrie, des associations industrielles, des organisations non gouvernementales, des provinces, des territoires et le grand public) concernant les options, les obstacles et les solutions pour atteindre l’objectif de zéro déchet de plastique au Canada, notamment l’ajout d’une substance relative aux plastiques à l’annexe 1 de la LCPE. Le Ministère a mené des consultations sur diverses initiatives stratégiques, par exemple :

- Consultations sur « Direction : zéro déchet de plastique au Canada » par l’entremise de la plateforme PlaceSpeak, du 22 avril 2018 jusqu’au 21 septembre 2018;

- the development of the Canada-wide Strategy on Zero Plastic Waste (2018), as well as phase 1 (2019) and phase 2 (2020) of the Canada-wide Action Plan on Zero Plastic Waste, with the Canadian Council of Ministers of the Environment.

On February 1, 2020, the ministers published a [notice](#) with a summary of the draft science assessment (which included a link to the complete draft assessment) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period, which was extended until May 1, 2020, in light of the COVID-19 pandemic. The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) received over 70 comments from different stakeholder groups, including over 50 from industry associations or individual businesses. A [table summarizing all comments received and the departments' responses to those comments](#) is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

On October 7, 2020, alongside publication of the final science assessment on the Canada.ca (Chemical Substances) website, the Department published a discussion paper entitled [A proposed integrated management approach to plastic products to prevent waste and pollution](#) (the Discussion Paper) to outline potential risk management measures on certain plastic manufactured items. The Department received 205 unique written submissions on the Discussion Paper, representing the views of 245 stakeholders. The majority of these comments focused on potential risk management measures following the addition of plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA, which will be considered during the development of such measures.

On October 10, 2020, a [proposed order adding plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA](#) (the proposed Order) was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. During this period, the departments received 114 unique written submissions representing the views of 153 stakeholders and partners from a range of groups, including 124 industry associations or individual companies, 18 civil society organizations (mainly comprised of environmental non-governmental organizations [ENGOS]), and five local, provincial, or territorial governments. A [table summarizing all comments received and the departments' responses to those comments](#) is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

- Le groupe consultatif sur les plastiques ministériels de 2018, composé d'intervenants de l'industrie et de la société civile;
- Le développement de la Stratégie pancanadienne visant l'atteinte de zéro déchet de plastique (2018), ainsi que l'élaboration de la phase 1 (2019) et de la phase 2 (2020) du Plan d'action pancanadien visant l'atteinte de zéro déchet de plastique avec le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

Le 1<sup>er</sup> février 2020, les ministres ont publié un [avis](#) et un sommaire de l'ébauche d'évaluation scientifique (qui comprenait un lien vers l'ébauche d'évaluation complète) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires du public de 60 jours, qui a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont reçu plus de 70 commentaires provenant de différents groupes d'intervenants, dont plus de 50 d'associations industrielles et d'entreprises distinctes. Un [tableau résumant tous les commentaires reçus et les réponses des ministères à ces commentaires](#) est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

Le 7 octobre 2020, en plus de la version définitive de l'évaluation scientifique sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques), le Ministère a publié un document de consultation intitulé [Une approche proposée de gestion intégrée des produits de plastique visant à réduire les déchets et à prévenir la pollution](#) (le Document de consultation) pour mettre en lumière les mesures de gestion des risques potentielles s'appliquant à certains articles manufacturés en plastique. Le Ministère a reçu 205 commentaires écrits uniques sur le Document de consultation, représentant l'opinion de 245 parties prenantes. La majorité des commentaires portait sur les mesures de gestion des risques potentiels à la suite de l'ajout des articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE. Ceux-ci seront pris en compte au cours de l'élaboration de ces mesures.

Le 10 octobre 2020, un [projet de décret d'inscription des articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE](#) (le projet de décret) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours. Au cours de cette période, les ministères ont reçu 114 commentaires écrits uniques représentant les points de vue de 153 parties prenantes et partenaires issus de divers groupes, dont 124 associations industrielles et entreprises distinctes, 18 organisations de la société civile (principalement des organisations non gouvernementales de l'environnement [ONGE]) et cinq administrations locales ou gouvernements provinciaux ou territoriaux. On trouve un [tableau résumant tous les commentaires reçus et les réponses des ministères à ces commentaires](#) sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

From November 2020 to January 2021, the Department also undertook virtual “face-to-face” consultations, including five multi-stakeholder and partner (e.g. industry, industry associations, municipalities, provinces, ENGOs, and the general public) public-access webinars, four multi-stakeholder and partner invitation-based discussion groups, and numerous invitation-based or requested bilateral meetings with key stakeholders. The purpose of this public engagement was to explain the rationale for the proposed Order, outline the proposed risk management approach presented in the Discussion Paper, answer questions, and solicit feedback. Most of the discussion in these sessions focused on potential risk management measures following the addition of plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA.

Below is a summary of the comments received through all consultation avenues with respect to adding plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA, following pre-publication of the proposed Order.

#### Support for adding plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA

Throughout the consultation process, 17 civil society organizations, one territorial government, two local governments, and one organization representing municipalities indicated support for the proposed Order. These stakeholders and partners were of the view that taking action through CEPA constitutes the appropriate choice of instrument, and that the information presented in the science assessment justifies the addition of plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA. Specifically, the sentiment among these stakeholders is that this addition to Schedule 1 to CEPA will allow the Government of Canada to “target sources of plastic pollution and change behaviour at key stages in the lifecycle of plastic products, such as design, manufacture, use, disposal and recovery in order to reduce pollution,” and the stakeholders urged the departments to finalize the Order as soon as possible.

There is also strong support from Canadians to address the issue of plastic pollution and plastic waste. Since October 7, 2020, the Government of Canada received over 23 000 emails from Canadians in favour of federal action on plastic pollution, as well as a petition with the signatures of over 100 000 Canadians calling for urgent action to reduce plastic waste.

#### Opposition to adding plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA

Throughout the consultation process, 123 industry associations or individual companies, two provincial governments, and one foreign government indicated opposition to the proposed Order.

De novembre 2020 à janvier 2021, le Ministère a également organisé des consultations virtuelles « en personne », notamment cinq webinaires à accès public pour les parties prenantes et les partenaires (par exemple l'industrie, des associations industrielles, des municipalités, des provinces, des ONGE et le grand public), quatre groupes de discussion sur invitation pour les parties prenantes et les partenaires et de nombreuses réunions bilatérales sur invitation (ou à la demande) avec des intervenants clés. Ces consultations visaient à expliquer la raison d'être du projet de décret, à décrire l'approche de gestion des risques proposée dans le Document de consultation, à répondre aux questions et à obtenir de la rétroaction. La plupart des discussions lors de ces séances ont porté sur les mesures potentielles de gestion des risques à la suite de l'ajout des articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE.

Un résumé des commentaires reçus au cours des consultations à propos de l'ajout des articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE, à la suite de la publication préalable du projet de décret est présenté ci-dessous.

#### Appui à l'ajout des articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE

Au cours des consultations, 17 organisations de la société civile, un gouvernement territorial, deux administrations locales et une organisation représentant des municipalités ont indiqué leur soutien au projet de décret. Ces parties prenantes et partenaires étaient d'avis que la LCPE constituait l'instrument approprié pour agir, et que l'information présentée dans l'évaluation scientifique justifie l'ajout des articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE. Plus précisément, le sentiment parmi ces parties prenantes est que cet ajout permettra au gouvernement du Canada de « cibler des sources de pollution plastique et de modifier les comportements aux étapes clés du cycle de vie des produits de plastique, comme la conception, la fabrication, l'utilisation, l'élimination et la récupération, afin de réduire la pollution », et les parties prenantes ont exhorté les ministères à finaliser le Décret dès que possible.

Les Canadiens sont également très favorables à la lutte contre la pollution plastique et les déchets de plastique. Depuis le 7 octobre 2020, le gouvernement du Canada a reçu plus de 23 000 courriels de Canadiens en faveur d'une action fédérale contre la pollution plastique, ainsi qu'une pétition portant les signatures de plus de 100 000 Canadiens demandant des mesures urgentes pour réduire les déchets plastiques.

#### Opposition à l'ajout des articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE

Au cours des consultations, 123 associations industrielles ou entreprises distinctes, deux gouvernements provinciaux et un gouvernement étranger ont indiqué leur opposition au projet de décret.

Several industry stakeholders argued that CEPA is not the appropriate tool to manage plastic waste, suggesting instead that new legislation should be created, or that the federal government should let provincial and territorial governments manage this issue. The departments maintain that CEPA is one of the federal government's key pieces of legislation to prevent pollution that can cause environmental harm, and that the Act provides a broad suite of tools that allow for flexibility to tailor measures to the specific issues that require action. The departments responded that they will work with partners and stakeholders to ensure that any risk management measures developed under CEPA are appropriate, fit-for-purpose, and avoid unintended consequences. Furthermore, the Government of Canada recognizes the central role played by provinces and territories in reducing plastic waste and eliminating plastic pollution, and has worked with its provincial and territorial counterparts on the Canadian Council of Ministers of the Environment to develop the Canada-wide Strategy on Zero Plastic Waste.

Many stakeholders expressed that the proposed Order did not reflect a risk-based approach to managing toxic substances. Some stakeholders noted inconsistencies with typical processes under the Chemicals Management Plan, such as not assessing chemically distinct substances, and not publishing a draft and final screening assessment that models and evaluates exposures related to the intended use of items and their associated risk of harm. The departments responded that while the typical processes under the Chemicals Management Plan do provide a risk-based approach to managing chemicals, the ministers are not limited to those processes to better understand threats to the environment or human health so that they can determine whether action is justified to prevent pollution that can cause environmental harm. In addition, while screening assessments are required for substances assessed under section 74 of the Act, plastic manufactured items were not reviewed under this authority. The ministers are satisfied that the science assessment shows that plastic pollution has an immediate and long-term effect on the environment, in particular to wildlife and their habitat, and that it provides the evidence to add plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA.

Some industry stakeholders, particularly domestic plastics manufacturers and recyclers, raised concerns that adding plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA could cause economic harm through decreased investment, decreased consumer demand, or increased costs. In particular, they highlighted potential import restrictions, increased handling and transportation costs, and

Plusieurs parties prenantes de l'industrie ont fait valoir que la LCPE n'est pas l'instrument approprié pour gérer les déchets de plastique. Elles ont plutôt suggéré qu'il faudrait rédiger une nouvelle loi ou que le gouvernement fédéral devrait laisser les gouvernements provinciaux et territoriaux gérer la question. Les ministères soutiennent que la LCPE est l'un des principaux textes législatifs dont dispose le gouvernement fédéral pour prévenir la pollution susceptible de nuire à l'environnement, et que la Loi offre une vaste gamme d'outils qui donne la latitude nécessaire pour adapter les mesures aux problèmes particuliers qui nécessitent une intervention. Les ministères ont répondu qu'ils travailleront avec les partenaires et les parties prenantes pour s'assurer que toute mesure de gestion des risques élaborée en vertu de la LCPE est appropriée et adaptée à l'objectif afin d'éviter des conséquences non intentionnelles. En outre, le gouvernement du Canada reconnaît le rôle central joué par les provinces et les territoires dans la réduction des déchets plastiques et l'élimination de la pollution plastique, et a travaillé avec ses homologues provinciaux et territoriaux au sein du Conseil canadien des ministres de l'Environnement pour élaborer la Stratégie pancanadienne visant l'atteinte zéro déchet de plastique.

De nombreuses parties prenantes ont indiqué que le projet de décret ne s'inscrivait pas dans une approche de gestion des substances toxiques fondée sur le risque. Certaines ont relevé des incohérences par rapport aux processus types du Plan de gestion des produits chimiques, comme le fait de ne pas évaluer les substances chimiquement distinctes et de ne pas publier une ébauche d'évaluation préalable et une version finale qui modélisent et évaluent les expositions liées à l'utilisation prévue des articles et le risque d'effets nocifs qui leur est associé. Les ministères ont répondu que, bien que les processus propres au Plan de gestion des produits chimiques prévoient une approche de gestion des produits chimiques fondée sur le risque, les ministres ne se limitent pas à ces processus pour mieux comprendre les menaces à l'environnement ou à la santé humaine et pouvoir déterminer si une mesure est susceptible de prévenir la pollution qui peut nuire à l'environnement. De plus, bien que les évaluations préalables soient requises pour les substances évaluées en vertu de l'article 74 de la Loi, les articles manufacturés en plastique n'ont pas été évalués en vertu de cet article. Les ministres sont d'avis que l'évaluation scientifique montre que la pollution plastique a un effet immédiat et à long terme sur l'environnement, en particulier sur la faune et son habitat, et qu'elle fournit les données probantes nécessaires pour inscrire les articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE.

Certaines parties prenantes de l'industrie, en particulier les fabricants et les recycleurs de plastique nationaux, se sont dites inquiètes que l'ajout d'articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE puisse causer un préjudice économique en raison d'une diminution des investissements, d'une baisse de la demande des consommateurs ou d'une augmentation des coûts. En particulier, elles ont

increased compliance burden, such as the need to update safety data sheets. Some industry stakeholders also cautioned that the Order could violate Canada's international trade obligations, including those under the Canada-United States-Mexico Agreement and the World Trade Organization's Technical Barriers to Trade Agreement. The departments maintain that orders adding substances to Schedule 1 to CEPA do not, on their own, impose any regulatory requirements on businesses or other entities, and therefore do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Once the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items, the departments will assess their benefits and costs and will conduct consultations during the development of such measures. The departments are aware of the federal government's international trade commitments and will continue to respect them, and they maintain that the Order does not run contrary to either the principles or requirements of such agreements.

Many industry stakeholders highlighted the important role that plastic manufactured items play in society, including for health and safety purposes, especially during the COVID-19 pandemic. In light of the COVID-19 pandemic, some industry stakeholders suggested that the publication of the final Order be withdrawn or delayed. Some stakeholders also expressed concern that adding plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA could confuse or mislead the public about the health and safety aspect of certain items, such as food packaging and medical devices. The departments recognize the role of plastics in the lives of Canadians, especially during the COVID-19 pandemic. As outlined in the Discussion Paper, the Department will take the health and safety protection provided by certain plastic manufactured items into account during the development of risk management measures.

Several industry stakeholders argued that the Order will create regulatory uncertainty about what specific items the ministers plan to risk manage, and that the Order could lead to risk management measures that reduce the freedom of choice for Canadians. Some stakeholders also advocated against regulatory instruments and in favour of greater collaboration with industry on new recycling and disposal technologies to improve waste management. The Discussion Paper outlines the process that the Department proposed to assess and address the ecological risks associated with certain specified plastic manufactured items. In addition, the departments maintain that the

souligné les restrictions potentielles à l'importation, l'augmentation des coûts de manutention et de transport et l'augmentation du fardeau administratif pour assurer la conformité (comme la nécessité de mettre à jour les fiches de données de sécurité). Certaines parties prenantes de l'industrie ont également soulevé le fait que le Décret risquait de violer les obligations commerciales internationales du Canada, notamment celles qui découlent de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce. Les ministères maintiennent que les décrets d'ajout de substances à l'annexe 1 de la LCPE n'imposent pas, en soi, d'exigences réglementaires aux entreprises ou à d'autres entités, et qu'ils n'entraînent donc pas de coûts supplémentaires de conformité (pour les parties prenantes) ou de mise en application (pour le gouvernement du Canada). Une fois que les ministères proposeront des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique, les ministères entreprendront l'élaboration de ces mesures en évaluant leurs avantages et leurs coûts et en menant des consultations. Les ministères sont conscients des engagements du gouvernement fédéral en matière de commerce international et continueront à les respecter, et ils soutiennent que le Décret ne va pas à l'encontre des principes ou des exigences de ces accords.

De nombreuses parties prenantes de l'industrie ont souligné le rôle important que jouent les articles manufacturés en plastique dans la société, notamment à des fins de santé et de sécurité et en particulier pendant la pandémie de COVID-19. Considérant la pandémie de COVID-19, certaines parties prenantes de l'industrie ont suggéré de retarder, voire de retirer la publication du décret définitif. Certaines ont également exprimé la crainte que l'ajout d'articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE sème la confusion ou induise le public en erreur quant au caractère sain et à l'innocuité de certains articles, comme les emballages alimentaires et les appareils médicaux. Les ministères reconnaissent le rôle des plastiques dans la vie des Canadiens, en particulier pendant la pandémie de COVID-19. Comme indiqué dans le Document de consultation, le ministère tiendra compte de la protection de la santé et de la sécurité assurée par certains articles manufacturés en plastique pendant l'élaboration des mesures de gestion des risques.

Plusieurs parties prenantes de l'industrie ont fait valoir que le Décret créera de l'incertitude quant aux éléments précis pour lesquels les ministres prévoient de gérer les risques, et que le Décret risque de mener à des mesures de gestion des risques qui réduisent la liberté de choix des Canadiens. Certaines ont également plaidé contre l'utilisation d'instruments réglementaires et en faveur du renforcement de la collaboration avec l'industrie sur les nouvelles technologies de recyclage et d'élimination afin d'améliorer la gestion des déchets. Le Document de consultation décrit le processus que le Ministère a proposé pour évaluer et traiter les risques écologiques



Order itself does not ban or restrict the use of any plastic manufactured items. Any proposed risk management measures for plastic manufactured items will be subject to consultations, and the Government of Canada will continue to collaborate with stakeholders on industry-based solutions, including funding for the development of new and innovative technologies and approaches that complement federal action with respect to the management of plastic waste.

#### Notices of objection and requests to establish a board of review

The departments received 60 written notices of objection on the proposed Order from industry associations and individual companies, 52 of which included a request for the Minister of the Environment (the Minister) to establish a board of review to inquire into the nature and extent of the danger posed by plastic manufactured items. The Minister has declined to form a board of review with respect to adding plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA. All notices of objection, along with the Minister's response letters, are available on the [CEPA Registry](#).

Many objectors raised policy concerns in their notices of objection. For instance, several objectors stated that not all plastic manufactured items have the potential to cause the ecological harm identified in the science assessment and, accordingly, were of the view that the scope of the proposed Order was overly broad, and it should be narrowed down to the individual plastic manufactured items of concern. Many objectors identified a need to strengthen the science used to inform decision making, and depicted how an independent scientific panel could help fill the scientific gaps remaining in the science assessment before action is taken.

Over 30 notices of objection raised concerns related to the science presented in the science assessment. Two of the most common scientific issues raised by objectors were the completeness of the science assessment and the quality of the studies cited. Some objectors provided references with additional scientific information. Several objectors expressed concern about the lack of information and lack of focus on specific plastic polymers or specific plastic items within the science assessment. Objectors also raised concerns regarding the use of studies exploring the effects of microplastic pollution that did not use environmentally relevant conditions, or conditions relevant to the Canadian environment, as well as the use of studies exploring the effects of microplastics in relation to human health. Several objectors pointed out potential inaccuracies in the science assessment, and many called

associés à certains articles manufacturés en plastique donnés. En outre, les ministères maintiennent que le Décret lui-même n'interdit pas ni ne restreint l'utilisation de certains articles manufacturés en plastique. Toute mesure de gestion des risques proposée pour les articles manufacturés en plastique fera l'objet de consultations. Le gouvernement du Canada continuera de collaborer avec les parties prenantes pour trouver des solutions tenant compte de l'industrie, y compris le financement de la conception de technologies et d'approches nouvelles et novatrices qui complètent les mesures fédérales en matière de gestion des déchets de plastique.

#### Avis d'opposition et demandes de constitution d'une commission de révision

Les ministères ont reçu 60 avis d'opposition par écrit sur le projet de décret de la part d'associations industrielles et d'entreprises distinctes. Parmi elles, 52 demandaient au ministre de l'Environnement (le ministre) de constituer une commission d'examen pour enquêter sur la nature et l'importance du danger que représentent les articles manufacturés en plastique. Le ministre a refusé de former une telle commission concernant l'ajout des articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE. Tous les avis d'opposition, ainsi que les lettres de réponse du ministre, sont accessibles sur le [Registre de la LCPE](#).

De nombreux opposants ont soulevé des préoccupations d'ordre politique dans leur avis d'opposition. Par exemple, plusieurs ont déclaré que tous les articles manufacturés en plastique n'ont pas le potentiel de causer les effets écologiques recensés dans l'évaluation scientifique et que, par conséquent, la portée du décret proposé était trop large et qu'elle devrait s'appliquer uniquement aux articles qui sont sources de préoccupation. De nombreux opposants ont souligné la nécessité de faire progresser la recherche servant à éclairer la prise de décision et ont pris soin de décrire comment un groupe scientifique indépendant pourrait contribuer à combler les lacunes scientifiques qui subsistent dans l'évaluation scientifique avant que des mesures ne soient prises.

Plus de 30 avis d'opposition ont soulevé des préoccupations quant à la recherche présentée dans l'évaluation scientifique. Deux des enjeux les plus fréquemment soulevés par les opposants étaient l'exhaustivité de l'évaluation scientifique et la qualité des études citées. Certains opposants ont fourni des références contenant des données scientifiques supplémentaires. Plusieurs se sont dits préoccupés par le manque d'information et l'absence de données précises sur certains polymères plastiques ou articles en plastique. Les opposants ont également soulevé des préoccupations quant à l'utilisation d'études explorant les effets de la pollution par les microplastiques qui ne reposaient pas sur des conditions environnementales pertinentes (ni sur des conditions environnementales canadiennes pertinentes) et quant à l'utilisation d'études explorant les effets des microplastiques par rapport à la



attention to the need for further research in several study areas.

The departments conducted an analysis of the scientific information provided in the notices of objection, including the additional studies. The departments maintain that the science assessment presents a thorough summary of the science available in the peer-reviewed literature, and considers all data available at the time it was written. Upon review, the departments found that no change to the scientific findings underlying the Order (i.e. that macroplastics can cause harm to the environment) was warranted. To help ensure that this finding was fair, a neutral party within the Department conducted an independent review of the scientific analysis of the notices of objection. This party found that the scientific process had been respected, and that the conclusion is reasonable.

Given the current state of the science, the departments have not identified concerns for human health at this time, and agree with the need for further research in several study areas. The departments acknowledge that the science assessment presents some conflicting evidence in the scientific literature regarding the ecological impacts of microplastic pollution and, accordingly, the science assessment calls for further research in this realm. Notwithstanding the data gaps in these areas, the departments maintain that the findings of the science assessment underlying the Order hold: macroplastic pollution can cause harm to the environment.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders adding substances to Schedule 1 to CEPA do not impose any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous peoples were not undertaken. However, the prepublication comment period provided an opportunity for Indigenous peoples to provide feedback on the proposed Order, which was open to all Canadians. Once the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items, the departments will assess any associated impact on modern treaty rights or obligations, and requirements for Indigenous engagement and consultations, during the development of such measures.

santé humaine. Plusieurs opposants ont signalé des inexactitudes potentielles dans l'évaluation scientifique, et beaucoup ont insisté sur la nécessité de poursuivre les recherches dans plusieurs domaines d'étude.

Les ministères ont examiné les données scientifiques fournies dans les avis d'opposition, y compris les études supplémentaires. Ils maintiennent que l'évaluation scientifique présente un résumé complet des données scientifiques connues dans les publications évaluées par les pairs et qu'elle tient compte de toutes les données connues au moment de sa rédaction. Après examen, les ministères ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier les conclusions scientifiques qui sous-tendent le Décret (à savoir que les macroplastiques peuvent nuire à l'environnement). Pour s'assurer que cette conclusion était juste, une partie neutre au sein du ministère a procédé à un examen indépendant de l'analyse scientifique des avis d'opposition. Cette partie a estimé que le processus scientifique avait été respecté et que la conclusion était raisonnable.

Compte tenu de l'état actuel de la recherche, les ministères ne sont pas inquiets pour la santé humaine à l'heure actuelle, et conviennent de la nécessité de poursuivre les recherches dans plusieurs domaines d'étude. Les ministères reconnaissent que l'évaluation scientifique présente certaines contradictions qui existent dans la littérature scientifique relativement aux impacts écologiques de la pollution par les microplastiques. C'est pourquoi il est recommandé dans l'évaluation de poursuivre les recherches dans ce domaine. Malgré tout, les ministères maintiennent que les conclusions de l'évaluation scientifique qui sous-tend le projet demeurent : la pollution par les macroplastiques a le pouvoir de nuire à l'environnement.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

L'évaluation des incidences sur les traités modernes menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que les décrets entraînant l'ajout de substances à l'annexe 1 de la LCPE n'imposent aucune nouvelle exigence réglementaire et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur les droits ou obligations découlant des traités modernes. Par conséquent, un engagement et des consultations spécifiques avec les peuples autochtones n'ont pas été entrepris. Cependant, la période de commentaires avant la publication, qui est ouverte à tous les Canadiens, a donné l'occasion aux peuples autochtones de faire part de leurs commentaires sur le projet de décret. Une fois que les ministres proposeront des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique, les ministères évalueront tout impact connexe sur les droits ou obligations issus de traités modernes, et les exigences en matière d'engagement et de consultations des Autochtones, pendant l'élaboration de ces mesures.

### *Instrument choice*

The Government of Canada has initiated a comprehensive agenda to achieve zero plastic waste and eliminate plastic pollution by 2030, which will require implementing a range of risk management measures. The departments determined that non-regulatory measures (e.g. voluntary agreements, guidelines, codes of practice) alone would not be sufficient to implement this agenda, and that regulatory measures would also be required.

The addition of a substance to Schedule 1 to CEPA enables the ministers to propose risk management measures. A substance may be added to Schedule 1 to CEPA if the ministers are satisfied that it meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act. Under section 64 of CEPA, a substance is determined to pose a risk to the environment or human health in Canada if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information provided in the science assessment, the ministers are satisfied that “plastic manufactured items” meet the criteria set out in paragraph 64(a) of the Act. Accordingly, the ministers recommended that plastic manufactured items be added to Schedule 1 to CEPA, which enables the ministers to propose risk management measures under CEPA on certain plastic manufactured items to manage the potential ecological risks associated with those items becoming plastic pollution. Any risk management measures developed under CEPA will be guided by the precautionary principle as set out in paragraph 2(1)(a) of the Act.

The use of CEPA over other existing Acts of Parliament would enable the ministers to access the full range of authorities needed to manage plastic manufactured items along their entire lifecycle. Therefore, adding “plastic manufactured items” to Schedule 1 to CEPA is the preferred option.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The addition of “plastic manufactured items” to Schedule 1 to CEPA does not on its own impose any regulatory

### *Choix de l'instrument*

Le gouvernement du Canada a amorcé un programme exhaustif pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique et éliminer la pollution plastique d'ici 2030, ce qui exigera la mise en œuvre d'une gamme de mesures de gestion des risques. Les ministères ont déterminé que les mesures non réglementaires seules (par exemple les ententes volontaires, les directives, les codes de pratique) ne suffiraient pas à mettre en œuvre ce programme, et que des mesures réglementaires seraient aussi requises.

L'ajout d'une substance à l'annexe 1 de la LCPE permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques. Une substance peut être inscrite à cette annexe si celle-ci, de l'avis des ministres, répond à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi. Selon l'article 64 de la LCPE, une substance présente un risque pour l'environnement ou la santé des personnes si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Sur la base de l'information issue de l'évaluation scientifique, les ministres sont d'avis que les « articles manufacturés en plastique » répondent aux critères figurant à l'alinéa 64a) de la Loi. En conséquence, les ministres recommandent l'ajout des articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE, ce qui leur permet de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE pour certains articles manufacturés en plastique et de gérer les risques écologiques potentiels associés à ces articles qui deviennent de la pollution plastique. Toutes les mesures de gestion des risques élaborées en vertu de la LCPE seront guidées par le principe de précaution énoncé à l'alinéa 2(1)a) de la Loi.

La préséance de la LCPE sur d'autres lois du Parlement existantes permettrait aux ministres d'avoir accès à l'ensemble des pouvoirs requis pour gérer les articles manufacturés en plastique tout au long de leur cycle de vie. Par conséquent, l'ajout d'« articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la LCPE est l'option privilégiée.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

L'ajout d'« articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la LCPE n'impose pas en soi des exigences

requirements on businesses or other entities, and would therefore not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The Order grants the ministers the authority to develop risk management measures under CEPA for plastic manufactured items. When pursued, these measures could result in incremental costs for stakeholders and the Government of Canada. Once the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items, the departments will assess their benefits and costs, and will conduct consultations with stakeholders, Indigenous peoples, the public, and other interested parties during the development of such measures.

#### *Small business lens*

The small business lens analysis concluded that the Order has no associated impact on small business, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses. Once the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items, the departments will assess any associated impact on small businesses during the development of such measures.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to the Order, as there are no changes in administrative burden imposed on businesses. Once the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items, the departments will assess any associated administrative burden during the development of such measures.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

The Order does not directly relate to any domestic or international agreements or obligations. The Order enables the ministers to propose risk management measures that could align and complement actions undertaken by provincial, territorial, and municipal governments towards a coordinated effort to achieve zero plastic waste and eliminate plastic pollution by 2030.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment (SEA) was completed for the Government of Canada's comprehensive zero plastic waste agenda. The analysis concluded that the full implementation of this agenda will have a significant positive effect on the environment and on Canada's ability to deliver on its Federal Sustainable Development

réglementaires aux entreprises ou à d'autres entités et, par conséquent, n'entraîne aucun coût supplémentaire associé à la conformité pour les parties intéressées ni de coûts d'application pour le gouvernement du Canada. Le Décret donne aux ministres le pouvoir d'élaborer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE pour les articles manufacturés en plastique. La mise en œuvre de ces mesures pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour les parties intéressées et le gouvernement du Canada. Une fois que les ministres proposeront des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique, les ministères évalueront leurs avantages et leurs coûts et mèneront des consultations auprès des intervenants, des peuples autochtones, du public et d'autres parties intéressées.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'aura aucune incidence associée sur les petites entreprises, car celui-ci n'impose pas de fardeau administratif ou de coûts associés à la conformité pour les entreprises. Les ministères évalueront toute incidence associée sur les petites entreprises au moment de l'élaboration des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique que proposeront les ministres.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Décret, car il n'y a aucun changement au fardeau administratif imposé sur les entreprises. Les ministères évalueront tout fardeau administratif associé au moment de l'élaboration des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique que proposeront les ministres.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le Décret n'est pas directement lié à des obligations ou à des accords nationaux ou internationaux. Le Décret permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient se greffer aux mesures prises par les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales en vue d'un effort coordonné pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique et éliminer la pollution plastique d'ici 2030.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée pour le programme entier du gouvernement du Canada destiné à l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique. L'analyse a permis de conclure que la pleine mise en œuvre du programme aura des effets positifs considérables sur l'environnement et la capacité

Strategy, Canada-wide Strategy on Zero Plastic Waste, and commitments under the Ocean Plastics Charter. The SEA found that inaction, or limited action, can have significant negative impacts on the environment, including increased stresses on marine life, compromised economic viability of municipal recycling, and increased stress on Canada's limited landfill disposal capacity.

#### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

As no specific risk management measures are recommended as part of the Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy, as well as establishing service standards, are not necessary at this time. Once the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items, the departments will assess these elements during the development of such measures.

#### **Contacts**

Thomas Kruidenier  
Acting Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
or 819-938-3232 (outside of Canada)  
Email: [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

Tracey Spack  
Director  
Plastic and Marine Litter Division  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [ec.plastiques-plastics.ec@canada.ca](mailto:ec.plastiques-plastics.ec@canada.ca)

Andrew Beck  
Director  
Risk Management Bureau  
Department of Health  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Email: [andrew.beck@canada.ca](mailto:andrew.beck@canada.ca)

du Canada à mettre en œuvre sa Stratégie fédérale de développement durable, sa Stratégie pancanadienne visant l'atteinte de zéro déchet de plastique et ses engagements liés à la Charte sur les plastiques dans les océans. L'EES a permis de conclure que l'inaction ou les mesures limitées peuvent gravement nuire à l'environnement, y compris accroître les facteurs de stress sur la vie marine, compromettre la viabilité économique du recyclage par les municipalités et augmenter la pression sur la capacité de stockage limitée des sites d'enfouissement au Canada.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de ce décret.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Comme aucune mesure de gestion des risques précise n'est recommandée dans le cadre du Décret, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre et d'une stratégie de conformité et d'application ainsi que l'établissement de normes de service ne sont pas nécessaires pour le moment. Les ministères évalueront ces éléments au moment de l'élaboration des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique que les ministres proposeront.

#### **Personnes-ressources**

Thomas Kruidenier  
Directeur exécutif par intérim  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information sur la gestion des substances :  
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
ou 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)  
Courriel : [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

Tracey Spack  
Directrice  
Division des déchets de plastique marins  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [ec.plastiques-plastics.ec@canada.ca](mailto:ec.plastiques-plastics.ec@canada.ca)

Andrew Beck  
Directeur  
Bureau de la gestion des risques  
Ministère de la Santé  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Courriel : [andrew.beck@canada.ca](mailto:andrew.beck@canada.ca)

Registration  
SOR/2021-87 April 23, 2021

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2021-317 April 23, 2021

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

### Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

## Amendments

**1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>1</sup> is amended by striking out the following under the heading “Birds”:**

Lark *strigata* subspecies, Horned (*Eremophila alpestris strigata*)

*Alouette hausse-col de la sous-espèce strigata*

Sparrow *affinis* subspecies, Vesper (*Poocetes gramineus affinis*)

*Bruant vespéral de la sous-espèce affinis*

**2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:**

Lark, Streaked Horned (*Eremophila alpestris strigata*)

*Alouette hausse-col de la sous-espèce strigata*

Sparrow, Coastal Vesper (*Poocetes gramineus affinis*)

*Bruant vespéral de la sous-espèce affinis*

Woodpecker, Red-headed (*Melanerpes*

*erythrocephalus*)

*Pic à tête rouge*

**3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:**

Salamander, Allegheny Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*) Appalachian population

*Salamandre sombre des montagnes population des Appalaches*

Enregistrement  
DORS/2021-87 Le 23 avril 2021

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2021-317 Le 23 avril 2021

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

### Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

## Modifications

**1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup> est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Alouette hausse-col de la sous-espèce *strigata* (*Eremophila alpestris strigata*)

*Lark strigata* subspecies, Horned

Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* (*Poocetes gramineus affinis*)

*Sparrow affinis* subspecies, Vesper

**2 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Alouette hausse-col de la sous-espèce *strigata* (*Eremophila alpestris strigata*)

*Lark, Streaked Horned*

Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* (*Poocetes gramineus affinis*)

*Sparrow, Coastal Vesper*

Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)

*Woodpecker, Red-headed*

**3 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :**

Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) population des Appalaches

*Salamander, Allegheny Mountain Dusky Appalachian population*

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 29

**4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:**

Skink, Prairie (*Plestiodon septentrionalis*)  
Scinque des Prairies

**5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:**

Sun Moth, False-foxford (Pyrrhia aurantiago)  
Héliotin orangé

**6 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:**

Rockcress, Quebec (*Boechera quebecensis*)  
Arabette du Québec

**7 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mosses”:**

Moss, Spoon-leaved (*Bryoandersonia illecebra*)  
Andersonie charmante

**8 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mosses”:**

Moss, Acuteleaf Small Limestone (*Seligeria acutifolia*)  
Séligérie à feuilles aiguës

**9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:**

Woodpecker, Red-headed (*Melanerpes erythrocephalus*)  
Pic à tête rouge

**10 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:**

Salamander, Allegheny Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*) Great Lakes - St. Lawrence population  
Salamandre sombre des montagnes population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

**11 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mosses”:**

Moss, Spoon-leaved (*Bryoandersonia illecebra*)  
Andersonie charmante

**12 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:**

Skink, Prairie (*Plestiodon septentrionalis*)  
Scinque des Prairies

**4 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :**

Scinque des Prairies (*Plestiodon septentrionalis*)  
Skink, Prairie

**5 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :**

Héliotin orangé (*Pyrrhia aurantiago*)  
Sun Moth, False-foxford

**6 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :**

Arabette du Québec (*Boechera quebecensis*)  
Rockcress, Quebec

**7 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Mousses », de ce qui suit :**

Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*)  
Moss, Spoon-leaved

**8 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mousses », de ce qui suit :**

Séligérie à feuilles aiguës (*Seligeria acutifolia*)  
Moss, Acuteleaf Small Limestone

**9 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)  
Woodpecker, Red-headed

**10 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :**

Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent  
Salamander, Allegheny Mountain Dusky Great Lakes - St. Lawrence population

**11 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mousses », de ce qui suit :**

Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*)  
Moss, Spoon-leaved

**12 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :**

Scinque des Prairies (*Plestiodon septentrionalis*)  
Skink, Prairie

Turtle, Eastern Painted (*Chrysemys picta picta*)  
Tortue peinte de l'Est

Turtle, Midland Painted (*Chrysemys picta marginata*)  
Tortue peinte du Centre

**13 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:**

Leafhopper, Red-tailed (*Aflexia rubranura*) Great Lakes Plains population  
*Cicadelle à queue rouge population des plaines des Grands Lacs*

Leafhopper, Red-tailed (*Aflexia rubranura*) Prairie population  
*Cicadelle à queue rouge population des Prairies*

**14 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:**

Wild Buckwheat, Yukon (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*)  
*Ériogone du Nord*

## Coming into Force

**15 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>1</sup> Today's extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.<sup>2</sup> Canada, the second-largest country in the world and home to a large assortment of species, is not exempt of this global biodiversity crisis. According to the World Wildlife Fund (WWF), between 1970 and 2014, mammals declined by an average of 43%, grassland birds dropped by 69% and the fish populations declined by 20% straight across Canada.<sup>3</sup> With this rapid and steep decline in biodiversity, Canada is experiencing many adverse effects that are typically associated with habitat and species loss.

<sup>1</sup> Butchart, S. M. H., et al. May 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164–1168.

<sup>2</sup> Bamosky, A. D., et al. March 2011. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature*. 471:51–57.

<sup>3</sup> World Wildlife Fund (WWF), 2018. *Living Planet Report 2018*.

Tortue peinte de l'Est (*Chrysemys picta picta*)  
Turtle, Eastern Painted

Tortue peinte du Centre (*Chrysemys picta marginata*)  
Turtle, Midland Painted

**13 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :**

Cicadelle à queue rouge (*Aflexia rubranura*) population des plaines des Grands Lacs  
*Leafhopper, Red-tailed Great Lakes Plains population*

Cicadelle à queue rouge (*Aflexia rubranura*) population des Prairies  
*Leafhopper, Red-tailed Prairie population*

**14 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit :**

Ériogone du Nord (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*)  
*Wild Buckwheat, Yukon*

## Entrée en vigueur

**15 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent<sup>1</sup>. On estime que le taux d'extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel<sup>2</sup>. Le Canada, deuxième pays en superficie au monde et abritant un large éventail d'espèces, n'est pas exempt de cette crise mondiale de la biodiversité. Selon le Fonds mondial pour la nature (WWF), entre 1970 et 2014, les mammifères ont diminué en moyenne de 43 %, les oiseaux des prairies ont chuté de 69 % et les populations de poissons ont diminué de 20 % partout au Canada<sup>3</sup>. Avec ce déclin rapide et abrupt de la biodiversité, le Canada subit de nombreux effets négatifs qui sont généralement associés à la perte d'habitat et d'espèces.

<sup>1</sup> Butchart, S. M. H., et al. Global biodiversity: indicators of recent declines, *Science*, vol. 328 (mai 2010), p. 1164-1168.

<sup>2</sup> Bamosky, A. D., et al. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature*, vol. 471 (mars 2011), p. 51-57.

<sup>3</sup> Fonds mondial pour la nature (WWF), 2018. *Rapport Planète vivante 2018*.

Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency<sup>4</sup> (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances). Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem can lead to a loss of individuals and species resulting in adverse, irreversible and broad-ranging effects on Canadians.

## Background

Canada is a country with a rich natural environment that supports a large diversity of plant and animal species. This natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.<sup>5</sup> The Department of the Environment (the Department) is mandated, among other things, to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among all levels of government, the Department plays a leadership role as federal regulator in order to prevent terrestrial species from becoming extinct at the global scale<sup>6</sup> or extirpated<sup>7</sup> from Canada. The Parks Canada Agency (PCA), as the competent authority, also contributes to the protection and conservation of these species within its network of protected heritage places,<sup>8</sup> including national parks and national marine conservation areas.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this responsibility is the *Species at Risk Act* (SARA or the Act). The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened; and to manage

Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience<sup>4</sup> (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème de s'adapter aux changements ou de se défendre contre les perturbations). Vu l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écologiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les organismes nuisibles, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits changements au sein d'un écosystème peuvent mener à la perte d'individus et d'espèces, et entraîner des conséquences néfastes, irréversibles et variées pour les Canadiens.

## Contexte

Le Canada est un pays doté d'un environnement naturel riche qui abrite une grande diversité d'espèces végétales et animales. Ce patrimoine naturel fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial<sup>5</sup>. Le ministère de l'Environnement (le Ministère) a pour mandat, entre autres, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces terrestres sauvages au Canada soit partagée entre tous les ordres de gouvernement, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation fédéral afin d'éviter la disparition d'espèces terrestres de la planète<sup>6</sup> et du Canada<sup>7</sup>. L'Agence Parcs Canada (APC), en tant qu'autorité compétente, contribue aussi à la protection et à la conservation des espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux protégés<sup>8</sup>, notamment les parcs nationaux et les zones marines nationales de conservation.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser ce mandat est la *Loi sur les espèces en péril* (la LEP ou la Loi). La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages; à assurer le rétablissement des espèces inscrites comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne

<sup>4</sup> Hooper, D. U., et al. February 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*. 75:3-35.

<sup>5</sup> Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

<sup>6</sup> The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) defines an **extinct** species as a "wildlife species that no longer exists."

<sup>7</sup> Section 2 of the *Species at Risk Act* (SARA) defines an extirpated species as "a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild."

<sup>8</sup> Heritage places under the PCA authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and the Rouge National Urban Park.

<sup>4</sup> Hooper D. U., et al. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge, *Ecological monographs*, vol. 75 (février 2005), p. 3-35.

<sup>5</sup> Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

<sup>6</sup> Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) définit une espèce **disparue** comme une « [e]spèce sauvage qui n'existe plus ».

<sup>7</sup> L'article 2 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) définit une espèce disparue du pays comme une « [e]spèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage ».

<sup>8</sup> Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de l'APC comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.



species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of the proclamation of SARA in 2003, the official List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) included 233 species. Since then, the list has been amended on a number of occasions to add, remove or reclassify species. As of September 2019, there are 622 species listed in Schedule 1.

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), an independent scientific advisory body, responsible for providing the Minister of the Environment (the Minister) with assessments of the status of wildlife species that are at risk of disappearing from Canada. The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA, which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it considers and to identify existing and potential threats. COSEWIC members meet twice annually to review information collected on wildlife species and assign each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk.<sup>9</sup>

Once COSEWIC has provided its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister has 90 days to post a response statement on the Species at Risk Public Registry (the Public Registry) indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and required analysis being carried out, an order in council published in the *Canada Gazette*, Part II, formally acknowledges receipt of the COSEWIC assessments. This then triggers a regulatory process through a proposed order whereby the Governor in Council (GIC)<sup>10</sup> may, within nine months of receipt of the assessment, on the recommendation of the Minister,

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

If the decision is not made within nine months of the formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments.

<sup>9</sup> More information can be found on the [COSEWIC website](#).

<sup>10</sup> The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (i.e. the Cabinet).

deviennent en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la Liste des espèces sauvages en péril officielle (annexe 1) comportait 233 espèces. Depuis, la liste a été modifiée à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces ou d'en retirer, ou de reclassifier les espèces. En date de septembre 2019, il y avait 622 espèces répertoriées à l'annexe 1.

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organe consultatif scientifique indépendant, comme organisme responsable de fournir au ministre de l'Environnement (le ministre) des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP qui exige, entre autres, que le COSEPAC détermine le statut des espèces étudiées et cerne les menaces existantes et potentielles. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par an afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, ou non en péril<sup>9</sup>.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril au ministre de l'Environnement, le ministre dispose de 90 jours pour publier, dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public), une déclaration indiquant comment il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur les modifications à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et l'analyse qui en découle, un décret publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* confirme officiellement la réception de l'évaluation du COSEPAC. Ceci déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil<sup>10</sup> peut, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation et sur recommandation du ministre, prendre l'une des mesures suivantes :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Si la décision n'est pas prise dans un délai de neuf mois après la réception officielle de l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation.

<sup>9</sup> De plus amples renseignements sont présentés sur le [site Web du COSEPAC](#).

<sup>10</sup> Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

In addition to recommending new additions to Schedule 1, COSEWIC may review the status of a previously assessed wildlife species and recommend a new classification for this species. Reclassification is important in order for the designation to be consistent with the latest available scientific information, allowing for better decision making regarding the species in terms of its conservation prioritization. Species are up-listed when their status has deteriorated since their last assessment. When the status improves, they can be down-listed or delisted to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA while minimizing impacts on stakeholders and resources.

*Prohibitions under SARA*

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, depending on their status, as per the general prohibitions under sections 32 and 33 of SARA. Table 1 below summarizes the various protections afforded.

En plus de recommander de nouveaux ajouts à l'annexe 1, le COSEPAC peut examiner le statut d'une espèce sauvage précédemment évaluée et recommander une nouvelle classification pour cette espèce. La reclassification est importante pour garantir que la désignation est conforme aux données scientifiques les plus récentes, ce qui permet une meilleure prise de décision quant à l'établissement des priorités en matière de conservation des espèces. Les espèces sont classées à un niveau supérieur lorsque leur situation s'est détériorée depuis la dernière évaluation. Lorsque leur situation s'améliore, on peut les faire passer à une catégorie moins élevée ou les retirer de la Liste des espèces en péril, de sorte que les espèces soient protégées selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les répercussions sur les intervenants et les ressources.

*Interdictions en application de la LEP*

Dès leur inscription, les espèces sauvages bénéficient de différents niveaux de protection, qui varient selon leur désignation, en application des articles 32 et 33 de la LEP. Le tableau 1 ci-dessous résume les différentes protections accordées.

**Table 1: Summary of protections offered to wildlife species and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA**

Species status	Application of general prohibitions by type of species and their location			General prohibitions	
	Species protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	Aquatic species	All other listed species	Protection of individuals (SARA, section 32)	Residence protection (SARA, section 33)
<b>Special concern</b>	SARA's general prohibitions do not apply.	SARA's general prohibitions do not apply.	SARA's general prohibitions do not apply.	SARA's general prohibitions do not apply.	SARA's residence protection does not apply.
<b>Threatened, endangered, and extirpated</b>	General prohibitions apply everywhere in Canada for migratory birds.	General prohibitions apply everywhere in Canada for aquatic species.	In the provinces, general prohibitions apply only on federal lands. <sup>a</sup>  In the territories, general prohibitions apply only on federal lands under the authority of the Minister of the Environment or the PCA.	Protection for individuals of the species against being killed, harmed, harassed, captured or taken.  Prohibition against possessing, collecting, buying, and selling or trading an individual of the species or any part or derivative of this individual.	It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of a species.  The residence of extirpated species is only protected if a recovery strategy recommends reintroduction into the wild in Canada.

<sup>a</sup> Section 2 of SARA defines federal land as "(a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands."

**Tableau 1 : Résumé des protections offertes aux espèces sauvages et à leur résidence dès leur inscription à l'annexe 1 de la LEP**

Désignation de l'espèce	Application des interdictions générales par type d'espèces et leur emplacement			Interdictions générales	
	Espèces protégées en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Espèces aquatiques	Toutes les autres espèces inscrites	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)
<b>Préoccupante</b>	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.	La protection de la résidence de la LEP ne s'applique pas.
<b>Menacée, en voie de disparition et disparue du pays</b>	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les oiseaux migrateurs.	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les espèces aquatiques.	Dans les provinces, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial <sup>a</sup> .  Dans les territoires, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial fédéral qui relève du ministre de l'Environnement ou de l'APC.	Protection des individus de l'espèce contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise.  Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.	La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce constitue une infraction.  Pour les espèces disparues du pays, la protection de la résidence ne s'applique que si un programme de rétablissement recommande la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

<sup>a</sup> L'article 2 de la LEP définit un territoire domanial comme « a) [l]es terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien ».

On non-federal lands, listed species that are not an aquatic species or a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) can only be protected under SARA by an order in council.<sup>11</sup> The Minister of the Environment must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

#### Permits issued under SARA

A person intending to engage in an activity affecting a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals and that is prohibited under SARA may apply to the competent minister<sup>12</sup> for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the

À l'extérieur du territoire domanial, les espèces inscrites qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) ne peuvent être protégées par la LEP que par un décret en conseil<sup>11</sup>. Le ministre doit recommander la prise d'un tel décret s'il estime que les lois de la province ou du territoire ne protègent pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus.

#### Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP, touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent<sup>12</sup>, conformément à l'article 73 de la

<sup>11</sup> Subsection 34(2) of SARA for provinces and subsection 35(2) of SARA for territories.

<sup>12</sup> Section 2 of SARA defines the competent minister as "(a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in paragraph (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals."

<sup>11</sup> Le paragraphe 34(2) de la LEP pour les provinces et le paragraphe 35(2) de la LEP pour les territoires.

<sup>12</sup> L'article 2 de la LEP définit le ministre compétent comme suit : « a) [e]n ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement ».

Minister is of the opinion that the activity meets one of three purposes:

- the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.<sup>13,14</sup>

In addition, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following three conditions are met:

- all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, with the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

### *Recovery planning*

Listing a species under an endangered, threatened or extirpated status triggers mandatory recovery planning, by the competent minister, in order to address threats to the survival or recovery of the listed species. For species of special concern, a management plan must be developed within three years of listing.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted in the Public Registry

- within one year of listing, for endangered species; and
- within two years of listing, for threatened and extirpated species.

Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que l'activité a l'un des trois objectifs suivants :

- l'activité est liée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces, menées par des personnes compétentes;
- l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente<sup>13,14</sup>.

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) pour exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

### *Planification du rétablissement*

L'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent, l'obligation d'établir un programme de rétablissement visant à prendre des mesures quant aux menaces à la survie ou au rétablissement des espèces inscrites. Dans le cas des espèces préoccupantes, un plan de gestion doit être élaboré dans les trois ans suivant l'inscription.

La LEP énonce qu'un projet de programme de rétablissement doit être publié dans le Registre public :

- dans un délai d'un an après l'inscription, pour les espèces en voie de disparition;
- dans un délai de deux ans après l'inscription, pour les espèces menacées et les espèces disparues du pays.

<sup>13</sup> Subsection 73(2) of SARA.

<sup>14</sup> As per the [Species at Risk Act Permitting Policy \[Proposed\]](#).

<sup>13</sup> Le paragraphe 73(2) de la LEP.

<sup>14</sup> Conformément à la [Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril \[Proposition\]](#).

Recovery strategies include

- the description of the species;
- the identification of threats to species survival;
- the identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for recovery or survival) or a schedule of studies required for the identification of critical habitat;
- the statement of the population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species); and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected Aboriginal organizations; and
- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

To the extent possible, recovery strategies must also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

Once a recovery strategy has been posted as final, the competent minister must then prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in consultation with the above-mentioned organizations and persons. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- the identification of critical habitat, to the extent possible, if not already identified, consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the critical habitat, including entering into conservation agreements under section 11 of SARA;
- the identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- a statement of the measures that are to be taken to implement the recovery strategy;

Les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- la description de l'espèce;
- la désignation des menaces pesant sur la survie de l'espèce;
- la désignation de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie de l'espèce sauvage inscrite) ou un calendrier des études nécessaires pour désigner l'habitat essentiel;
- un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec les intervenants suivants :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domaniale où se trouve l'espèce;
- le conseil de gestion des ressources fauniques habilité par un accord sur des revendications territoriales;
- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que le ministre estime compétente.

Dans la mesure du possible, les programmes de rétablissement sont élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) et autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Une fois qu'un programme de rétablissement définitif est publié, le ministre compétent est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action fondés sur le programme de rétablissement. Les plans sont établis en consultation avec les organisations et les personnes précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais sont plutôt établis dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent ce qui suit :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon conforme au programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;

- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by regulations (if any) put in place under subsection 49(2) of the Act.

### *Protection of critical habitat*

Requirements under SARA for the protection of critical habitat depend on whether the species are aquatic species, migratory birds protected under the MBCA, or other species, as well as whether these species are found on federal lands, in the exclusive economic zone, on the continental shelf of Canada or elsewhere in Canada.

When critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be legally protected within 180 days of its identification in a recovery strategy or an action plan. Protection can be achieved through provisions in or measures under SARA or any other Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the MBCA, in a national park included in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act* (CNPA), in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Ninety days after a description of the critical habitat is published in the *Canada Gazette*, the critical habitat protection under subsection 58(1) of SARA (i.e. prohibiting the destruction of critical habitat) comes into effect automatically, and the critical habitat located in the federally protected area is legally protected under SARA.

In the case of a critical habitat identified on federal land but not found in the federal protected areas listed in the previous paragraph, the competent minister must, within 180 days following the identification of the habitat in a final posted recovery strategy or action plan, make a ministerial order under subsection 58(4) of SARA prohibiting

- un exposé des mesures à prendre pour mettre en œuvre le programme de rétablissement;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement (s'il y a lieu) pris aux termes du paragraphe 49(2) de la Loi.

### *Protection de l'habitat essentiel*

Les exigences de la LEP pour protéger l'habitat essentiel diffèrent selon qu'il s'agisse d'espèces aquatiques, d'espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la LCOM ou d'autres espèces, et selon que ces espèces soient présentes sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental du Canada ou ailleurs au Canada.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection légales dans un délai de 180 jours suivant sa désignation dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. La protection peut être assurée par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, y compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la Loi.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, dans un parc national compris à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone marine protégée désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Quatre-vingt-dix jours après la publication de la désignation de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, la protection de l'habitat essentiel aux termes du paragraphe 58(1) de la LEP (c'est-à-dire les interdictions relatives à la destruction de l'habitat essentiel) entre en vigueur automatiquement, et l'habitat essentiel se trouvant sur le territoire d'une aire protégée fédérale est protégé légalement par la LEP.

Dans les cas où l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial, mais pas dans les zones de protection fédérales décrites dans le paragraphe précédent, dans les 180 jours suivant la mise dans le Registre public de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, le ministre compétent

the destruction of the critical habitat. If a ministerial order is not made within 180 days, the competent minister must publish in the Public Registry a statement explaining how the critical habitat (or portions of it) is protected under SARA or another Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of SARA.

If the critical habitat of a migratory bird species protected by the MBCA is located outside federal lands, the exclusive economic zone, the continental shelf of Canada or a migratory bird sanctuary under the MBCA, the critical habitat will be protected only once an order in council has been made to that effect, following recommendation from the competent minister.

For portions of critical habitat for species other than aquatic species or species protected under the MBCA, on non-federal lands, SARA considers the protection of the critical habitat by other governments (e.g. provinces, territories). In the event that critical habitat is not protected in these areas, the GIC may, by order, apply the SARA prohibition against destruction of that critical habitat. In cases where the Minister of the Environment is of the opinion that critical habitat on non-federal lands is not effectively protected by the laws of a province or territory, by another measure under SARA (including agreements under section 11) or through any other federal legislation, the Minister must recommend an order to the GIC to apply the SARA prohibition against destruction of critical habitat on non-federal lands. Before making the recommendation, the Minister must consult with the appropriate provincial or territorial minister. In all cases, the GIC makes the final decision whether to proceed with the order to protect the critical habitat in question.<sup>15</sup>

### *Management of species of special concern*

The addition of a species of special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage enables the species to be managed proactively, maximizes the probability of success, and is expected to avoid higher-cost measures in the future.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a decline of its population. It is developed in cooperation with the relevant provincial and territorial

est tenu, en vertu du paragraphe 58(4) de la LEP, de prendre un arrêté interdisant la destruction de l'habitat essentiel. Si un arrêté ministériel n'est pas pris dans les 180 jours, le ministre compétent doit publier, dans le Registre public, un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale, y compris sous les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Lorsqu'il s'agit de l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la LCOM situé ailleurs que sur le territoire domanial, de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, l'habitat essentiel n'est protégé que lorsqu'un décret en conseil est pris à cet effet, à la suite de la recommandation du ministre compétent.

La LEP considère la protection des parties de l'habitat essentiel par les autres ordres de gouvernement (provinces ou territoires) pour les espèces autres que les espèces aquatiques ou les espèces d'oiseau migrateur protégées par la LCOM, situées ailleurs que sur le territoire domanial. Dans l'éventualité où l'habitat essentiel ne serait pas protégé à l'intérieur de ces aires, le gouverneur en conseil peut, par décret, appliquer l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue par la LEP. Dans les cas où le ministre de l'Environnement estime que l'habitat essentiel ailleurs que sur le territoire domanial n'est pas protégé efficacement par les lois provinciales ou territoriales, une autre mesure prise en vertu de la LEP (y compris les accords prévus à l'article 11) ou par l'entremise d'une autre loi fédérale, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise d'un décret pour mettre en application les interdictions de détruire l'habitat essentiel à l'extérieur du territoire domanial. Avant de faire sa recommandation, le ministre doit consulter les ministres provinciaux ou territoriaux appropriés. Dans tous les cas, le gouverneur en conseil prend la décision définitive pour déterminer s'il faut aller de l'avant avec le décret pour la protection de l'habitat essentiel en question<sup>15</sup>.

### *Gestion des espèces préoccupantes*

L'ajout d'une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP fournit une indication que l'espèce nécessite une attention particulière. Suivant l'inscription, la préparation d'un plan de gestion pourrait permettre à l'espèce d'être gérée de manière proactive et de maximiser la probabilité de succès du rétablissement, et devrait permettre d'éviter la mise en place future de mesures plus coûteuses.

Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l'espèce et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux compétents,

<sup>15</sup> As per section 61 of SARA.

<sup>15</sup> Conformément à l'article 61 de la LEP.

governments, other federal government departments, wildlife management boards, Indigenous partners and organizations, and any appropriate stakeholders, and must be posted within three years of the species being listed.

### *New designatable units*

Through its definition of a wildlife species as a “species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism . . . ,” SARA recognizes that conservation of biological diversity requires protection for taxonomic entities below the species level (i.e. designatable units), and gives COSEWIC a mandate to assess those entities when warranted. These designatable units and their proposed classification (e.g. endangered, threatened, species of special concern) are presented in COSEWIC assessments in the same way as with other wildlife species. In some cases, based on scientific evidence, wildlife species that were previously assessed may be reassessed and recognized to include fewer, additional or different designatable units. COSEWIC will publish assessments and classifications for any designatable units that may or may not correspond to the previously recognized wildlife species.

Should COSEWIC assess a newly defined designatable unit at the same classification level as the originally listed wildlife species, Schedule 1 should also be amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

### **Objective**

The objective of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) is to help maintain Canada’s biodiversity and the well-being of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct and to contribute to their recovery, as well as to respond to COSEWIC’s recommendations.

### **Description**

Pursuant to section 27 of SARA, the Office of the Governor in Council makes the Order to add eight new species, reclassify four others, and to make changes to the name of two species.

These species are found across all of Canada, with the majority them being found in British Columbia, Ontario, and Quebec. These species were grouped together because the actions being considered under the Order are anticipated to have a low impact on Indigenous peoples and stakeholders.

d’autres ministères fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des partenaires et des organisations autochtones et tout autre intervenant concerné. Le plan de gestion doit être publié dans un délai de trois ans suivant l’inscription de l’espèce.

### *Nouvelles unités désignables*

Aux termes de la LEP, une espèce sauvage se définit comme étant une « [e]spèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d’animaux, de végétaux ou d’autres organismes d’origine sauvage [...] ». Par cette définition, la LEP reconnaît que la conservation de la diversité biologique passe par la protection des entités taxonomiques d’un rang inférieur de l’espèce (c’est-à-dire les unités désignables), et donne au COSEPAC le mandat de les évaluer lorsqu’il est justifié de le faire. Dans les évaluations du COSEPAC, ces unités désignables nouvellement définies et leur classification (par exemple espèce en voie de disparition, espèce menacée, espèce préoccupante) sont présentées de la même façon que pour les autres espèces. Dans certains cas, selon les données scientifiques, les espèces sauvages ayant déjà été évaluées pourraient être évaluées à nouveau et le COSEPAC pourrait déterminer que ces espèces sauvages contiennent moins d’unités désignables, plus d’unités désignables ou des unités désignables différentes. Le COSEPAC publiera les évaluations et les classifications pour toute unité désignable qui pourrait correspondre ou non à celle de l’espèce sauvage définie auparavant.

Si après avoir évalué une nouvelle unité désignable, le COSEPAC lui attribue le même statut que l’espèce sauvage définie au départ, l’annexe 1 doit aussi être modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

### **Objectif**

L’objectif du *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le Décret) est d’aider à maintenir la biodiversité du Canada et le bien-être de ses écosystèmes en évitant la disparition d’espèces sauvages du pays ou de la planète en contribuant à leur rétablissement, et de suivre les recommandations du COSEPAC.

### **Description**

Conformément à l’article 27 de la LEP, le Bureau du gouverneur en conseil adopte le Décret visant à inscrire huit nouvelles espèces, à en reclassifier quatre autres ainsi qu’à modifier le nom de deux espèces.

Ces espèces se trouvent partout au Canada, la majorité vivant en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. Ces espèces ont été regroupées, car les mesures envisagées aux termes du Décret devraient entraîner un faible impact pour les peuples autochtones et les intervenants.



Of the 14 species included in the Order,

- three are listed as endangered;
- three are reclassified as endangered or threatened;
- six are listed or reclassified as species of special concern; and
- two will have their name changed.

These changes can be found in tables 2.1 to 2.3 below. A detailed description of each species, their ranges and threats can be found in Annex 1 of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). Additional information on these species can also be found in the COSEWIC status reports.<sup>16</sup>

Sur les 14 espèces incluses dans le Décret :

- trois sont inscrites dans la catégorie des espèces en voie de disparition;
- trois sont reclassifiées de la catégorie des espèces menacées à la catégorie des espèces en voie de disparition, ou vice versa;
- six sont inscrites ou reclassifiées dans la catégorie des espèces préoccupantes;
- le nom commun de deux d'entre elles est changé.

Les changements se trouvent dans les tableaux 2.1 à 2.3 ci-après. Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle est présentée à l'annexe 1 du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR). D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC<sup>16</sup>.

**Table 2.1: Species being added to Schedule 1 of SARA**

Taxon	Species	Scientific name	Current status	New status	Range
Arthropods	False-foxglove Sun Moth	<i>Pyrrhia aurantiago</i>	None	Endangered	Ontario
Mosses	Acuteleaf Small Limestone Moss	<i>Seligeria acutifolia</i>	None	Endangered	British Columbia
Vascular plants	Quebec Rockcress	<i>Boechera quebecensis</i>	None	Endangered	Quebec
Arthropods	Red-tailed Leafhopper (Great Lakes Plains population)	<i>Aflexia rubranura</i>	None	Special concern	Ontario
Arthropods	Red-tailed Leafhopper (Prairie population)	<i>Aflexia rubranura</i>	None	Special concern	Manitoba
Reptiles	Eastern Painted Turtle	<i>Chrysemys picta picta</i>	None	Special concern	Quebec, New Brunswick, Nova Scotia
Reptiles	Midland Painted Turtle	<i>Chrysemys picta marginata</i>	None	Special concern	Ontario, Quebec
Vascular plants	Yukon Wild Buckwheat	<i>Eriogonum flavum</i> var. <i>aquilinum</i>	None	Special concern	Yukon

**Tableau 2.1 : Espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP**

Taxon	Espèce	Nom scientifique	Classification actuelle	Nouvelle classification	Aire de répartition
Arthropodes	Héliotie orangé	<i>Pyrrhia aurantiago</i>	Aucune	En voie de disparition	Ontario
Mousses	Séligérie à feuilles aiguës	<i>Seligeria acutifolia</i>	Aucune	En voie de disparition	Colombie-Britannique
Plantes vasculaires	Arabette du Québec	<i>Boechera quebecensis</i>	Aucune	En voie de disparition	Québec

<sup>16</sup> COSEWIC status reports

<sup>16</sup> Rapports de situation du COSEPAC

Taxon	Espèce	Nom scientifique	Classification actuelle	Nouvelle classification	Aire de répartition
Arthropodes	Cicadelle à queue rouge (population des plaines des Grands Lacs)	<i>Aflexia rubranura</i>	Aucune	Préoccupante	Ontario
Arthropodes	Cicadelle à queue rouge (population des Prairies)	<i>Aflexia rubranura</i>	Aucune	Préoccupante	Manitoba
Reptiles	Tortue peinte de l'Est	<i>Chrysemys picta picta</i>	Aucune	Préoccupante	Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse
Reptiles	Tortue peinte du Centre	<i>Chrysemys picta marginata</i>	Aucune	Préoccupante	Ontario, Québec
Plantes vasculaires	Ériogone du Nord	<i>Eriogonum flavum</i> var. <i>aquilinum</i>	Aucune	Préoccupante	Yukon

Table 2.2: Species being reclassified in Schedule 1 of SARA

Taxon	Species	Scientific name	Current status	New status	Range
Amphibians	Allegheny Mountain Dusky Salamander (Appalachian population) <sup>a</sup>	<i>Desmognathus ochrophaeus</i>	Threatened	Endangered	Quebec
Birds	Red-headed Woodpecker	<i>Melanerpes erythrocephalus</i>	Threatened	Endangered	Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec
Mosses	Spoon-leaved Moss	<i>Bryoandersonia illecebra</i>	Endangered	Threatened	Ontario
Reptiles	Prairie Skink	<i>Plestiodon septentrionalis</i>	Endangered	Special concern	Manitoba

<sup>a</sup> Name change; species currently listed in Schedule 1 of SARA as the Allegheny Mountain Dusky Salamander (Great Lakes – St. Lawrence population).

Tableau 2.2 : Espèces reclassifiées dans l'annexe 1 de la LEP

Taxon	Espèce	Nom scientifique	Classification actuelle	Nouvelle classification	Aire de répartition
Amphibiens	Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) <sup>a</sup>	<i>Desmognathus ochrophaeus</i>	Menacée	En voie de disparition	Québec
Oiseaux	Pic à tête rouge	<i>Melanerpes erythrocephalus</i>	Menacée	En voie de disparition	Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec
Mousse	Andersonie charmante	<i>Bryoandersonia illecebra</i>	En voie de disparition	Menacée	Ontario
Reptiles	Scinque des Prairies	<i>Plestiodon septentrionalis</i>	En voie de disparition	Préoccupante	Manitoba

<sup>a</sup> Changement de nom; espèce actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant la salamandre sombre des montagnes (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent).

**Table 2.3: Species name change only (in English only)**

Taxon	Species	Scientific name	Range
Birds	Coastal Vesper Sparrow <sup>a</sup>	<i>Pooecetes gramineus affinis</i>	British Columbia
Birds	Streaked Horned Lark <sup>b</sup>	<i>Eremophila alpestris strigata</i>	British Columbia

<sup>a</sup> Species currently listed in Schedule 1 of SARA as the Vesper Sparrow *affinis* subspecies.

<sup>b</sup> Species currently listed in Schedule 1 of SARA as the Horned Lark *strigata* subspecies.

## Regulatory development

### Consultation

Under SARA, the independent scientific assessment of the status of wildlife species conducted by COSEWIC and the decision of listing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation guarantees that the panel of scientists may work independently when assessing the status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process of determining whether or not wildlife species will be listed under SARA to receive legal protections.

The Government of Canada recognizes that the conservation of wildlife is a joint responsibility and that the best way to secure the survival of species at risk and their habitats is through the active participation of all those concerned. SARA's preamble stipulates that all Canadians have a role to play in preventing the disappearance of wildlife species from Canada's lands. One of the ways that Canadians can get involved is by sharing comments concerning the addition, reclassification, or removal of species to Schedule 1 of SARA. Comments are considered in relation to the potential consequences of whether or not a species is included on Schedule 1, and comments received from those who will be most affected by the proposed changes are given particular attention. All comments received are considered by the Minister when making listing recommendations.

The Department of the Environment begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous peoples, stakeholders,

**Tableau 2.3 : Changements de nom seulement (uniquement en anglais)**

Taxon	Espèce	Nom scientifique	Aire de répartition
Oiseaux	Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i> (Coastal Vesper Sparrow <sup>a</sup> )	<i>Pooecetes gramineus affinis</i>	Colombie-Britannique
Oiseaux	Alouette hausse-col de la sous-espèce <i>strigata</i> (Streaked Horned Lark <sup>b</sup> )	<i>Eremophila alpestris strigata</i>	Colombie-Britannique

<sup>a</sup> Espèce actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP (en anglais) comme étant la « Vesper Sparrow *affinis* subspecies ».

<sup>b</sup> Espèce actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP (en anglais) comme étant la « Horned Lark *strigata* subspecies ».

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique indépendante de la situation des espèces sauvages effectuée par le COSEPAC et la décision d'accorder une protection légale en inscrivant des espèces sauvages à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette distinction garantit que le comité de scientifiques peut travailler de façon indépendante pour l'évaluation de la situation des espèces sauvages et que les Canadiens ont la possibilité de participer au processus décisionnel consistant à déterminer si les espèces sauvages seront inscrites ou non à la LEP pour faire l'objet de protections légales.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la conservation des espèces sauvages est une responsabilité conjointe et que la meilleure façon d'assurer la survie des espèces en péril et la préservation de leur habitat passe par la participation active de tous les intervenants concernés. Le préambule de la LEP indique que tous les Canadiens ont un rôle à jouer dans la prévention de la disparition des espèces sauvages du Canada. Entre autres, les Canadiens peuvent participer en communiquant leurs commentaires concernant l'ajout d'espèces à l'annexe 1 de la LEP, la reclassification d'espèces ou le retrait de celles-ci de l'annexe. Les commentaires sont examinés en fonction des conséquences possibles de l'inscription ou non d'une espèce à l'annexe 1, et les commentaires reçus des intervenants qui seront les plus touchés par les changements reçoivent une attention particulière. Le ministre tient compte de tous les commentaires reçus lorsqu'il fait ses recommandations concernant l'inscription d'espèces.

Le ministère de l'Environnement amorce les consultations publiques initiales après la publication des réponses du ministre dans le Registre public dans les 90 jours suivant la réception d'un exemplaire de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage du COSEPAC. Les peuples

organizations, and the general public are also consulted by means of a publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act - Terrestrial Species*. This was published in January 2019 for the species included in this Order.

The consultation documents provide information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. They also provided an overview of the SARA listing process. These documents were distributed directly to over 2 600 individuals and organizations, including Indigenous peoples and organizations, provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations (ENGOs) with an interest in a particular species.

#### Initial consultation results summary

Interested parties had from January 13 until May 13, 2019, to submit comments on the proposed Order. In total, the Department of the Environment received 35 comments during this period. The majority of these supported or did not oppose the modifications to Schedule 1 of SARA. Specifically, 14 comments were supportive, 8 did not oppose, and 6 did not support. As for the other comments received, 1 was an information request, 3 acknowledged receipt of the consultation package, 2 indicated a need for resources in order to properly address the consultation efforts, and 1 other was beyond the scope of the current consultations as it was unrelated to the Schedule 1 amendments. When counting the total number of comments received that directly related to the proposed Order, the Department counted one comment per species. Therefore, several comments may have been attributed to the same respondent depending on if they submitted comments on more than one species.

Among the six comments that opposed the proposed SARA listing or modifications to current status, one opposed listing the Eastern Painted Turtle (species of special concern), one opposed listing the Midland Painted Turtle (species of special concern), one opposed up-listing the Allegheny Mountain Dusky Salamander (from threatened to endangered), one opposed up-listing the Red-headed Woodpecker (from threatened to endangered), and two opposed down-listing the Prairie Skink (from endangered to species of special concern).

Four of these six comments came from the same respondent, a provincial government, which objected to all the listing and designation modifications for the

autochtones, les intervenants, les organisations et le grand public sont également consultés au moyen d'un document accessible au public intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres*. Ce document a été publié en janvier 2019 pour les espèces incluses dans le Décret.

Les documents de consultation fournissent de l'information sur les espèces, y compris la raison de leur désignation, une description biologique et des renseignements sur leur emplacement. Ils présentent également un aperçu du processus d'inscription à la LEP. Ces documents ont été distribués directement à plus de 2 600 personnes et organisations, y compris des peuples et des organisations autochtones, des gouvernements provinciaux et territoriaux, divers secteurs industriels, des utilisateurs de ressources, des propriétaires fonciers et des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) qui s'intéressent à une espèce en particulier.

#### Résumé des résultats des consultations initiales

Les parties intéressées avaient du 13 janvier au 13 mai 2019 pour présenter leurs commentaires sur le projet de décret. Au total, le ministère de l'Environnement a reçu 35 commentaires pendant cette période. La majorité de ces commentaires étaient favorables ou ne s'opposaient pas aux modifications de l'annexe 1 de la LEP. Plus précisément, 14 commentaires étaient favorables aux modifications, 8 commentaires ne s'y opposaient pas et 6 n'y étaient pas favorables. Quant aux autres commentaires reçus, 1 était une demande d'information, 3 accusaient réception de la trousse de consultation, 2 indiquaient un besoin de ressources pour pouvoir répondre adéquatement aux efforts de consultation et 1 autre dépassait la portée des consultations actuelles, puisqu'il n'était pas lié aux modifications à l'annexe 1. Lors du décompte du nombre total de commentaires reçus qui se rapportaient directement au projet de décret, le Ministère a compté un commentaire par espèce. Par conséquent, plusieurs commentaires peuvent avoir été attribués au même répondant s'il a soumis des commentaires sur plus d'une espèce.

Parmi les six commentaires qui s'opposaient à la proposition d'inscription d'espèces à la LEP ou à la modification du statut actuel d'espèces, un commentaire s'opposait à l'inscription de la tortue peinte de l'Est (espèce préoccupante), un s'opposait à l'inscription de la tortue peinte du Centre (espèce préoccupante), un s'opposait à la reclassification de la salamandre sombre des montagnes (d'espèce menacée à espèce en voie de disparition), un s'opposait à la reclassification du Pic à tête rouge (d'espèce menacée à espèce en voie de disparition) et deux s'opposaient à la reclassification du scinque des Prairies (d'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante).

Quatre de ces six commentaires provenaient d'un même répondant, un gouvernement provincial, qui s'est opposé à toutes les modifications à l'inscription et à la désignation

species that occur in the province because they believe they have all the legislative and regulatory tools required to effectively protect these species. The remaining comments came from two ENGOs that expressed similar concerns about potential conservation issues that could arise from down-listing the Prairie Skink and the methodology that was used by COSEWIC in its assessment of the species.

The Department of the Environment is committed to a collaborative process throughout the assessment, listing and recovery planning processes. The results of the public consultations are of great significance to the process of listing species at risk. The Department of the Environment carefully reviews the comments it receives to gain a better understanding of the benefits and costs of changing the List of Wildlife Species at Risk.

#### Detailed feedback on the amendments

##### **A. Opposition to the down-listing of the Prairie Skink**

The ENGOs are primarily concerned that the identification and protection of the species' critical habitat required under SARA for endangered and threatened species on Schedule 1 would no longer be required if the legal status is changed to species of special concern. The ENGOs suggest that by removing federal habitat protection, more habitat would be destroyed and more subpopulations would be lost, particularly within Canadian Forces Base (CFB) Shilo, where approximately 28% of the species' distribution in Canada occurs.

The ENGOs also disagree with aspects of COSEWIC's status report. They feel that some threats were underestimated in the calculations and that the species should have been considered endangered based on the application of the COSEWIC assessment criteria for this designation. Notably, both ENGOs believe that based on evidence within the COSEWIC status report, the Prairie Skink meets the criterion that involves whether there is an observed, inferred, or projected decline. The ENGOs also disagreed with COSEWIC's conclusion that the assessment term "severely fragmented,"<sup>17</sup> could not be demonstrated, nor applied to support an endangered status.

<sup>17</sup> A taxon can be considered to be severely fragmented if most (> 50%) of its total area of occupancy is in habitat patches that are (1) smaller than would be required to support a viable population; and (2) separated from other habitat patches by a large distance. Fragmentation must be assessed at a scale that is appropriate to biological isolation in the taxon under consideration. (Source: IUCN 2010)

des espèces présentes dans la province parce qu'il croit avoir tous les outils législatifs et réglementaires nécessaires pour protéger efficacement ces espèces. Les autres commentaires provenaient de deux ONGE qui ont exprimé des préoccupations semblables au sujet des problèmes de conservation potentiels pouvant découler de l'inscription du scinque des Prairies à une catégorie de risque moindre et de la méthode utilisée par le COSEPAC pour évaluer l'espèce.

Le ministère de l'Environnement s'est engagé à collaborer tout au long des processus d'évaluation, d'inscription et de planification du rétablissement. Les résultats des consultations publiques sont d'une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Le ministère de l'Environnement examine attentivement les commentaires qu'il reçoit afin de mieux comprendre les avantages et les coûts de la modification de la Liste des espèces sauvages en péril.

#### Commentaires détaillés sur les modifications

##### **A. Opposition à la reclassification du scinque des Prairies**

Les ONGE craignent surtout que la désignation et la protection de l'habitat essentiel requises en vertu de la LEP pour les espèces en voie de disparition et menacées inscrites à l'annexe 1 ne soient plus nécessaires si le statut légal est changé et que l'espèce est reclassée comme étant préoccupante. Les ONGE avancent qu'en supprimant la protection fédérale de l'habitat, une plus grande superficie d'habitat serait détruite et qu'un plus grand nombre de sous-populations seraient perdues, particulièrement à la Base des Forces canadiennes (BFC) Shilo, qui représente environ 28 % de l'aire de répartition de l'espèce au Canada.

Les ONGE désapprouvent également certains aspects du rapport de situation du COSEPAC. Elles estiment que certaines menaces ont été sous-estimées dans les calculs et que l'espèce aurait dû être considérée comme étant en voie de disparition selon les critères d'évaluation du COSEPAC pour cette désignation. Notamment, les deux ONGE croient que d'après les données du rapport de situation du COSEPAC, le scinque des Prairies répond au critère qui consiste à déterminer s'il y a un déclin observé, inféré ou prévu. Les ONGE désapprouvent également la conclusion du COSEPAC selon laquelle le caractère « gravement fragmenté<sup>17</sup> » de la population ne peut pas être démontré ni appliqué pour appuyer un statut d'espèce en voie de disparition.

<sup>17</sup> Un taxon peut être considéré comme étant gravement fragmenté si la majorité (> 50 %) de son aire d'occupation totale se situe dans des parcelles d'habitat qui sont (1) plus petites que la superficie nécessaire au maintien d'une population viable; (2) séparées d'autres parcelles d'habitat par de vastes distances. La fragmentation doit être évaluée à une échelle appropriée à l'isolement biologique dans le taxon à l'étude (Source : IUCN, 2010)

## Response from the Department

Environment and Climate Change Canada (ECCC) consulted with the Department of National Defence and Canadian Armed Forces (DND) with regard to potential changes to the stewardship regime on CFB Shilo following the down-listing of the Prairie Skink. The DND indicated that key stewardship initiatives include making training areas and ranges more sustainable, maintaining species-at-risk work plans, and working to protect flora and fauna present on DND lands.

CFB Shilo has recently been recognized as a champion for environment and biodiversity protection. It was the first military base in Canada to be recognized as an “other effective area-based conservation measure” (OECM) by the World Commission on Protected Areas, a part of the International Union for Conservation of Nature (IUCN). An OECM is defined as a geographical area that is not legislatively protected, but that “is governed and managed in ways that achieve positive and sustained long-term outcomes for the *in situ* conservation of biodiversity. . . .”

The DND has developed and maintained an environmental protection plan at CFB Shilo, which is known as the CFB Shilo Long Term Natural Resources Management Framework. The objectives of this framework include maintaining a healthy reptile/amphibian population as well as doing surveys. CFB Shilo also has a Draft CFB Shilo Species at Risk (SAR) Range and Training Area (RTA) Management and Monitoring Plan, which includes monitoring work that will be done on reptiles, including the Prairie Skink, in the RTA. In addition, the Shilo Environmental Advisory Committee (SEAC) allows for CFB Shilo to work with the Department of Conservation and Climate of Manitoba, Brandon University, ECCC and Nature Conservancy of Canada to ensure effective environmental management programs and activities occur at the base.

The DND indicated that the Prairie Skink is seen as a “key-stone” species at risk at CFB Shilo and is always a key component of any awareness training given by the base’s environmental personnel. The DND assured ECCC that even if the species is down-listed to a species of special concern, CFB Shilo will continue the monitoring activities for the Prairie Skink listed within their SAR Management and Monitoring Plan.

With respect to the 2017 COSEWIC status report for this species, COSEWIC has strived to reach the best decision based on available evidence and the consistent application of current assessment criteria. As stated in the status report in the “Status and reasons for designation” section,

## Réponse du Ministère

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a consulté le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes (MDN) au sujet d’éventuels changements au régime d’intendance de la BFC Shilo à la suite de la reclassification du scinque des Prairies. Le MDN a indiqué que les principales initiatives d’intendance englobent l’amélioration de la durabilité des secteurs d’entraînement et des champs de tir, le maintien des plans de travail sur les espèces en péril et la protection de la flore et de la faune présentes sur les terres du MDN.

La BFC Shilo a récemment été reconnue comme un chef de file dans la protection de l’environnement et de la biodiversité. Elle a été la première base militaire au Canada à être reconnue comme une « autre mesure de conservation efficace par zone » (AMCEZ) par la Commission mondiale des aires protégées, qui fait partie de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Une AMCEZ est définie comme une zone géographique qui n’est pas protégée par la loi, mais qui « est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la diversité biologique [...] ».

Le MDN a élaboré et tenu à jour un plan de protection de l’environnement à la BFC Shilo, connu sous le nom de Cadre de gestion à long terme des ressources naturelles de la BFC Shilo. Les objectifs de ce cadre comprennent le maintien d’une population saine de reptiles et d’amphibiens ainsi que la réalisation de relevés. La BFC Shilo dispose également d’un Plan provisoire de gestion et de surveillance des espèces en péril pour les champs de tir et les secteurs d’entraînement (CTSE) de la BFC. Ce plan prévoit des activités de surveillance des reptiles, dont le scinque des Prairies, qui seront réalisées dans les CTSE. De plus, le Comité consultatif de l’environnement de Shilo (SEAC) permet à la BFC Shilo de travailler avec le ministère de la Conservation et du Climat du Manitoba, l’Université de Brandon, ECCC et Conservation de la nature Canada pour assurer la mise en œuvre de programmes et d’activités de gestion environnementale efficaces à la base.

Le MDN a indiqué que le scinque des Prairies est considéré comme étant une espèce en péril « clé » à la BFC Shilo et qu’il est toujours un élément clé de toute formation de sensibilisation offerte par l’équipe chargée des questions environnementales de la base. Le MDN a assuré ECCC que même si l’espèce est reclassée comme étant préoccupante, la BFC Shilo poursuivra les activités de surveillances du scinque des Prairies inscrites dans son Plan de gestion et de surveillance des espèces en péril.

En ce qui concerne le rapport de situation de 2017 du COSEPAC pour cette espèce, le COSEPAC s’est efforcé de prendre la meilleure décision possible en fonction des données probantes accessibles et de l’application uniforme des critères d’évaluation actuels. Comme l’indique

the “[c]hange in status from the previous assessment results from a different interpretation of status assessment criteria by COSEWIC.” The status report also thoroughly outlines the nature of data available and their interpretation. While there are continuing threats from habitat succession and invasive plants, there is no evidence that the population is better or worse off since the last assessment.

According to the reason for designation provided in COSEWIC’s assessment, a key reason for the change in status from endangered to species of special concern was a change in the interpretation of the term “severely fragmented.” Population fragmentation serves as an indicator for one of the quantitative criteria (Criterion B, Small Distribution Range and Decline or Fluctuation) used by COSEWIC when assessing the conservation status of wildlife species.<sup>18</sup> The COSEWIC report mentions that several new localities have been discovered within the known range since the last assessment as a result of increased survey efforts, and habitat management is ongoing within portions of the skink’s range on federal and provincial lands. This new evidence suggests that there are several subpopulations that continue to persist and are presumed to have good viability, which does not support severe fragmentation.<sup>19</sup>

## **B. Opposition from one province**

One province opposed the listing of the Eastern Painted Turtle and the Midland Painted Turtle as species of special concern, and to the up-listing of both the Allegheny Mountain Dusky Salamander (Appalachian population) and the Red-headed Woodpecker (from threatened to endangered). The province indicated that it has all the legislative and regulatory tools to protect these species. It also believes that the decision to leave the Mountain Dusky Salamander and the Red-headed Woodpecker under SARA protection could have socio-economic impacts in the province should the legal designation of their critical habitat be made.

### **Response from the Department**

The preamble of SARA indicates that “responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among the governments in this country and that it is important for

la section « Statut et justification de la désignation » du rapport de situation, « [l]e changement de statut de l’espèce par rapport à l’évaluation précédente est dû à une interprétation différente des critères d’évaluation du statut par le COSEPAC ». Le rapport de situation décrit également en détail la nature des données accessibles et leur interprétation. Bien que la succession végétale dans l’habitat et les plantes envahissantes demeurent des menaces qui pèsent sur la population, rien n’indique que la situation de celle-ci s’est améliorée ou détériorée depuis la dernière évaluation.

Selon la justification de la désignation fournie dans l’évaluation du COSEPAC, l’une des principales raisons du changement de statut d’espèce en voie de disparition à celui d’espèce préoccupante est un changement dans l’interprétation de l’expression « gravement fragmenté ». La fragmentation de la population sert d’indicateur pour l’un des critères quantitatifs (critère B, petite aire de répartition et déclin ou fluctuation) utilisés par le COSEPAC pour évaluer l’état de conservation des espèces sauvages<sup>18</sup>. Le rapport du COSEPAC mentionne que, depuis la dernière évaluation, plusieurs nouvelles localités ont été découvertes dans l’aire de répartition connue en raison des efforts accrus de relevé, et la gestion de l’habitat se poursuit dans les parties de l’aire de répartition du scinque se retrouvant sur les terres fédérales et provinciales. Ces nouvelles preuves suggèrent que plusieurs sous-populations continuent de persister et sont présumées avoir une bonne viabilité, ce qui ne correspond pas à une fragmentation sévère<sup>19</sup>.

## **B. Opposition de la part d’une province**

Une province s’est opposée à l’inscription de la tortue peinte de l’Est et de la tortue peinte du Centre comme espèces préoccupantes, et à la reclassification de la salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) et du Pic à tête rouge (d’espèces menacées à espèces en voie de disparition). La province a indiqué qu’elle dispose de tous les outils législatifs et réglementaires nécessaires pour protéger ces espèces. Elle croit également que la décision de laisser la salamandre sombre des montagnes et le Pic à tête rouge sous la protection de la LEP pourrait avoir des répercussions socioéconomiques dans son territoire si la désignation légale de leur habitat essentiel était effectuée.

### **Réponse du Ministère**

Le préambule de la LEP indique que « la conservation des espèces sauvages au Canada est une responsabilité partagée par les gouvernements du pays et que la collaboration

<sup>18</sup> More details on the [quantitative criteria](#) used by COSEWIC are available on their website.

<sup>19</sup> See the “Population Fragmentation” section of the [COSEWIC assessment](#) for more details on the analysis.

<sup>18</sup> Plus de détails sur les [critères quantitatifs](#) utilisés par le COSEPAC sont disponibles sur son site Web.

<sup>19</sup> Voir la section « Fragmentation de la population » de [l’évaluation du COSEPAC](#) pour plus de détails sur l’analyse.



them to work cooperatively to pursue the establishment of complementary legislation and programs for the protection and recovery of species at risk in Canada.” The Department of the Environment welcomes measures taken by provinces and territories to offer protection to species at risk within their jurisdictions. However, it is still necessary for the Government of Canada to take action, as provincial protections do not apply on federal land. Adding a species to Schedule 1 of SARA or modifying its status is also the first step to allow for a number of protection measures to be implemented, including the development of a recovery strategy and one or more action plans; the development of a management plan (for species of special concern); the identification and protection of the species’ critical habitat; and the availability of funding for research to address the information gaps identified in a schedule of studies.

As per the *Cabinet Directive on Regulatory Management*,<sup>20</sup> departments are responsible for assessing the benefits and costs when determining whether and how to regulate. The Department of the Environment undertook such an analysis and identified the potential positive and negative economic, environmental, and social impacts of the Order. This analysis is presented below in the “Benefits and costs” section of this RIAS. It concludes that the impact of reclassifying the Mountain Dusky Salamander (Appalachian population) and the Red-headed Woodpecker from threatened to endangered will be low.

Furthermore, both the Allegheny Mountain Dusky Salamander and Red-headed Woodpecker have been previously designated by COSEWIC as threatened. The change in status from threatened to endangered will confer the same level of protection to both species (including with respect to the protection of their critical habitat). Therefore, no incremental socio-economic impacts are expected as a result of the change in the species designation. The Red-headed Woodpecker and the nest portion of its habitat are also protected in Canada under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

### C. Other comments

One industry association raised issues with the COSEWIC assessment of the Red-headed Woodpecker, which, in its view, has information gaps regarding the long-term impacts of forest pests and pathogens on food availability. The stakeholder cites studies that suggest that forest pest and pathogen outbreaks targeting mast-producing species

entre eux est importante en vue d’établir des lois et des programmes complémentaires pouvant assurer la protection et le rétablissement des espèces en péril au Canada ». Le ministère de l’Environnement accueille favorablement les mesures que les provinces et les territoires prennent pour offrir une protection aux espèces en péril sur leur territoire. Toutefois, il est toujours nécessaire que le gouvernement du Canada prenne des mesures, car les mesures de protection provinciales ne s’appliquent pas au territoire domaniale. L’inscription d’une espèce à l’annexe 1 de la LEP ou la modification de son statut constitue également la première étape pour permettre la mise en œuvre d’un certain nombre de mesures de protection, notamment l’élaboration d’un programme de rétablissement et d’un ou plusieurs plans d’action; l’élaboration d’un plan de gestion (pour les espèces préoccupantes); la désignation et la protection de l’habitat essentiel des espèces; le financement des recherches visant à combler les lacunes en matière d’information cernées dans un calendrier d’études.

Selon la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*<sup>20</sup>, il incombe aux ministères d’évaluer les avantages et les coûts au moment de décider de la nécessité ou de la façon de réglementer. Le ministère de l’Environnement a effectué une telle analyse et a déterminé les répercussions économiques, environnementales et sociales positives et négatives possibles du Décret. Cette analyse est présentée dans la section « Avantages et coûts » du présent REIR. Celle-ci permet de conclure que l’impact de la reclassification de la salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) et du Pic à tête rouge d’espèces menacées à espèces en voie de disparition sera faible.

De plus, la salamandre sombre des montagnes et le Pic à tête rouge ont été précédemment désignés comme étant des espèces menacées par le COSEPAC. Le changement de statut d’espèce menacée à espèce en voie de disparition confèrera le même niveau de protection aux deux espèces (y compris en ce qui concerne la protection de leur habitat essentiel). Par conséquent, aucun impact socioéconomique supplémentaire n’est prévu en raison du changement de statut de ces espèces. Au Canada, le Pic à tête rouge et son habitat de nidification sont également protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

### C. Autres commentaires

Une association sectorielle a soulevé des questions au sujet de l’évaluation du Pic à tête rouge par le COSEPAC qui, à son avis, manque d’information sur les impacts à long terme des ravageurs forestiers et des agents pathogènes sur la disponibilité de la nourriture. L’intervenant cite des études qui suggèrent que les épidémies de

<sup>20</sup> (ARCHIVED) *Cabinet Directive on Regulatory Management*

<sup>20</sup> (ARCHIVÉE) *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*

such as oak, hickory, and beech could limit forage opportunities for the species, especially in the winter when the Red-Headed Woodpecker is highly dependent on acorns and nuts.

Although it does not specifically oppose the new designation, the association is primarily concerned that recovery actions will be unsuccessful if potential threats are not well understood and recommended that the assessment be referred back to COSEWIC. This association also indicated that forestry companies implement measures to preserve important ecological features and minimize the impact on species at risk.

#### Response from the Department

The criterion used for determining that the species is now endangered is based on the number of individuals remaining in the population and the estimated decline in the past three generations, and considers that the Canadian population is likely a sink depending on immigration from a shrinking U.S. population. Therefore, additional information on long-term negative impacts of the forest pests on food availability is unlikely to result in a change in the assessment, as it would not directly be considered in this criterion.

As the species is already listed in SARA as threatened, a proposed recovery strategy is currently posted on the Public Registry. This recovery strategy already includes the impact of forest pests and pathogens as a threat and identifies the need for more research and monitoring related to this threat, in collaboration with U.S. agencies. It also identifies the urgent priority of continuing development and implementation of tree retention guidelines and other measures to rehabilitate woodlands (including mast-producing trees subject to recent declines), as identified in the letter from the stakeholder.

#### Public comment period following publication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Order and accompanying RIAS were published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 5, 2020, for a 30-day public comment period. Links to these documents were also posted on the Public Registry and on social media (Facebook, Twitter, Instagram), and a notice of the public comment period was sent to Indigenous peoples and stakeholders.

ravageurs et d'agents pathogènes forestiers ciblant les espèces productrices de fruits comme le chêne, le caryer et le hêtre pourraient limiter les possibilités de fourrage pour l'espèce, en particulier en hiver lorsque le Pic à tête rouge dépend fortement des glands et des noix.

Bien qu'elle ne s'oppose pas précisément à la nouvelle désignation, l'association craint surtout que les mesures de rétablissement ne permettent pas d'obtenir les résultats voulus si les menaces potentielles ne sont pas bien comprises, et elle recommande que l'évaluation soit renvoyée au COSEPAC. Cette association a également indiqué que les entreprises forestières mettent en œuvre des mesures pour préserver les caractéristiques écologiques importantes et réduire au minimum l'impact sur les espèces en péril.

#### Réponse du Ministère

Le critère utilisé pour déterminer que l'espèce est maintenant en voie de disparition est fondé sur le nombre d'individus restants dans la population et sur le déclin estimé au cours des trois dernières générations, et il considère que la population canadienne est probablement un puits qui dépend de l'immigration d'une population en déclin des États-Unis. Par conséquent, il est peu probable que des renseignements supplémentaires sur les impacts négatifs à long terme des ravageurs forestiers sur la disponibilité de la nourriture entraînent un changement dans l'évaluation, car ils ne seraient pas directement pris en compte en fonction de ce critère.

L'espèce étant déjà inscrite comme espèce menacée dans la LEP, un programme de rétablissement proposé est actuellement affiché dans le Registre public. Ce programme de rétablissement mentionne déjà l'impact des ravageurs forestiers et des agents pathogènes comme menace et indique le besoin de faire plus d'activités de recherche et de surveillance à ce sujet, en collaboration avec des organismes des États-Unis. Il souligne également l'urgence de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de lignes directrices sur la rétention des arbres (y compris les arbres produisant des noix, qui ont subi des déclinés récents) et d'autres mesures pour remettre en état les terres boisées, comme l'indique la lettre de l'intervenant.

#### Période de consultation publique après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de décret et le REIR qui l'accompagne ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 septembre 2020 pour une période de commentaires du public de 30 jours. Des liens vers ces documents ont également été affichés sur le Registre public et sur les médias sociaux (Facebook, Twitter, Instagram), et un avis de la période de consultation publique a été envoyé aux peuples autochtones et aux intervenants.

The Department of the Environment received eight comments on the proposed Order during the public comment period, including from two provincial governments (Saskatchewan and Quebec), two First Nations (la Première Nation des Innus Essipit and the Mohawks of Kahnawá:ke), one Crown corporation (the National Capital Commission), one ENGO and two individuals. All comments except one indicated support for the proposed changes or did not oppose them.

With respect to the Quebec Rockcress, the ENGO (the Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent) recommended to take great precautions to avoid the destruction of this plant and to strengthen surveillance even if several subpopulations are located within the boundaries of established protected areas (Bic National Park and Forillon National Park). For locations outside protected areas, the ENGO recommended actions to better reflect the endangered status of this plant, such as the adoption of voluntary conservation agreements on private lands and awareness-raising efforts.

One province indicated its opposition to the listing of the Eastern Painted Turtle and the Midland Painted Turtle as species of special concern, and to the up-listing of both the Allegheny Mountain Dusky Salamander (Appalachian population) and the Red-headed Woodpecker (from threatened to endangered). The province also indicated that it has all the legislative and regulatory tools to protect these species. In the province's view, the decision to leave the Mountain Dusky Salamander and the Red-headed Woodpecker under SARA protection could have socio-economic impacts in the province should the legal designation of their critical habitat be made in the future.

### **Response from the Department**

As mentioned in the section above, the Department of the Environment welcomes measures taken by provinces and territories to offer protection to species at risk within their jurisdictions. However, it is still necessary for the Government of Canada to take action, as adding a species to Schedule 1 of SARA is the first step to allow for a number of protection measures to be implemented, as presented in the response to the previous comment.

In line with the policy requirements set out under the *Cabinet Directive on Regulatory Management*, federal regulators are responsible for assessing the benefits and costs associated with a regulatory change when determining whether and how to regulate. The Department of the Environment undertook such an analysis and identified the potential positive and negative economic, environmental, and social impacts associated with this regulatory

Le ministère de l'Environnement a reçu huit commentaires sur le projet de décret au cours de la période de consultation publique, y compris de deux gouvernements provinciaux (la Saskatchewan et le Québec), de deux Premières Nations (la Première Nation des Innus Essipit et les Mohawks de Kahnawá:ke), d'une société d'État (la Commission de la capitale nationale), d'une ONGE et de deux personnes. Tous les commentaires sauf un indiquaient un soutien aux changements proposés ou ne s'y opposaient pas.

En ce qui concerne l'arabette du Québec, l'ONGE (le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent) a recommandé de prendre de grandes précautions pour éviter la destruction de cette plante et de renforcer la surveillance même si plusieurs sous-populations sont situées à l'intérieur des limites des zones protégées établies (parc national du Bic et parc national de Forillon). Pour les sites en dehors des aires protégées, l'ONGE a recommandé des actions pour mieux refléter le statut de cette plante en tant qu'espèce en voie de disparition, comme l'adoption d'accords volontaires de conservation sur les terres privées et des efforts de sensibilisation.

Une province a indiqué qu'elle s'opposait à l'inscription de la tortue peinte de l'Est et de la tortue peinte du Centre comme espèces préoccupantes, et à la reclassification de la salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) et du Pic à tête rouge (d'espèces menacées à espèces en voie de disparition). La province a également indiqué qu'elle dispose de tous les outils législatifs et réglementaires nécessaires pour protéger ces espèces. À son avis, la décision de laisser la salamandre sombre des montagnes et le Pic à tête rouge sous la protection de la LEP pourrait avoir des répercussions socioéconomiques dans son territoire si la désignation légale de leur habitat essentiel était effectuée dans l'avenir.

### **Réponse du Ministère**

Tel qu'il est mentionné dans la section ci-dessus, le ministère de l'Environnement accueille favorablement les mesures prises par les provinces et les territoires pour assurer la protection des espèces en péril sur leur territoire. Cependant, le gouvernement du Canada doit encore agir, car l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP est la première étape pour permettre la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de protection, comme indiqué dans la réponse au commentaire précédent.

Conformément aux exigences de la politique énoncées dans la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*, les organismes de réglementation fédéraux sont chargés d'évaluer les avantages et les coûts associés à une modification de la réglementation lorsqu'ils déterminent comment réglementer, s'il y a lieu. Le ministère de l'Environnement a entrepris une telle analyse et a identifié les impacts économiques, environnementaux et sociaux

amendment. The analysis, a summary of which can be found below in the “Benefits and costs” section of this RIAS, concluded that the cost impact of reclassifying the Mountain Dusky Salamander (Appalachian population) and the Red-headed Woodpecker from threatened to endangered would be low and that the benefits of these changes are expected to outweigh the costs.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

#### Modern treaty obligations

Section 35 of the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms Aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples of Canada, including rights related to activities, practices, and traditions of Indigenous peoples that are integral to their distinctive culture. As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment identified the following implications.

One of the species (Yukon Wild Buckwheat) to be listed in the Order as a species of special concern occurs exclusively on the lands of the Champagne and Aishihik First Nations (CAFN), which are signatories of a tripartite comprehensive land claims agreement signed in 1993 with the Government of Yukon and the Government of Canada. The Agreement confirms the CAFN’s rights to the Yukon portion of its traditional lands and resources.

The listing of this species is expected to have minimal impact on the CAFN’s treaty rights, as the general prohibitions under SARA (sections 32 and 33) do not apply to these settlement lands as they are not federal lands under the definition in SARA. Moreover, these general prohibitions do not apply to species listed as species of special concern, such as for the Yukon Wild Buckwheat. However, under SARA, the listing of a species as a species of special concern requires the development of a management plan. In the development of this plan, the Minister is required to cooperate with different parties as listed in subsection 66(1) of SARA, which include wildlife management boards established under land claim agreements. These boards must be consulted when making decisions and recommendations with respect to the management of species in their settlement areas. The management plan must also be prepared, to the extent that it will apply to that area, in accordance with the provisions of the agreement. In addition to these provisions, the Department must also take into consideration the CAFN final agreement, which contains specific consultation provisions that the Government of Canada is obliged to follow.

potentiels positifs et négatifs associés à cette modification réglementaire. L’analyse, dont un résumé se trouve ci-dessous dans la section « Avantages et coûts » de ce REIR, a permis de conclure que l’impact sur les coûts du reclassement de la salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) et du pic à tête rouge de menacé à en voie de disparition sera faible et que les avantages de ces changements devraient l’emporter sur les coûts.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

#### Obligations relatives aux traités modernes

L’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris les droits liés aux activités, aux pratiques et aux traditions des peuples autochtones qui font partie intégrante de leur culture distinctive. Comme l’exige la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. L’évaluation a permis de cerner les répercussions suivantes.

L’une des espèces (l’ériogone du Nord) à être inscrite dans le Décret comme étant une espèce préoccupante se trouve exclusivement sur les terres des Premières Nations de Champagne et d’Aishihik (PNCA), qui ont signé un accord tripartite et exhaustif sur les revendications territoriales en 1993 avec le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada. L’accord confirme les droits des PNCA sur leurs terres et ressources traditionnelles qui se trouvent au Yukon.

On s’attend à ce que l’inscription de cette espèce n’ait qu’un impact minime sur les droits issus de traités des PNCA, car les interdictions générales énoncées dans la LEP (articles 32 et 33) ne s’appliquent pas aux terres visées par ces accords étant donné que ce ne sont pas des terres fédérales selon la définition de la LEP. De plus, ces interdictions générales ne s’appliquent pas aux espèces inscrites à la liste comme étant des espèces préoccupantes, comme l’ériogone du Nord. Toutefois, en vertu de la LEP, l’inscription d’une espèce préoccupante à la liste nécessite l’élaboration d’un plan de gestion. Dans l’élaboration de ce plan, le ministre est tenu de collaborer avec les différentes parties énumérées au paragraphe 66(1) de la LEP, y compris les conseils de gestion des ressources fauniques établis au titre des accords sur les revendications territoriales. Ces conseils doivent être consultés lors de la prise de décisions et dans la formulation de recommandations concernant la gestion des espèces dans les zones visées par les accords. Le plan de gestion doit également être préparé, dans la mesure où il s’appliquera à cette zone, conformément aux dispositions de l’accord. En plus de ces dispositions, le Ministère doit également tenir compte de l’entente définitive des PNCA, qui comporte des dispositions précises sur les consultations que le gouvernement du Canada est tenu de respecter.

In order to fulfill its modern treaty obligations, the Department will consult and involve the CAFN and the relevant wildlife management boards in management planning for this species.

#### Indigenous engagement and consultation

Canada has committed to a renewed, nation-to-nation relationship with Indigenous peoples based on recognition of rights, respect, cooperation and partnership. In line with this commitment, the Department of the Environment is taking measures to have meaningful consultations with Indigenous peoples and organizations in the interest of respect, cooperation and partnership. In parallel, discussions are taking place with interested Indigenous communities to determine the most appropriate approaches to consult with them.

The Department reached out to engage with Indigenous peoples and organizations, as well as with modern treaty holders, to enable those who would be impacted by the Order to state their views. In January 2019, the Department sent a targeted email or letter to individual First Nations and Indigenous organizations, inviting their comments. The email or letter provided background information on the initiative and on the species to be listed or reclassified with a focus on the ones that are known to occur in the province or territory where the First Nation reserve or Indigenous group is located. The notice also clarified the consultation approach and offered additional information sources on the listing and consultation processes for terrestrial species. In addition, the Department offered the opportunity to discuss the proposed Order further with individual First Nations and Indigenous organizations who requested it either through a phone discussion, teleconference or an in-person consultation session.

During the consultation period, no specific comments were received from Indigenous peoples with respect to the 14 species included in the proposed Order. Some Indigenous respondents made general comments by indicating their support for listing new species or discussing efforts being made in their communities to protect species at risk. Some others indicated a lack of capacity or made a request for funding in order to review the consultation material. In response, the Department reiterated its offer to provide non-financial support, such as information materials (i.e. fact sheets, presentations, maps, etc.) or a face-to-face meeting, as necessary, in order to support their participation in the consultation process.

Most of the amendments included in the Order are not anticipated to result in any incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders, as the species will either be

Afin de s'acquies de ses obligations découlant des traités modernes, le Ministère consultera les PNCA et les conseils de gestion des ressources fauniques concernés et les fera participer à la planification de la gestion de cette espèce.

#### Consultation et mobilisation des Autochtones

Le Canada s'est engagé à renouveler sa relation de nation à nation avec les peuples autochtones, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. Conformément à cet engagement, le ministère de l'Environnement prend des mesures pour tenir des consultations significatives auprès des peuples et des organisations autochtones, dans un esprit de respect, de coopération et de partenariat. Parallèlement, des discussions sont en cours avec les collectivités autochtones intéressées afin de déterminer les approches les plus appropriées pour les consulter.

Le Ministère a contacté les peuples et les organisations autochtones ainsi que les signataires de traités modernes afin de permettre à ceux qui seraient touchés par le Décret de faire connaître leur point de vue. En janvier 2019, le Ministère a envoyé un courriel ou une lettre ciblés aux Premières Nations et aux organisations autochtones, les invitant à formuler leurs commentaires. Le courriel ou la lettre fournissait des renseignements généraux sur l'initiative et sur les espèces à inscrire ou à reclasser, en mettant l'accent sur celles qui sont présentes dans la province ou le territoire où se trouve la réserve de la Première Nation ou le groupe autochtone. L'avis présentait également l'approche de consultation et offrait des sources d'information supplémentaires sur les processus d'inscription et de consultation concernant les espèces terrestres. De plus, le Ministère a offert la possibilité de discuter davantage du projet de décret avec les Premières Nations et les organisations autochtones qui en ont fait la demande, par téléphone, par téléconférence ou lors d'une séance de consultation en personne.

Au cours de la période de consultation, aucun commentaire particulier n'a été reçu des peuples autochtones au sujet des 14 espèces visées par le projet de décret. Certains répondants autochtones ont formulé des commentaires généraux en indiquant leur appui à l'inscription de nouvelles espèces ou en abordant les efforts déployés dans leurs collectivités pour protéger les espèces en péril. D'autres ont indiqué un manque de capacité ou ont fait une demande de financement afin d'examiner les documents de consultation. En réponse à cette demande, le Ministère a réitéré son offre de fournir un soutien non financier, comme des documents d'information (c'est-à-dire des fiches de renseignements, des présentations, des cartes, etc.) ou une rencontre en personne, au besoin, afin d'appuyer la participation au processus de consultation.

La plupart des modifications comprises dans le Décret ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour les peuples autochtones et les intervenants, car il s'agit soit de

listed as species of special concern or will be reclassified from an existing status that confers the same level of protection for the species.

The Department contacted the CAFN several times by email to try to get feedback on the proposal to list the Yukon Wild Buckwheat as a species of special concern. The First Nations were aware of this occurrence but did not provide a formal response to the pre-listing consultations on this species. The Yukon Fish and Wildlife Management Board (established under the CAFN Land Claim Agreement) were also invited to submit comments, but the Department did not receive any feedback.

### *Instrument choice*

SARA stipulates that, after receiving an assessment from COSEWIC on the status of a wildlife species, the Minister of the Environment must make one of the following recommendations to the GIC:

- (1) add the species to Schedule 1;
- (2) not add the species to Schedule 1; or
- (3) refer the matter back to COSEWIC for further consideration.

The protection of species at risk is a shared responsibility between the federal government and the provinces and territories; therefore, the federal government has to respect its responsibilities to protect species on federal lands, or everywhere in Canada for migratory birds or aquatic species.

Although the Act includes sections that support voluntary stewardship approaches to conservation in collaboration with any other government, organization or person in Canada, and these sections could be used to generate positive outcomes for a species, the obligation for the Minister to make a recommendation to the GIC cannot be bypassed.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

This analysis presents the incremental impacts, both benefits and costs, of the Order. Incremental impacts are defined as the difference between the baseline situation and the situation in which the Order is implemented over the same time period. The baseline situation includes activities ongoing on federal lands where a species is found, and incorporates any projected changes over the next 10 years that would occur without the Order in place.

l'inscription d'une espèce préoccupante, soit de la reclassification d'un statut existant qui confère le même niveau de protection à l'espèce.

Le Ministère a communiqué avec les PNCA à plusieurs reprises par courriel pour tenter d'obtenir des commentaires sur la proposition d'inscrire l'ériogone du Nord comme espèce préoccupante. Les Premières Nations étaient au courant de cette occurrence, mais n'ont pas fourni de réponse officielle aux consultations préalables à l'inscription de l'espèce. La Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon (le Yukon Fish and Wildlife Management Board, établi en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales des PNCA) avait également été invitée à soumettre ses commentaires, mais le Ministère n'a reçu aucune rétroaction.

### *Choix de l'instrument*

La LEP stipule qu'après avoir reçu une évaluation du COSEPAC sur la situation d'une espèce sauvage, le ministre de l'Environnement doit faire l'une des recommandations suivantes au gouverneur en conseil :

- (1) ajouter l'espèce à l'annexe 1;
- (2) ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC aux fins d'un examen plus approfondi.

La protection des espèces en péril est une responsabilité que partagent le gouvernement fédéral et les provinces et territoires. Par conséquent, le gouvernement fédéral doit respecter ses responsabilités en matière de protection des espèces sur le territoire domanial, ou partout au Canada en ce qui concerne les oiseaux migrateurs et les espèces aquatiques.

Bien que la Loi comprenne des articles qui appuient les approches d'intendance volontaire en matière de conservation en collaboration avec tout autre gouvernement, organisation ou personne au Canada, et que ces articles puissent être utilisés pour obtenir des résultats positifs concernant une espèce, l'obligation du ministre de formuler une recommandation à l'intention du gouverneur en conseil ne peut être contournée.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Cette analyse présente les impacts différentiels, tant les avantages que les coûts, du Décret. Les impacts différentiels sont définis comme étant la différence entre la situation de référence et la situation dans laquelle le Décret est mis en œuvre au cours de la même période. La situation de référence comprend les activités en cours sur le territoire domanial où se trouve une espèce et tient compte de tout changement prévu au cours des 10 prochaines années qui surviendrait sans l'adoption du Décret.

An analytical period of 10 years has been selected, because the status of the species must be reassessed by COSEWIC every 10 years. Costs provided in present value terms were discounted at 3% over the period of 2021–2030. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2018 constant dollars.

Overall, the Order is expected to benefit Canadian society. Protection of the species through these listings will preserve associated socio-economic and cultural value, existence and option value, as well as benefits from services such as nutrient cycling. The costs associated with the Order are expected to be low; they are related to the development of recovery strategies, action plans and management plans, where applicable, as well as to potential permit applications and compliance promotion.

Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following the listing stage in Schedule 1 of SARA, the extent of critical habitat identification (and therefore related protection measures) is unknown at this time. Therefore, the analysis is based on the best available information at this stage.

### Benefits

Under SARA, endangered, threatened and extirpated species benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to their survival and, when possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Species of special concern benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species. These documents enable coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in Canada. Improved coordination among authorities increases the likelihood of species survival. This process also provides an opportunity to consider the impact of measures to recover the species and to consult with Indigenous peoples and stakeholders. These activities may be augmented by actions from local governments, stakeholders and/or Indigenous peoples to protect species and habitats, for example, through projects funded through the Habitat Stewardship Program,<sup>21</sup> which requires support and matching funds from other sources. These projects enhance the ability to understand and respond effectively to the conservation needs of these species and their habitats.

<sup>21</sup> More information can be found on the [Habitat Stewardship Program for Species at Risk web page](#).

Une période d'analyse de 10 ans a été retenue, car le statut des espèces doit être réévalué par le COSEPAC tous les 10 ans. Les coûts présentés selon leur valeur actualisée ont été calculés à un taux d'actualisation de 3 % pour la période de 2021 à 2030. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires indiquées dans la présente analyse sont en dollars constants de 2018.

Dans l'ensemble, le Décret devrait profiter à la société canadienne. La protection des espèces au moyen des inscriptions permettra de préserver la valeur socioéconomique et culturelle connexe, la valeur d'existence et d'option ainsi que les avantages découlant de services tels que le cycle des nutriments. Les coûts associés au Décret devraient être faibles; ils sont liés à l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion, le cas échéant, ainsi qu'aux éventuelles demandes de permis, et à la promotion de la conformité.

L'habitat essentiel n'étant désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action qu'après l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, l'étendue de l'habitat essentiel désigné (et donc des mesures de protection connexes) est inconnue pour le moment. Par conséquent, l'analyse est fondée sur les meilleures données accessibles à cette étape.

### Avantages

En vertu de la LEP, les espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays bénéficient de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui définissent les principales menaces pesant sur leur survie et, dans la mesure du possible, l'habitat nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. Les espèces préoccupantes bénéficient de l'élaboration d'un plan de gestion, qui comprend des mesures de conservation de l'espèce. Ces documents permettent aux autorités responsables de la gestion des terres de prendre des mesures coordonnées, peu importe où les espèces se trouvent au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités augmente la probabilité de survie des espèces. Ce processus permet également d'examiner l'impact des mesures de rétablissement des espèces et de consulter les peuples autochtones et les intervenants. Ces activités peuvent être complétées par des mesures prises par les administrations locales, les intervenants et/ou les peuples autochtones pour protéger les espèces et leur habitat, par exemple, dans le cadre de projets financés par le Programme d'intendance de l'habitat<sup>21</sup>, qui nécessite un soutien et des fonds de contrepartie provenant d'autres sources. Ces projets améliorent la capacité de comprendre les besoins en matière de conservation des espèces et de leur habitat et d'y répondre efficacement.

<sup>21</sup> De plus amples renseignements sont présentés sur la [page Web du Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril](#).



The species of special concern designation also serves as an early indication that the species requires attention due to a combination of biological characteristics and identified threats. This helps manage the species proactively, maximizing the probability of success and potentially preventing higher-cost measures in the future.

The incremental benefit of down-listing species to a species of special concern designation stems from management efforts that reflect the best available scientific information, as provided by COSEWIC. Such efforts ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, with minimal impacts on stakeholders, Indigenous peoples and government resources. With this Order, the down-listing of the Prairie Skink from endangered to a species of special concern will result in avoided costs, since the development of an action plan will no longer be required.<sup>22</sup> This avoided cost to government is estimated at about \$20,000 (undiscounted) per species. Since general prohibitions will no longer apply, there could also be avoided costs to Indigenous peoples and stakeholders who will no longer need to apply for a permit or mitigate their practices to respect the prohibitions. Based on the permit applications already made for this species, it is assumed that, going forward, six permits over 10 years will no longer need to be requested by researchers for an estimated cost savings of \$7,600 for applicants and \$18,000 for the Government of Canada.

One benefit of reclassifying species from threatened to endangered or vice versa is the alignment of the designation with the best available scientific information, as provided by COSEWIC. This allows for better decision making regarding the species and its conservation prioritization. The up-listing of the four species from threatened to endangered will also lead to national recognition that these species are facing higher risks of extirpation or extinction.

Preventing the extinction or extirpation of these species will likely result from a combination of the Order and additional protection measures undertaken by various levels of government, Indigenous peoples and stakeholders. Such measures are an integral part of maintaining biodiversity in Canada and conserving Canada's natural heritage, which in turn provides benefits to Canadian society. Therefore, the expected benefits cannot be attributed to the Order alone, but are provided for context.

La désignation comme espèce préoccupante indique également que l'espèce nécessite une attention particulière en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces recensées. Cette désignation aide à gérer l'espèce de façon proactive, en optimisant la probabilité de réussite et en prévenant potentiellement des mesures coûteuses à l'avenir.

L'avantage supplémentaire de la reclassification d'une espèce au statut d'espèce préoccupante découle des efforts de gestion qui reflètent les meilleures données scientifiques accessibles, qui sont fournies par le COSEPAC. De tels efforts permettent d'assurer la protection des espèces conformément aux objectifs de la LEP avec une incidence minimale sur les intervenants, les peuples autochtones et les ressources gouvernementales. Avec le Décret, la reclassification du scinque des Prairies du statut d'espèce en voie de disparition à celui d'espèce préoccupante permettra d'éviter des coûts, car l'élaboration d'un plan d'action ne sera plus nécessaire<sup>22</sup>. Ces coûts évités par le gouvernement sont évalués à environ 20 000 \$ (non actualisés) par espèce. Comme les interdictions générales ne s'appliqueront plus, les peuples autochtones et les intervenants qui n'auront plus besoin de demander un permis ou de modifier leurs pratiques pour respecter ces interdictions pourraient également éviter des coûts. Sur la base des demandes de permis déjà faites pour cette espèce, il est supposé qu'à l'avenir six permis sur 10 ans n'auront plus besoin d'être demandés par les chercheurs pour une économie estimée à 7 600 \$ pour les demandeurs et à 18 000 \$ pour le gouvernement du Canada.

L'un des avantages de la reclassification d'une espèce du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition ou vice versa est l'harmonisation de la désignation avec les meilleurs renseignements scientifiques accessibles, qui sont fournis par le COSEPAC. Il en résulte une meilleure prise de décisions concernant l'espèce et l'établissement des priorités en matière de conservation. La reclassification des quatre espèces du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition permettra également de reconnaître à l'échelle nationale que ces espèces sont exposées à des risques plus élevés de disparition du pays ou de la planète.

La prévention de la disparition de ces espèces du pays ou de la planète résultera probablement d'une combinaison du Décret et de mesures de protection supplémentaires prises par divers ordres de gouvernement, les peuples autochtones et les intervenants. Ces mesures font partie intégrante du maintien de la biodiversité au Canada et de la conservation du patrimoine naturel du Canada, ce qui profite à la société canadienne. Par conséquent, les avantages prévus ne peuvent être attribués uniquement au Décret, mais sont fournis à titre de contexte.

<sup>22</sup> The [recovery strategy for the Prairie Skink](#) was developed in 2019.

<sup>22</sup> Le [programme de rétablissement du scinque des Prairies](#) a été élaboré en 2019.

The species in this Order provide various types of benefits to Canadians, as discussed below.

### Socio-economic and cultural value for Indigenous peoples

Some of the listed species have unique economic, social and cultural value for Indigenous peoples. For example, turtles have a strong cultural significance for many First Nations. They are present in many traditional stories, such as the Creation story that describes how the Earth was created on the back of a turtle.<sup>23</sup> This is why North America is traditionally referred to as “Turtle Island.” Turtles are widely depicted in Indigenous art, and the bones and shells of Painted Turtles are used to make utensils and ceremonial objects.<sup>24</sup> Additionally, Painted Turtles may have been an important food source for many Indigenous peoples.<sup>25</sup> Woodpeckers are also recurrent in certain Indigenous stories and art, such as totem poles. The feathers of the Red-headed Woodpeckers are used to decorate headdresses and traditional outfits, and to make arrows by many Northwest Coast groups.<sup>26</sup> Wild buckwheat is a staple food<sup>27,28</sup> and used for medicinal purposes<sup>29</sup> by some Indigenous peoples.

### Recreational value

The Red-headed Woodpecker is a charismatic species<sup>30</sup> that provides a recreational value to birdwatchers.<sup>31</sup> According to the 2012 Canadian Nature Survey, 4.7 million Canadians engage in birding activities yearly, with each

Les espèces qui font l’objet du Décret procurent divers types d’avantages aux Canadiens, tel qu’il est indiqué ci-dessous.

### Valeur socioéconomique et culturelle pour les peuples autochtones

Certaines des espèces inscrites ont une valeur économique, sociale et culturelle unique pour les peuples autochtones. Par exemple, les tortues ont une grande importance culturelle pour de nombreuses Premières Nations. Elles sont présentes dans de nombreux récits traditionnels, comme l’histoire de la création qui décrit comment la Terre a été créée sur le dos d’une tortue<sup>23</sup>. C’est pourquoi l’Amérique du Nord est traditionnellement appelée « l’île aux tortues ». Les tortues sont largement représentées dans l’art autochtone, et les ossements et les carapaces des tortues peintes sont utilisés pour fabriquer des ustensiles et des objets de cérémonie<sup>24</sup>. De plus, les tortues peintes pourraient avoir été une importante source de nourriture pour de nombreux peuples autochtones<sup>25</sup>. Les pics sont également récurrents dans certains récits et objets d’art autochtones, comme les totems. Les plumes du Pic à tête rouge servent à décorer les coiffes et les costumes traditionnels et à fabriquer les flèches de nombreux groupes de la côte du Nord-Ouest<sup>26</sup>. L’ériogone du Nord fournit une source alimentaire stable<sup>27,28</sup> et est utilisée à des fins médicinales<sup>29</sup> par certains peuples autochtones.

### Valeur récréative

Le Pic à tête rouge est une espèce charismaticque<sup>30</sup> qui offre une valeur récréative aux ornithologues amateurs<sup>31</sup>. Selon l’Enquête canadienne sur la nature de 2012, 4,7 millions de Canadiens participent à des activités d’observation

<sup>23</sup> Smith, D. G., 2011. [Religion and Spirituality of Indigenous Peoples in Canada](#). *The Canadian Encyclopedia*. Historica Canada.

<sup>24</sup> Bonomo, R. (2018). [Turtles: Canada’s culture in a shell](#). Land Lines. Nature Conservancy of Canada.

<sup>25</sup> COSEWIC. 2018. [COSEWIC Assessment and Status Report on the Midland Painted Turtle \(\*Chrysemys picta marginata\*\) and the Eastern Painted Turtle \(\*Chrysemys picta picta\*\) in Canada](#). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xvi + 107 pp.

<sup>26</sup> Kuhnlein, H. V., and M. M. Humphries. [Animals. Birds. Woodpeckers](#). Traditional Animal Foods of Indigenous Peoples of Northern North America. The contributions of wildlife diversity to the subsistence and nutrition of Indigenous cultures. Accessed on July 29, 2019

<sup>27</sup> Hnatiuk, G. [First Nations Traditional Medicine Diet \(PDF\)](#). First Nations Health Authority. Accessed on July 29, 2019

<sup>28</sup> Kuhnlein, H. V., and N. J. Turner, 1991. [Traditional Plant Foods of Canadian Indigenous Peoples: Nutrition, Botany, and Use \(PDF\)](#). Food and Nutrition in History and Anthropology; v. 8

<sup>29</sup> COSEWIC. 2017. [COSEWIC Assessment and Status Report on the Yukon Wild Buckwheat \(\*Eriogonum flavum\* var. \*aquilinum\*\) in Canada](#). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 32 pp.

<sup>30</sup> Korber, K. 2014. [Red-headed Woodpecker - Charismatic Clown of the Woods](#). Pennsylvania eBird. Accessed on July 29, 2019.

<sup>31</sup> Schneider, D., and P. Pautler. 2006. [Ontario’s Woodpeckers \(PDF\)](#). *ON Nature*.

<sup>23</sup> Smith, D. G., 2011. [Religion et spiritualité des Autochtones au Canada](#). *L’Encyclopédie canadienne*. Historica Canada.

<sup>24</sup> Bonomo, R. (2018). [Turtles: Canada’s culture in a shell \(disponible en anglais seulement\)](#). Land Lines. Conservation de la nature Canada.

<sup>25</sup> COSEWIC. 2018. [Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur la tortue peinte du Centre \(\*Chrysemys picta marginata\*\) et la tortue peinte de l’Est \(\*Chrysemys picta picta\*\) au Canada](#). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xviii + 123 p.

<sup>26</sup> Kuhnlein, H. V., et M. M. Humphries. [Animals. Birds. Woodpeckers \(disponible en anglais seulement\)](#). Traditional Animal Foods of Indigenous Peoples of Northern North America. The contributions of wildlife diversity to the subsistence and nutrition of Indigenous cultures. Consulté le 29 juillet 2019.

<sup>27</sup> Hnatiuk, G. [First Nations Traditional Medicine Diet \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). First Nations Health Authority. Consulté le 29 juillet 2019.

<sup>28</sup> Kuhnlein, H. V., et N. J. Turner, 1991. [Traditional Plant Foods of Canadian Indigenous Peoples: Nutrition, Botany, and Use \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). Food and Nutrition in History and Anthropology; v. 8.

<sup>29</sup> COSEWIC. 2017. [Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur l’ériogone du Nord \(\*Eriogonum flavum\* var. \*aquilinum\*\) au Canada](#). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. x + 34 p.

<sup>30</sup> Korber, K. 2014. [Red-headed Woodpecker - Charismatic Clown of the Woods \(disponible en anglais seulement\)](#). Pennsylvania eBird. Consulté le 29 juillet 2019.

<sup>31</sup> Schneider, D., et P. Pautler. 2006. [Ontario’s Woodpeckers \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). *ON Nature*.

individual spending on average \$201 per year on such activities.<sup>32</sup>

### Ecological benefits

The Red-headed Woodpecker plays a significant role in maintaining deciduous forest ecosystems of eastern North America by dispersing acorns and beechnuts during feeding.<sup>33</sup> Painted Turtles disperse seeds of aquatic plants through their movements in water.<sup>34</sup> Mosses such as the Acuteleaf Small Limestone Moss and the Spoon-leaved Moss help control erosion,<sup>35</sup> filter rainwater<sup>36</sup> and sequester carbon.<sup>37</sup> The False-foxglove Sun Moth is a species part of the Noctuidae family,<sup>38</sup> which are pollinators.<sup>39</sup> Pollination is the process of transferring pollen within and across plants to allow for their fertilization and reproduction.<sup>40</sup> A 2011 study revealed that about three quarters of major food crops globally rely on animal-mediated pollination.<sup>41</sup>

### Provision of food for other animals

Several of the listed species have an important ecological role as food for other species, supporting their survival

d'oiseaux chaque année, et chaque personne dépense en moyenne 201 \$ par année pour ces activités<sup>32</sup>.

### Avantages écologiques

Le Pic à tête rouge joue un rôle important dans le maintien des écosystèmes de forêts décidues de l'est de l'Amérique du Nord, car il disperse les glands et les faînes en s'alimentant<sup>33</sup>. Les tortues peintes dispersent les graines des plantes aquatiques en se déplaçant dans l'eau<sup>34</sup>. Les mousses comme la sélégérie à feuilles aiguës et l'andersonie charmante aident à limiter l'érosion<sup>35</sup>, à filtrer l'eau de pluie<sup>36</sup> et à séquestrer le carbone<sup>37</sup>. L'héliotot orangé est une espèce de la famille des Noctuidés<sup>38</sup>, qui sont des pollinisateurs<sup>39</sup>. La pollinisation est le processus de transfert du pollen à l'intérieur des plantes et entre celles-ci qui permet leur fécondation et leur reproduction<sup>40</sup>. Une étude réalisée en 2011 a révélé qu'environ les trois quarts des principales cultures vivrières du monde dépendent de la pollinisation par les animaux<sup>41</sup>.

### Fourniture de nourriture pour d'autres animaux

Plusieurs espèces inscrites jouent un rôle écologique important en servant de nourriture à d'autres espèces,

<sup>32</sup> Federal, Provincial, and Territorial Governments of Canada. 2014. *2012 Canadian Nature Survey: Awareness, participation, and expenditures in nature-based recreation, conservation, and subsistence activities*. Ottawa, ON: Canadian Council of Resource Ministers. pp. 3 and 30.

<sup>33</sup> COSEWIC. 2018. *COSEWIC Assessment and Status Report on the Red-headed Woodpecker (*Melanerpes erythrocephalus*) in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xii + 60 pp.

<sup>34</sup> Moldowan, P. D., M. G. Keevil, P. B. Mills, R. J. Brooks, and J. D. Litzgus. 2015. Diet and feeding behaviour of Snapping Turtles (*Chelydra serpentina*) and Midland Painted Turtles (*Chrysemys picta marginata*) in Algonquin Provincial Park, Ontario. *Canadian Field-Naturalist*. 129:403-408.

<sup>35</sup> Bu, Chongfeng, Shufang Wu, Fengpeng Han, Yongsheng Yang, and Jie Meng. 2015. The combined effects of moss-dominated biocrusts and vegetation on erosion and soil moisture and implications for disturbance on the loess plateau, China. *PLoS One*. 10(5):e0127394.

<sup>36</sup> Čeburnis, D., and D. Valiulis. 1999. Investigation of absolute metal uptake efficiency from precipitation in moss. *Science of the Total Environment*. 226(2-3):247-53.

<sup>37</sup> Woodin, S. J., R. van der Wal, M. Sommerkorn, and J. L. Gornall. 2009. Differential allocation of carbon in mosses and grasses governs ecosystem sequestration: A 13C tracer study in the high arctic. *New Phytologist*. 184(4):944-9.

<sup>38</sup> COSEWIC. 2018. *COSEWIC Assessment and Status Report on the False-foxglove Sun Moth (*Pyrrhia aurantiago*) in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 40 pp.

<sup>39</sup> Hahn, M. and Brühl, C. A. (2016) The secret pollinators: an overview of moth pollination with a focus on Europe and North America. *Arthropod-Plant Interactions*. 10:21-28.

<sup>40</sup> United States Department of Agriculture. Natural Resources Conservation Service. *Insects and Pollinators*. Accessed on August 14, 2019.

<sup>41</sup> Eilers, E. J. et al. 2011. *Contribution of Pollinator-Mediated Crops to Nutrients in the Human Food Supply*. *PLoS One*. 6(6):e21363.

<sup>32</sup> Gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada. 2014. *Enquête canadienne sur la nature 2012 : connaissances, participation et dépenses liées aux activités récréatives, de conservation et de substance axées sur la nature*. Ottawa (Ontario), Conseil canadien des ministres des ressources. p. 3 et 31.

<sup>33</sup> COSEPAC. 2018. *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*) au Canada*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xii + 69 p.

<sup>34</sup> Moldowan, P. D., M. G. Keevil, P. B. Mills, R. J. Brooks et J. D. Litzgus. 2015. Diet and feeding behaviour of Snapping Turtles (*Chelydra serpentina*) and Midland Painted Turtles (*Chrysemys picta marginata*) in Algonquin Provincial Park, Ontario. *Canadian Field-Naturalist*. 129:403-408.

<sup>35</sup> Bu, Chongfeng, Shufang Wu, Fengpeng Han, Yongsheng Yang et Jie Meng. 2015. The combined effects of moss-dominated biocrusts and vegetation on erosion and soil moisture and implications for disturbance on the loess plateau, China. *PLoS One*. 10(5):e0127394.

<sup>36</sup> Čeburnis, D. et D. Valiulis. 1999. Investigation of absolute metal uptake efficiency from precipitation in moss. *Science of the Total Environment*. 226(2-3):247-53.

<sup>37</sup> Woodin, S. J., R. van der Wal, M. Sommerkorn et J. L. Gornall. 2009. Differential allocation of carbon in mosses and grasses governs ecosystem sequestration: A 13C tracer study in the high arctic. *New Phytologist*. 184(4):944-9.

<sup>38</sup> COSEPAC. 2018. *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'héliotot orangé (*Pyrrhia aurantiago*) au Canada*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. x + 42 p.

<sup>39</sup> Hahn, M. et Brühl, C. A. (2016) The secret pollinators: an overview of moth pollination with a focus on Europe and North America. *Arthropod-Plant Interactions*. 10:21-28.

<sup>40</sup> Department of Agriculture des États-Unis. Natural Resources Conservation Service. *Insects and Pollinators (disponible en anglais seulement)*. Consulté le 14 août 2019.

<sup>41</sup> Eilers, E. J. et al. 2011. *Contribution of Pollinator-Mediated Crops to Nutrients in the Human Food Supply (disponible en anglais seulement)*. *PLoS One*. 6(6):e21363.

and, in turn, the benefits they provide. Yukon Wild Buckwheat flowers are an important source of nectar for insects, and are grazed by wood bison, a species of great significance and conservation value.<sup>42</sup>

### Existence value

Many people derive well-being from simply knowing that a species exists now and/or in the future. Although no quantitative estimates of the existence value of the listed species are available, related studies indicate that society places substantial value on vulnerable species, and especially charismatic, symbolic, or emblematic species.<sup>43,44</sup> For example, Painted Turtles are an iconic species in Canada, and a flagship species used for educational and conservation purposes by naturalists and scientists.<sup>45</sup> Additionally, a 2006 U.S. meta-analysis revealed an annual willingness to pay \$26.80 (2019 Canadian dollars) to increase the chance of survival of the Red-cockaded Woodpecker, an endangered species in the United States.<sup>46</sup> A similar behaviour can be expected from Canadians towards the conservation of the Red-headed Woodpecker.

### Option value

The Canadian public and firms may value the preservation of genetic information that could be used in the future for biological, medicinal, genetic and other applications.<sup>47</sup> Several of the listed species are associated with such values (i.e. option values). In genetic research, studies have focused on the Painted Turtle, which is an important

favorisant ainsi la survie de ces espèces et les avantages qu'elles procurent. Les fleurs de l'ériogone du Nord sont une source importante de nectar pour les insectes et sont broutées par le bison des bois, une espèce d'une grande importance et d'une grande valeur en matière de conservation<sup>42</sup>.

### Valeur d'existence

De nombreuses personnes se sentent bien du simple fait de savoir qu'une espèce existe maintenant et/ou qu'elle existera dans l'avenir. Bien qu'on ne dispose pas d'estimations quantitatives de la valeur d'existence des espèces dont l'inscription est recommandée, des études connexes indiquent que la société accorde une valeur considérable aux espèces vulnérables, en particulier les espèces charismatiques, symboliques ou emblématiques<sup>43,44</sup>. Par exemple, les tortues peintes sont une espèce emblématique au Canada et une espèce phare utilisée à des fins éducatives et de conservation par les naturalistes et les scientifiques<sup>45</sup>. De plus, une méta-analyse effectuée aux États-Unis en 2006 a révélé une volonté de payer 26,80 \$ (dollars canadiens de 2019) par année pour augmenter les chances de survie du Pic à face blanche, une espèce en voie de disparition aux États-Unis<sup>46</sup>. On peut s'attendre à un comportement semblable de la part des Canadiens en ce qui concerne la conservation du Pic à tête rouge.

### Valeur d'option

Le public et les entreprises du Canada peuvent valoriser la préservation de l'information génétique qui pourrait être utilisée à l'avenir à des fins biologiques, médicales, génétiques et autres<sup>47</sup>. Plusieurs espèces inscrites sont associées à ces valeurs (c'est-à-dire les valeurs d'option). En recherche génétique, les études sont axées sur la tortue

<sup>42</sup> COSEWIC. 2017. COSEWIC Assessment and Status Report on the Yukon Wild Buckwheat (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 32 pp.

<sup>43</sup> Metrick, A., and Weitzman, M. L. (1996). Patterns of Behavior in Endangered Species Preservation. *Land Economics*. 72(1):1-16.

<sup>44</sup> Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J., and Strange, N. (2008). What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics*. 39:247-263.

<sup>45</sup> COSEWIC. 2018. COSEWIC Assessment and Status Report on the Midland Painted Turtle (*Chrysemys picta marginata*) and the Eastern Painted Turtle (*Chrysemys picta picta*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xvi + 107 pp. p. 11.

<sup>46</sup> Richardson, L., and J. Loomis. (2009). *The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis*. *Ecological Economics*. 68(5):1535-1548.

<sup>47</sup> The Economics of Ecosystems and Biodiversity: The Ecological and Economic Foundations (2010). Chapter 5: The economics of valuing ecosystem services and biodiversity, pp. 45-46. The value was converted and inflated to 2019 Canadian dollars. The original value in the study is 16 (2006 U.S. dollars).

<sup>42</sup> COSEPAC. 2017. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'ériogone du Nord (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. x + 34 p.

<sup>43</sup> Metrick, A., et Weitzman, M. L. (1996). Patterns of Behavior in Endangered Species Preservation. *Land Economics*. 72(1):1-16.

<sup>44</sup> Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J., et Strange, N. (2008). What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics*. 39:247-263.

<sup>45</sup> COSEPAC. 2018. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la tortue peinte du Centre (*Chrysemys picta marginata*) et la tortue peinte de l'Est (*Chrysemys picta picta*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xviii + 123 p.

<sup>46</sup> Richardson, L., et J. Loomis. (2009). *The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis (disponible en anglais seulement)*. *Ecological Economics*. 68(5):1535-1548.

<sup>47</sup> The Economics of Ecosystems and Biodiversity: The Ecological and Economic Foundations (2010). Chapter 5: The economics of valuing ecosystem services and biodiversity, p. 45-46. La valeur a été convertie et gonflée en dollars canadiens de 2019. La valeur originale dans l'étude est de 16 (en dollars américains de 2006).

model species in multiple fields of biological study, such as developmental biology, environmental toxicology, ecology, and comparative life history biology.<sup>48</sup>

The Spoon-leaved Moss was found to have biologically active anti-tumour compounds that could be of interest to medical researchers.<sup>49</sup>

Yukon Wild Buckwheat, Quebec Rockcress and Spoon-leaved Moss are endemic species to Yukon, Eastern Canada and Southern Ontario, respectively.<sup>50,51,52</sup> Endemic species develop unique characteristics to survive and adapt to their home range and are therefore of interest to scientists studying postglacial evolution.<sup>53</sup> The *Boechea* genus that the Quebec Rockcress belongs to is currently being studied as a model of geographic isolation, morphological and genetic differentiation of populations, and evolution.<sup>54</sup>

### Costs

Species were included in the Order if the nature of their associated regulatory amendment would impose no to minimal cost on stakeholders and/or Indigenous peoples. Thus, by definition, the expected impacts of the Order will be low.

The species included in the Order were triaged according to the level of impact on Indigenous peoples and stakeholders and placed into categories, as illustrated in Table 3.

peinte, qui est une espèce modèle importante dans de nombreux domaines d'étude biologique, comme la biologie du développement, l'écotoxicologie, l'écologie et la biologie comparative du cycle vital<sup>48</sup>.

On a découvert que l'andersonie charmante présentait des composés antitumoraux biologiquement actifs qui pourraient intéresser les chercheurs médicaux<sup>49</sup>.

L'ériogone du Nord, l'arabette du Québec et l'andersonie charmante sont des espèces endémiques au Yukon, à l'est du Canada et au sud de l'Ontario, respectivement<sup>50,51,52</sup>. Les espèces endémiques développent des caractéristiques uniques pour survivre et s'adapter à leur domaine vital, et elles intéressent donc les scientifiques qui étudient l'évolution postglaciaire<sup>53</sup>. Le genre *Boechea* auquel appartient l'arabette du Québec fait actuellement l'objet d'études en tant que modèle d'isolement géographique, de différenciation morphologique et génétique des populations, et d'évolution<sup>54</sup>.

### Coûts

Les espèces ont été incluses dans le Décret si la nature de la modification réglementaire connexe n'imposait aucun coût, voire un coût minimal, aux intervenants ou aux peuples autochtones. Ainsi, par définition, les répercussions prévues du Décret sont faibles.

Les espèces incluses ont été triées en fonction du niveau de répercussions sur les peuples autochtones et les intervenants, puis classées par catégories, comme le montre le tableau 3.

<sup>48</sup> COSEWIC. 2018. COSEWIC Assessment and Status Report on the Midland Painted Turtle (*Chrysemys picta marginata*) and the Eastern Painted Turtle (*Chrysemys picta picta*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xvi + 107 pp. p. 11

<sup>49</sup> Spjut, R. W., M. Suffness, G. M. Cragg, and D. H. Norris. Mosses, liverworts, and hornworts screened for antitumor agents. *Ecological Botany* 40, No. 3 (1986): 310.

<sup>50</sup> COSEWIC. 2017. In Press. COSEWIC Assessment and Status Report on the Quebec Rockcress (*Boechea quebecensis*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 32 pp. p. iv

<sup>51</sup> COSEWIC. 2017. COSEWIC Assessment and Status Report on the Yukon Wild Buckwheat (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 32 pp.

<sup>52</sup> COSEWIC. 2017. COSEWIC Assessment and Status Report on the Spoon-leaved Moss (*Bryoandersonia illecebra*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xi + 40 pp. p. 6

<sup>53</sup> Dignard, N. 2008. La situation de l'arabette du Québec (*Boechea quebecensis*) au Québec. Herbarium du Québec, Direction de la recherche forestière, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, unpublished report prepared for the Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 17 pp.

<sup>54</sup> Rushworth, C. A., B-H Song, C-R Lee, and T. Mitchell-Olds. *Boechea*, a model system for ecological genomics. *Molecular ecology* 20, No. 23 (2011): 4843-4857.

<sup>48</sup> COSEWIC. 2018. Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur la tortue peinte du Centre (*Chrysemys picta marginata*) et la tortue peinte de l'Est (*Chrysemys picta picta*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xviii + 123 p. p. 12

<sup>49</sup> Spjut, R. W., M. Suffness, G. M. Cragg et D. H. Norris. Mosses, liverworts, and hornworts screened for antitumor agents. *Ecological Botany* 40, No. 3 (1986): 310.

<sup>50</sup> COSEWIC. 2017. Sous presse. Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur l'arabette du Québec (*Boechea quebecensis*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril. Ottawa. x + 32 p. p. iv

<sup>51</sup> COSEWIC. 2017. Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur l'ériogone du Nord (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. x + 34 p

<sup>52</sup> COSEWIC. 2017. Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur l'andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xiii + 45 p. p. 6

<sup>53</sup> Dignard, N. 2008. La situation de l'arabette du Québec (*Boechea quebecensis*) au Québec. Herbarium du Québec, Direction de la recherche forestière, ministère des Ressources naturelles et de la Faune; rapport inédit préparé pour le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 17 p.

<sup>54</sup> Rushworth, C. A., B-H Song, C-R Lee et T. Mitchell-Olds. *Boechea*, a model system for ecological genomics. *Molecular ecology* 20, No. 23 (2011): 4843-4857.



**Table 3: Costs to Indigenous peoples and stakeholders by listing category**

Amendments to Schedule 1	Species	Costs
New listing as endangered or threatened (three species)	Acuteleaf Small Limestone Moss, False-foxglove Sun Moth, and Quebec Rockcress	The general prohibitions are only triggered for species found on federal lands. Of the seven species listed as endangered or threatened, only one occurs on federal lands: the Quebec Rockcress. For this species, minimal costs related to permit applications could be incurred. Applications must meet preconditions in order for a permit to be issued.
Up-listing/down-listing in status between threatened and endangered or vice versa (three species)	Spoon-leaved Moss, Allegheny Mountain Dusky Salamander (Appalachian population), and Red-headed Woodpecker	The species reclassifications from threatened to endangered (and vice versa) will not result in new costs to Indigenous peoples and stakeholders, because both statuses confer the same level of protection for the listed species.
Listing or reclassification to level of species of special concern (six species)	Yukon Wild Buckwheat, Midland Painted Turtle, Eastern Painted Turtle, Red-tailed Leafhopper (Great Lakes Plains population), Red-tailed Leafhopper (Prairie population), and Prairie Skink	SARA's general prohibitions do not apply to species of special concern. As a result, the listing of these species will not create any incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders.
Changes to species' names (two species, in English only)	Coastal Vesper Sparrow and the Streaked Horned Lark	No significant costs expected as there is no anticipated effect on stakeholders.

**Tableau 3 : Coûts pour les peuples autochtones et les intervenants par catégorie d'inscription**

Modifications à l'annexe 1	Espèces	Coûts
Nouvelle inscription en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée (trois espèces)	Séligerie à feuilles aiguës, héliotins orangé et arabette du Québec	Les interdictions générales ne s'appliquent qu'aux espèces présentes sur le territoire domanial. Des sept espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées, une seule se trouve sur le territoire domanial : l'arabette du Québec. Pour cette espèce, les coûts liés aux demandes de permis pourraient être minimes. Toute demande doit satisfaire à des conditions préalables pour qu'un permis soit délivré.
Reclassification de l'espèce, de la catégorie « espèce menacée » à la catégorie « espèce en voie de disparition » (et vice versa) [trois espèces]	Andersonie charmante, salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) et Pic à tête rouge	Les reclassifications, de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition » (et vice versa), n'entraîneront pas de nouveaux coûts pour les peuples autochtones et les intervenants, car les deux statuts confèrent le même niveau de protection aux espèces inscrites.
Inscription en tant qu'espèce préoccupante ou reclassification dans cette catégorie (six espèces)	Ériogone du Nord, tortue peinte du Centre, tortue peinte de l'Est, cicadelle à queue rouge (population des plaines des Grands Lacs), cicadelle à queue rouge (population des Prairies) et scinque des Prairies	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Par conséquent, ces inscriptions n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les peuples autochtones et les intervenants.
Changement au nom d'une espèce (deux espèces, en anglais seulement)	Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i> et Alouette hausse-col de la sous-espèce <i>strigata</i>	Aucun coût important n'est à prévoir puisqu'il n'y a aucun effet prévu pour les intervenants.

For each species, the analysis considered three types of incremental costs of the Order:

- (1) Costs to Indigenous peoples and stakeholders of complying with general prohibitions on First Nation reserves or other federal lands;
- (2) Costs to the Government of Canada for recovery strategy, action plan or management plan development, and for compliance promotion and enforcement; and

Pour chaque espèce, l'analyse a pris en compte trois types de coûts supplémentaires du Décret :

- (1) les coûts liés au respect des interdictions générales sur les réserves des Premières Nations ou ailleurs sur le territoire domanial, pour les peuples autochtones et les intervenants;
- (2) les coûts de l'élaboration d'un programme de rétablissement, d'un plan d'action ou d'un plan de gestion, et de la promotion de la conformité et de l'application de la loi, pour le gouvernement du Canada;

(3) Costs of permit applications and issuance for both Indigenous peoples and stakeholders, and the Government of Canada.

The analysis is based on the best available information at this stage.

### (1) Costs to Indigenous peoples and stakeholders

SARA's general prohibitions do not apply to species of special concern, meaning that the listing of these species does not create any incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders. Likewise, the reclassification of species from threatened to endangered and vice versa does not result in new costs to Indigenous peoples and stakeholders, because both statuses receive identical protections. The general prohibitions are not triggered for species not found on federal lands, resulting in no new impacts on Indigenous peoples or stakeholders.

Although SARA's general prohibitions apply across the PCA's network of protected heritage places upon listing, species are already afforded protection in the national parks and national historic sites<sup>55</sup> under the *Canada National Parks Act* (CNPA). General prohibitions also apply on other federal lands, such as reserves. However, no species in this Order are known to occur on a reserve and therefore, no incremental costs to Indigenous peoples are expected. In addition, no incremental costs are expected for stakeholders as a result of the listing of the species occurring on the PCA land affected, other than the potential cost of permit applications. See subsection (3) of the "Costs" section for details on costs of permit applications.

### (2) Costs to the Government of Canada

As outlined in Table 4 below, the costs to the Government of Canada differ depending on the listing category.

**Table 4: Type of listing and associated costs to the Government of Canada**

Type of listing	SARA requirements	Estimated cost per species
New listing or reclassification as species of special concern	Development of a management plan	\$10,000 to \$15,000

<sup>55</sup> The national historic sites identified under the *National Historic Sites of Canada Order* are subject to measures under the *Canada National Parks Act*.

(3) les coûts des demandes de permis et de la délivrance de ceux-ci, pour les peuples autochtones, les intervenants et le gouvernement du Canada.

L'analyse est fondée sur la meilleure information accessible à ce stade.

### (1) Coûts pour les peuples autochtones et les intervenants

Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, ce qui signifie que l'inscription d'une nouvelle espèce dans cette catégorie n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les peuples autochtones et les intervenants. De même, la reclassification d'une espèce de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition », ou vice versa, n'entraîne pas de nouveaux coûts pour les peuples autochtones et les intervenants, car les deux statuts bénéficient des mêmes protections. Puisque les interdictions générales ne s'appliquent qu'aux espèces présentes sur le territoire domaniale, les peuples autochtones ou les intervenants ne subiront aucune nouvelle répercussion.

Bien que les interdictions générales de la LEP s'appliquent à l'ensemble du réseau de lieux patrimoniaux protégés de l'APC au moment de l'inscription, les espèces bénéficient déjà d'une protection dans les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux<sup>55</sup> en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Des interdictions générales s'appliquent également ailleurs sur le territoire domaniale, comme les réserves. Toutefois, aucune espèce visée par le Décret n'est présente dans une réserve et, par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est prévu pour les peuples autochtones. De plus, l'inscription des espèces présentes sur les terres de l'APC touchées n'entraînera aucun coût supplémentaire pour les intervenants, autre que le coût potentiel des demandes de permis. Voir la sous-section (3) de la section « Coûts » pour plus de détails sur les coûts des demandes de permis.

### (2) Coûts pour le gouvernement du Canada

Comme l'indique le tableau 4, les coûts pour le gouvernement du Canada varient selon la catégorie d'inscription.

**Tableau 4 : Type d'inscription et coûts connexes pour le gouvernement du Canada**

Type d'inscription	Exigences de la LEP	Coût estimé par espèce
Inscription en tant qu'espèce préoccupante ou reclassification dans cette catégorie	Élaboration d'un plan de gestion	De 10 000 \$ à 15 000 \$

<sup>55</sup> Les lieux historiques nationaux désignés en vertu du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* sont soumis à des mesures en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.



Type of listing	SARA requirements	Estimated cost per species
Reclassification from endangered to threatened or vice versa	Updating recovery strategy and action plan	\$3,000 to \$10,000
New listing as endangered, threatened or extirpated	Development of a recovery strategy and an action plan	\$20,000 to \$25,000 per document
Species name change	Update documents	Up to \$3,000
Removal from Schedule 1	N/A	N/A

Six species are being listed or reclassified as species of special concern: Yukon Wild Buckwheat, Midland Painted Turtle, Eastern Painted Turtle, Red-tailed Leafhopper (Great Lakes Plains population), Red-tailed Leafhopper (Prairie population) and Prairie Skink. For these, the identification of critical habitat is not required. A management plan must be prepared and published within three years of listing. The development of management plans is expected to cost approximately \$10,000 to \$15,000 per species, for an undiscounted total of \$60,000 to \$90,000 for the species in this group.

Three species are being reclassified from threatened to endangered or vice versa: Spoon-leaved Moss, Allegheny Mountain Dusky Salamander (Appalachian population), and Red-headed Woodpecker. Under SARA, endangered and threatened species receive identical protections. Therefore, the requirements for preparing recovery strategies and action plans and identifying critical habitat are the same for both endangered and threatened species.<sup>56</sup> For these species, updates to the existing recovery strategies and action plans will be required following reclassification, with an estimated cost between \$3,000 and \$10,000 per document per species. An update of the action plan for the Allegheny Mountain Dusky Salamander (Appalachian population) is not required because it has not been published yet. Therefore, the total undiscounted cost to the Government of Canada for this group is estimated at about \$15,000 to \$50,000 for the three recovery strategy updates and the two action plan updates required for the reclassified species.

<sup>56</sup> The only difference between the two statuses is the mandated timelines to publish the recovery strategies — one year from listing for endangered species and two years for threatened species.

Type d'inscription	Exigences de la LEP	Coût estimé par espèce
Reclassification de l'espèce, de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition » (et vice versa)	Mise à jour du programme de rétablissement et du plan d'action	De 3 000 \$ à 10 000 \$
Nouvelle inscription en tant qu'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays	Élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action	De 20 000 \$ à 25 000 \$ par document
Changement au nom d'une espèce	Mise à jour de documents	Jusqu'à 3 000 \$
Retrait de l'annexe 1	S.O.	S.O.

Six espèces sont inscrites sur la liste des espèces préoccupantes ou reclassifiées dans cette catégorie : l'ériogone du Nord, la tortue peinte du Centre, la tortue peinte de l'Est, la cicadelle à queue rouge (population des plaines des Grands Lacs), la cicadelle à queue rouge (population des Prairies) et le scinque des Prairies. Dans ces cas, la désignation de l'habitat essentiel n'est pas nécessaire. Un plan de gestion doit être préparé et publié dans les trois ans suivant l'inscription. L'élaboration de plans de gestion devrait coûter environ 10 000 \$ à 15 000 \$ par espèce, pour un total non actualisé de 60 000 \$ à 90 000 \$ pour les six espèces susmentionnées.

Trois espèces sont en voie de passer de la catégorie « espèce menacée » à la catégorie « espèce en voie de disparition », ou vice versa : l'andersonie charmante, la salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) et le Pic à tête rouge. En vertu de la LEP, les espèces en voie de disparition et les espèces menacées bénéficient des mêmes protections. Ainsi, les exigences relatives à l'élaboration des programmes de rétablissement et des plans d'action ainsi qu'à la désignation de l'habitat essentiel sont les mêmes pour les espèces en voie de disparition et les espèces menacées<sup>56</sup>. Pour ces espèces, la mise à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action existants sera nécessaire à la suite de la reclassification, avec un coût estimé de 3 000 \$ à 10 000 \$ par document par espèce. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour le plan d'action pour la salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches), car il n'a pas encore été publié. Par conséquent, le coût total non actualisé pour le gouvernement du Canada pour ce groupe est estimé comme étant de 15 000 \$ à 50 000 \$ environ pour la mise à jour requise des trois programmes de rétablissement et des deux plans d'action des espèces reclassifiées.

<sup>56</sup> La seule différence entre les deux statuts réside dans les délais prescrits pour la publication des programmes de rétablissement — un an à compter de l'inscription pour les espèces en voie de disparition et deux ans pour les espèces menacées.

Three species have been newly assessed by COSEWIC as endangered. Efforts to recover these three species through the development of both recovery strategies and action plans are estimated to cost between \$40,000 and \$50,000 per species. The total undiscounted cost to the Government of Canada is estimated at \$120,000 to \$150,000 for the development of the six recovery strategies and action plans required for these species. Species in this group will also require compliance promotion, with the estimated total cost of \$2,000 for compliance promotion in the first year.

Two species, the Coastal Vesper Sparrow and the Streaked Horned Lark, have been assigned a new name (in English only), but they remain at the same status. The total cost to the Government of Canada to update the shared recovery strategy for both species is estimated to be up to \$3,000.

### **(3) Costs of permit applications**

Although it is not certain that additional permit requirements will be triggered as a result of the Order, permits will be required for activities that will be prohibited under SARA. The assumptions on the number of potential permit applications were based on previously requested permits.

It is assumed that there may be one permit application per federal property with species occurrence, and one additional permit application for PCA lands. The permit applications will be for research or activities that benefit the species, and will be prepared by academic institutions or other research organizations (e.g. non-governmental organizations, governments). Furthermore, for properties for which a permit is already required under another Act of Parliament for an activity to take place (e.g. national parks of Canada, national wildlife areas), the permit application cost will only be the additional cost required to make the permit compliant with SARA, which is estimated to be approximately a quarter of the effort of a new permit application (or about seven hours of the applicant's time). The various costs related to permit application are presented in Table 5 below.

Trois espèces ont été récemment évaluées par le COSEPAC comme étant en voie de disparition. On estime que les efforts de rétablissement par l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action coûteront entre 40 000 \$ et 50 000 \$ par espèce, pour un total non actualisé pour le gouvernement du Canada de 120 000 \$ à 150 000 \$ pour l'élaboration des six programmes de rétablissement et plans d'action exigés pour les trois espèces. Celles-ci devront également faire l'objet de mesures de promotion de la conformité, le coût total estimatif de la promotion de la conformité étant de 2 000 \$ la première année.

Deux espèces, le Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* et l'Alouette hausse-col de la sous-espèce *strigata*, ont reçu un nouveau nom (en anglais seulement), mais elles conservent le même statut. Le coût total pour le gouvernement du Canada de la mise à jour du programme de rétablissement commun pour les deux espèces est estimé comme pouvant s'élever jusqu'à 3 000 \$.

### **(3) Coûts des demandes de permis**

Bien qu'il ne soit pas certain que le Décret entraînera des exigences supplémentaires en matière de permis, des permis seront nécessaires pour les activités qui seront interdites par la LEP. Les hypothèses sur le nombre de demandes de permis potentielles étaient fondées sur les demandes antérieures.

On suppose qu'il peut y avoir une demande de permis par propriété fédérale abritant des espèces et une autre demande de permis pour les terres de l'APC. Les demandes de permis porteront sur des recherches ou des activités qui profitent à des espèces et seront préparées par des établissements universitaires ou d'autres organismes de recherche (par exemple des organisations non gouvernementales et des gouvernements). De plus, pour les propriétés pour lesquelles un permis est déjà exigé au titre d'une autre loi fédérale pour la réalisation d'une activité (par exemple les parcs nationaux du Canada et les réserves nationales de faune), le coût de la demande de permis ne correspondra qu'au coût supplémentaire requis pour rendre le permis conforme à la LEP, ce qui représente environ le quart du temps nécessaire pour une nouvelle demande (ou environ sept heures du temps du demandeur). Les différents coûts liés aux demandes de permis sont présentés au tableau 5.

**Table 5: Permit application costs**

Note: estimates have been rounded

Type of permit application		Cost per permit
<b>Applicant</b>	<b>Industry, including Indigenous peoples (incidental take permit)</b>	\$2,500
	<b>Industry (incidental take permit) – SARA-compliant increment only</b>	\$600
	<b>Researcher/scientist (research permit)</b>	\$1,200
	<b>Researcher/scientist (research permit) – SARA-compliant increment only</b>	\$300
	<b>PCA (on PCA land)</b>	\$760
<b>Administrative costs to the Government of Canada</b>	<b>New permit – ECCC</b>	\$3,000
	<b>SARA compliant increment – federal government</b>	\$680

There is only one species in the new listings that occurs on a federal land: the Quebec Rockcress, which is found on Mont Saint-Alban, Forillon National Park, Quebec. Therefore, it is assumed that the Order could trigger up to two new permit applications for this location and species: one from researchers and the other from the PCA to authorize its projects within this national park.

For researchers, applying for SARA permits where a previous *Canada National Parks Act* (CNPA) permit was required may involve incremental costs of \$300 per permit. As indicated above, PCA applicants that apply for SARA permits for projects within national parks assume a cost of up to \$760 per species. Therefore, the total incremental cost to all applicants in this park is estimated at \$1,060 (undiscounted).

The incremental costs to the Government of Canada to process SARA-compliant permit applications are estimated at \$680 per permit, including costs associated with reviewing permits, assessing applications, and communicating with applicants. The total incremental costs to the

**Tableau 5 : Coûts des demandes de permis**

Remarque : les estimations ont été arrondies

Type de demande de permis		Coût par permis
<b>Demandeur</b>	<b>Industrie, y compris les peuples autochtones (permis de prise accessoire)</b>	2 500 \$
	<b>Industrie (permis de prise accessoire) – coût supplémentaire requis pour rendre le permis conforme à la LEP seulement</b>	600 \$
	<b>Chercheur/scientifique (permis de recherche)</b>	1 200 \$
	<b>Chercheur/scientifique (permis de recherche) – coût supplémentaire requis pour rendre le permis conforme à la LEP seulement</b>	300 \$
	<b>L'APC sur les terres de l'APC</b>	760 \$
<b>Coûts administratifs pour le gouvernement du Canada</b>	<b>Nouveau permis – ECCC</b>	3 000 \$
	<b>Coût supplémentaire requis pour rendre le permis conforme à la LEP – gouvernement fédéral</b>	680 \$

Il n'y a qu'une seule espèce dans les nouvelles inscriptions qui se trouve sur le territoire domaniale, soit l'arabette du Québec, sur le mont Saint-Alban, dans le parc national Forillon, au Québec. Par conséquent, on suppose que le Décret pourrait donner lieu à deux nouvelles demandes de permis pour ce site et cette espèce : une demande de chercheurs et l'autre de l'APC pour autoriser ses projets dans le parc national.

Pour les chercheurs, une demande de permis en vertu de la LEP dans les cas où un permis en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* était nécessaire peut entraîner des coûts supplémentaires de 300 \$ par permis. Comme cela est indiqué dans le tableau 5, les demandeurs de l'APC qui présentent une demande de permis en vertu de la LEP pour un projet dans un parc national peuvent supposer un coût pouvant atteindre 760 \$ par espèce. Par conséquent, le coût supplémentaire total (non actualisé) pour tous les demandeurs dans le parc national Forillon est estimé à 1 060 \$.

Les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada pour traiter les demandes de vérification de la conformité des permis à la LEP sont estimés à 680 \$ par permis, ce qui comprend les coûts associés à l'examen des permis, à l'évaluation des demandes et aux

Government of Canada<sup>57</sup> associated with the review of these permit requests in the 10 years following the listing of the Quebec Rockcross could be up to \$1,360 (undiscounted).

### Costs and benefits summary

In summary, aside from permit-related expenses, the Order is not anticipated to impose incremental costs on Indigenous peoples and stakeholders. The overall costs to the Government of Canada related to this Order are anticipated to be low, and stem from the development of recovery strategies, action plans or management plans as well as from compliance promotion and enforcement activities.

Based on the list of species included in the Order, the overall net cost to government has been estimated at \$160,000 to \$230,000 over 10 years (2021–2030), discounted at 3% to a base year of 2018. For all permits, the incremental cost to applicants (i.e. industry, First Nations, other levels of government, research and science) is estimated at \$1,100 (undiscounted).

### Implications for environmental assessments

There could be some implications for projects<sup>58</sup> required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as a “federal EA”). However, any costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Once a species is listed in Schedule 1 of SARA, under any designation, additional requirements under section 79 of SARA are triggered for project proponents and government officials undertaking a federal EA. These requirements include identifying all adverse effects that the project could have on the species and its critical habitat and, if the project is carried out, ensuring that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. However, the Department of the Environment always recommends to proponents in environmental assessment guidelines (early in the environmental assessment process) to evaluate effects on species already assessed by COSEWIC that

communications avec les demandeurs. Les coûts supplémentaires totaux (non actualisés) pour le gouvernement du Canada<sup>57</sup> associés à l’examen de ces demandes de permis au cours des 10 années suivant l’inscription de l’arabette du Québec pourraient atteindre 1 360 \$.

### Sommaire des coûts et des avantages

En résumé, outre les dépenses liées aux permis, le Décret ne devrait pas imposer de coûts supplémentaires aux peuples autochtones et aux intervenants. Les coûts globaux liés au Décret pour le gouvernement du Canada devraient être faibles et découler de l’élaboration de programmes de rétablissement, de plans d’action ou de plans de gestion ainsi que d’activités de promotion de la conformité et d’application de la loi.

D’après la liste des espèces visées par le Décret, le coût net global pour le gouvernement a été estimé comme étant de 160 000 \$ à 230 000 \$ sur 10 ans (2021-2030), au taux d’actualisation de 3 % pour l’année de référence de 2018. Pour tous les permis, le coût supplémentaire (non actualisé) pour les demandeurs (c’est-à-dire l’industrie, les Premières Nations, les autres ordres de gouvernement, les chercheurs et les scientifiques) est estimé à 1 100 \$.

### Répercussions sur les évaluations environnementales

Il pourrait y avoir certaines répercussions sur les projets<sup>58</sup> devant faire l’objet d’une évaluation environnementale aux termes d’une loi du Parlement (ci-après appelée « évaluation environnementale fédérale »). Toutefois, on s’attend à ce que les coûts soient minimes par rapport au coût total de l’exécution d’une évaluation environnementale fédérale. Une fois qu’une espèce est inscrite à l’annexe 1 de la LEP, sous quelque désignation que ce soit, des exigences supplémentaires prévues à l’article 79 de la LEP s’appliquent aux promoteurs de projet et aux représentants du gouvernement qui entreprennent une évaluation environnementale fédérale. Ces exigences comprennent la détermination de tous les effets négatifs que les projets pourraient avoir sur l’espèce et son habitat essentiel et, si les projets sont réalisés, l’assurance que des mesures sont prises pour éviter ou atténuer ces effets et pour les surveiller. Toutefois, dans les lignes directrices pour les

<sup>57</sup> This cost includes additional expenses and labour as well as the costs of updating currently active permits and issuing new ones due to a possible increase in the number of scientific permits requested.

<sup>58</sup> Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in section 2 of the *Impact Assessment Act* or a project as defined in section 81 of that Act, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

<sup>57</sup> Ce coût comprend les dépenses et la main-d’œuvre supplémentaires ainsi que les coûts de mise à jour des permis actuellement en vigueur et de délivrance de nouveaux permis en raison d’une augmentation possible du nombre de permis scientifiques demandés.

<sup>58</sup> Aux termes de l’article 79 de la LEP, un projet est un projet désigné au sens de l’article 2 de la *Loi sur l’évaluation d’impact* ou un projet au sens de l’article 81 de cette loi, un projet de développement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, ou un projet de développement au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

may become listed under Schedule 1 of SARA in the near future so these costs are likely already incorporated in the baseline scenario.

#### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this Order, as no small businesses will be impacted.

#### *One-for-one rule*

The Department of the Environment does not anticipate any permit application from businesses. Therefore, the one-for-one rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to businesses.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

The protection of wildlife species is also a responsibility shared between the federal, provincial and territorial levels of government. The provincial and territorial governments have indicated their commitment to protecting and recovering species at risk through their endorsement of the Accord for the Protection of Species at Risk in 1996. Some of the species included in the Order are currently listed under provincial legislation. Therefore, the Order will complement this existing protection. The Department also works with its federal partners (i.e. the Department of Fisheries and Oceans and the PCA) to determine the impact of the listing of species. Those statuses are shown in Table 6 below.

évaluations environnementales, le ministère de l'Environnement recommande aux promoteurs (au début du processus d'évaluation environnementale) de toujours examiner les effets sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC qui pourraient être inscrites à l'annexe 1 de la LEP dans un proche avenir. Par conséquent, ces coûts sont probablement déjà intégrés dans le scénario de référence.

#### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent décret, car aucune petite entreprise ne sera touchée.

#### *Règle du « un pour un »*

Le ministère de l'Environnement ne s'attend pas à recevoir des demandes de permis des entreprises. Ainsi, la règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent décret, puisque les coûts administratifs des entreprises ne changent pas.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La protection des espèces sauvages est également une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont indiqué leur engagement à protéger et à rétablir les espèces en péril en signant l'Accord pour la protection des espèces en péril en 1996. Certaines des espèces à l'étude sont actuellement inscrites en vertu de certaines lois provinciales. Par conséquent, le Décret viendra compléter cette protection existante. Le Ministère collabore également avec ses partenaires fédéraux (c'est-à-dire le ministère des Pêches et des Océans et l'APC) pour déterminer l'incidence de l'inscription des espèces. Ces désignations sont indiquées dans le tableau 6 ci-dessous.

**Table 6: Existing provincial and territorial designations of species included in the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act***

<b>Common species name</b>	<b>Range</b>	<b>New status under SARA</b>	<b>Provincial/territorial act</b>	<b>Provincial/territorial status</b>
<b>Prairie Skink</b>	Manitoba	Special concern	<i>Endangered Species and Ecosystems Act</i>	Endangered
<b>Quebec Rockcross</b>	Quebec	Endangered	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>	Threatened
<b>Red-headed Woodpecker</b>	Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec	Endangered	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> (QC) <i>Endangered Species Act</i> (ON) <i>Endangered Species and Ecosystems Act</i> (MB)	Threatened Special concern Threatened

**Tableau 6 : Désignations provinciales et territoriales existantes des espèces incluses dans le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril***

Nom commun de l'espèce	Aire de répartition	Nouvelle désignation en vertu de la LEP	Loi provinciale/territoriale	Désignation provinciale/territoriale
Scinque des Prairies	Manitoba	Préoccupante	<i>Endangered Species and Ecosystems Act</i>	En voie de disparition
Arabette du Québec	Québec	En voie de disparition	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>	Menacée
Pic à tête rouge	Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec	En voie de disparition	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> (QC) <i>Endangered Species Act</i> (ON) <i>Endangered Species and Ecosystems Act</i> (MB)	Menacée Préoccupante Menacée

*Strategic environmental assessment*

A strategic environmental assessment concluded that the Order will result in important positive environmental effects. Specifically, it demonstrated that the protection of wildlife species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency.

The Order will help Canada meet its commitments under the Convention on Biological Diversity. Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem functions and services. These services are important to the health of Canadians and have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore have adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The amendments to Schedule 1 of SARA will also support the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS)<sup>59</sup> goal of "Healthy wildlife populations," and the following target: "By 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans." The amendments will support this goal by helping to ensure that species are provided appropriate protection. They will also indirectly contribute to the FSDS goal of "Effective action on climate change" by supporting the conservation of biodiversity because many ecosystems play a key role in mitigating climate change impacts. These actions will also support the United Nations' 2030 Agenda for Sustainable Development Goals<sup>60</sup> concerning Life on Land (goal 15) and Climate Action (goal 13).

*Évaluation environnementale stratégique*

Une évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que le Décret aura d'importants effets environnementaux positifs. Plus précisément, elle a démontré que la protection des espèces sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes.

Le Décret aidera le Canada à respecter ses engagements pris aux termes de la Convention sur la diversité biologique. Étant donné l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut entraîner une diminution des fonctions et des services des écosystèmes. Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont des liens importants avec l'économie canadienne. De petits changements au sein d'un écosystème entraînant la perte d'individus et d'espèces peuvent donc avoir des effets négatifs, irréversibles et de grande portée.

Les modifications à l'annexe 1 de la LEP appuieront également l'objectif « Populations d'espèces sauvages en santé » de la Stratégie fédérale de développement durable<sup>59</sup> et la cible suivante : « D'ici 2020, les espèces qui sont en sécurité le demeurent, et les populations d'espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales montrent des tendances qui sont conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans de gestion. » Les modifications appuieront cet objectif en aidant à assurer que les espèces bénéficient d'une protection appropriée. Elles contribueront aussi indirectement à l'objectif « Mesures relatives aux changements climatiques » de la Stratégie fédérale de développement durable en soutenant la conservation de la biodiversité, car de nombreux écosystèmes jouent un rôle clé dans l'atténuation des répercussions des changements climatiques. Ces mesures appuieront également les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies<sup>60</sup> concernant la vie terrestre (objectif 15) et les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (objectif 13).

<sup>59</sup> [Federal Sustainable Development Strategy](#)<sup>60</sup> [United Nations' 2030 Agenda for Sustainable Development Goals](#)<sup>59</sup> [Stratégie fédérale de développement durable](#)<sup>60</sup> [Objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies](#)

### *Gender-based analysis plus*

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed for this listing, looking at whether characteristics such as sex, gender, age, race, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion could influence how a person is impacted by the Order. The analysis found that, in general, Canadians benefit positively from the protection of species at risk and from maintaining biodiversity.

The region of residence was identified as the main factor determining how a person would be impacted by the Order. The listing of new species to Schedule 1 of SARA or their reclassification as endangered or threatened (from species of special concern) triggers the application of the general prohibitions to kill, capture or harm the protected species. Whenever these general prohibitions are implemented, they may disproportionately impact Indigenous peoples because they only apply on federal lands, of which Indigenous reserves are part. Certain of the species included in listing orders that occur on these lands have important cultural, ceremonial and socio-economic significance for Indigenous peoples. Therefore, individuals residing on Indigenous reserves are the main subgroup that could be negatively affected by the listing of species under Schedule 1 of SARA.

The species that will trigger the general prohibitions under SARA as part of this Order are not known to be located on reserve lands. As for the remaining species, their status is either species of special concern, meaning immediate federal protections will not apply to these species, or they are being reclassified from an existing conservation status to endangered or threatened, which is unlikely to impact Indigenous peoples since the general prohibitions will continue to apply in the same way.

The Department performed consultations to ensure all potentially affected parties had the opportunity to provide input into the listing. It was understood by the Department that the information that forms the basis of the consultations is complex, and therefore not easily accessible to persons with low literacy skills or without a science background. Language may also be a barrier to meaningful participation in consultations for Indigenous peoples. To address these challenges, the Department offered to provide teleconferences or face-to-face meetings to explain the Order and discuss its potential impacts to the communities who requested more support.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour la présente inscription afin de déterminer si des caractéristiques comme le sexe, le genre, l'âge, la race, l'orientation sexuelle, le revenu, le niveau de scolarité, la situation d'emploi, la langue, le statut de minorité visible, le handicap ou la religion influencent la façon dont une personne est touchée par le Décret. L'analyse a révélé qu'en général, les Canadiens bénéficient de la protection des espèces en péril et du maintien de la biodiversité.

La région de résidence a été établie comme le principal facteur déterminant la façon dont une personne serait touchée par le Décret. L'inscription de nouvelles espèces à l'annexe 1 de la LEP ou leur reclassification depuis la catégorie « espèce préoccupante » jusqu'à la catégorie « espèce en voie de disparition » ou « espèce menacée » déclenche l'application des interdictions générales relatives au fait de tuer un individu d'une espèce protégée, de le capturer ou de lui nuire. Ces interdictions générales peuvent avoir une incidence disproportionnée sur les peuples autochtones parce qu'elles ne s'appliquent qu'au territoire domaniale, dont les réserves autochtones font partie. Certaines des espèces visées par des décrets d'inscription qui se trouvent sur ce territoire ont une importance culturelle, cérémonielle et socioéconomique importante pour les peuples autochtones. Par conséquent, les personnes résidant dans les réserves autochtones constituent le principal sous-groupe qui pourrait être touché négativement par l'inscription d'espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Les espèces qui déclencheront l'application des interdictions générales aux termes de la LEP dans le cadre du présent décret ne se trouvent pas sur les terres de réserve. Quant aux autres espèces, soit elles sont considérées comme préoccupantes, ce qui signifie que les mesures de protection immédiates du gouvernement fédéral ne s'appliqueront pas à ces espèces, soit elles sont reclassifiées de leur statut de conservation existant à la catégorie « espèce en voie de disparition » ou « espèce menacée », ce qui ne devrait pas avoir d'incidence sur les peuples autochtones puisque les interdictions générales s'appliqueront de la même façon.

Le Ministère a mené des consultations pour veiller à ce que toutes les parties susceptibles d'être touchées aient l'occasion de contribuer à l'inscription. Le Ministère a compris que l'information à la base des consultations est complexe et qu'elle n'est donc pas facilement accessible aux personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation ou n'ayant pas de formation scientifique. La langue peut également constituer un obstacle à une participation constructive des peuples autochtones aux consultations. Pour relever ces défis, le Ministère a offert d'organiser des téléconférences ou des réunions en personne pour expliquer le Décret aux communautés qui ont demandé plus de soutien et pour discuter de ses répercussions possibles.



Although the Order will not lead to incremental impacts for the Midland Painted Turtle, the Eastern Painted Turtle and the Red-headed Woodpecker, they have unique economic, social and cultural value for Indigenous peoples. For example, turtles have a strong cultural significance. They are present in many traditional stories and ceremonial objects and in art.<sup>61,62</sup> Additionally, there is evidence that Painted Turtles have been an important food source for many Indigenous peoples.<sup>63</sup> Woodpeckers are also recurrent in Indigenous stories and art; their feathers are used in traditional outfits and to make arrows.<sup>64</sup>

One of the species listed as a species of special concern, the Yukon Wild Buckwheat, occurs exclusively on the lands of the Champagne and Aishihik First Nations (CAFN). A recent study indicates that the species has been used medicinally by First Nations people at Aishihik Lake, but levels of use were not found to be significant.<sup>65</sup> It is worth noting, however, that the habitat/land on which this species occurs does have cultural, ceremonial, and socio-economic value for the CAFN. These lands include important areas surrounding a CAFN village site that is important for subsistence harvest, ceremonial purposes, burial sites, etc.

### Rationale

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>66</sup> The Order supports the survival and recovery of 12 species at risk in Canada, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of the three new species listed as endangered, they will be protected on federal lands through the general prohibitions of SARA, which include prohibitions on killing, harming, harassing, capturing, possessing, collecting, buying, selling and trading. In addition, these species will benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species

Bien que le Décret n'entraînera pas de répercussions supplémentaires pour la tortue peinte du Centre, la tortue peinte de l'Est et le Pic à tête rouge, ces espèces ont une valeur économique, sociale et culturelle unique pour les peuples autochtones. Par exemple, les tortues ont une grande importance culturelle. Elles sont représentées dans beaucoup d'histoires traditionnelles, d'œuvres d'art et d'objets cérémoniels<sup>61,62</sup>. De plus, il existe des preuves que les tortues peintes ont été une importante source de nourriture pour de nombreux peuples autochtones<sup>63</sup>. Les pics sont également récurrents dans l'art et les contes autochtones, et leurs plumes sont utilisées dans les vêtements traditionnels et pour fabriquer des flèches<sup>64</sup>.

L'une des espèces inscrites en tant qu'espèce préoccupante, l'ériogone du Nord, se trouve exclusivement sur les terres des Premières Nations de Champagne et d'Aishihik. Une étude récente indique que l'espèce a été utilisée à des fins médicinales par les membres des Premières Nations du lac Aishihik, mais les niveaux d'utilisation ne se sont pas révélés importants<sup>65</sup>. Il convient toutefois de noter que l'habitat ou le territoire sur lequel se trouve cette espèce a une valeur culturelle, cérémonielle et socioéconomique pour les Premières Nations de Champagne et d'Aishihik. Ces terres comprennent des zones importantes autour d'un village de ces Premières Nations qui est important pour la récolte de subsistance, les cérémonies, les sépultures, etc.

### Justification

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent<sup>66</sup>. Le Décret soutiendra la survie et le rétablissement de 12 espèces en péril au Canada, ce qui contribuera au maintien de la biodiversité au Canada. Dans le cas des trois nouvelles espèces que l'on inscrit comme menacées, elles seront protégées sur le territoire domaniale grâce aux interdictions générales prévues par la LEP, dont les interdictions d'abattre, de blesser, de harceler, de capturer, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre et d'échanger. De plus, ces espèces bénéficieront de

<sup>61</sup> Smith, D. G., 2011. [Religion and Spirituality of Indigenous Peoples in Canada](#). *The Canadian Encyclopedia*. Historica Canada.

<sup>62</sup> Bonomo, R. (2018). [Turtles: Canada's culture in a shell](#). Land Lines. Nature Conservancy of Canada.

<sup>63</sup> Holman, J. A. 2012. Quaternary remains of Michigan amphibians and reptiles. pp. 211–252 in J. A. Holman (ed.). *The Amphibians and Reptiles of Michigan: A Quaternary and Recent Faunal Adventure*. Wayne State University Press, Detroit, Michigan.

<sup>64</sup> Kuhnlein, H. V., and M. M. Humphries. *Animals. Birds. Woodpeckers*. Traditional Animal Foods of Indigenous Peoples of Northern North America. The contributions of wildlife diversity to the subsistence and nutrition of Indigenous cultures. Accessed on July 29, 2019.

<sup>65</sup> Bennett, B. 2015. Searching for *Eriogonum flavum* var. *aquilinum* in Yukon. Botanical Electronic News. No. 497. Website accessed in April 2016.

<sup>66</sup> Butchart, S. M. H. et al. May 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164–1168.

<sup>61</sup> Smith, D. G., 2011. [Religion et spiritualité des Autochtones au Canada](#). *L'Encyclopédie canadienne*. Historica Canada.

<sup>62</sup> Bonomo, R. (2018). [Turtles: Canada's culture in a shell \(disponible en anglais seulement\)](#). Land Lines. Conservation de la nature Canada.

<sup>63</sup> Holman, J. A. 2012. Quaternary remains of Michigan amphibians and reptiles. p. 211–252 dans J. A. Holman (éd.). *The Amphibians and Reptiles of Michigan: A Quaternary and Recent Faunal Adventure*. Wayne State University Press, Detroit, Michigan.

<sup>64</sup> Kuhnlein, H. V., et M. M. Humphries. *Animals. Birds. Woodpeckers (disponible en anglais seulement)*. Traditional Animal Foods of Indigenous Peoples of Northern North America. The contributions of wildlife diversity to the subsistence and nutrition of Indigenous cultures. Consulté le 29 juillet 2019.

<sup>65</sup> Bennett, B. 2015. Searching for *Eriogonum flavum* var. *aquilinum* in Yukon. Botanical Electronic News. N° 497. Site Web consulté en avril 2016.

<sup>66</sup> Butchart, S. M. H. et al. Global biodiversity: indicators of recent declines, *Science*, vol. 328 (mai 2010), p. 1164–1168.

survival, and, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. In addition, six species listed or reclassified as species of special concern will benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

In summary, the listings or reclassifications of the species included in this Order will benefit Canadians in many ways, yet no major costs will be incurred by Indigenous peoples or stakeholders. The costs to Government are expected to be relatively low.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

Following the listings, the Department of the Environment and the PCA will implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Potentially affected Indigenous peoples and/or stakeholders will be reached in order to

- increase their awareness and understanding of the Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk in Canada;
- increase compliance with the Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

These objectives may be accomplished, where applicable, through the creation and dissemination of information products explaining new prohibitions on federal lands with respect to the species included in this Order,<sup>67</sup> the recovery planning process that follows listing or reclassification, how Indigenous peoples and stakeholders can get involved, as well as general information on each of the species. These resources will be posted on the Public Registry. Mail-outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

<sup>67</sup> With this Order, the general prohibitions will only be triggered for the one species listed as endangered (i.e. the Quebec Rock-creep), which is found in the Forillon National Park (Quebec).

l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui cibleront les menaces principales à leur survie ou à leur rétablissement et désigneront, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à leur survie ou à leur rétablissement au Canada. De plus, l'élaboration d'un plan de gestion, lequel comprend des mesures pour la conservation de l'espèce, profitera aux six espèces inscrites ou reclassifiées comme espèces préoccupantes.

En résumé, dans le cadre de ce décret, l'ajout à la liste ou les reclassifications de ces espèces apporteront des avantages aux Canadiens de diverses façons, alors qu'elles n'engendreront pas de coûts majeurs pour les peuples autochtones ou les intervenants. Les coûts pour le gouvernement seront relativement bas.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

À la suite de l'inscription des espèces, le ministère de l'Environnement et l'APC mettront en œuvre un plan de promotion de la conformité. Les initiatives de la promotion de la conformité consistent en des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et visent à faire connaître et comprendre les interdictions. Les activités de sensibilisation s'adresseraient, au besoin, aux peuples autochtones et aux intervenants susceptibles d'être touchés afin :

- de les aider à connaître et à comprendre le Décret;
- de promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection globales des espèces en péril au Canada;
- d'accroître la conformité au Décret;
- de les aider à mieux connaître les espèces en péril.

Ces objectifs pourraient être atteints, là où cela est nécessaire, grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les espèces visées par ce décret<sup>67</sup> qui s'appliqueraient sur le territoire domaniale, le processus de planification du rétablissement qui suit l'inscription ou la reclassification, la façon dont les peuples autochtones et les intervenants peuvent participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seront publiées dans le Registre public. Des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

<sup>67</sup> Dans le cadre du présent décret, les interdictions générales ne seront déclenchées que pour la seule espèce que l'on inscrit comme étant en voie de disparition (c'est-à-dire l'arabette du Québec), laquelle se retrouve dans le parc national Forillon (Québec).

Within PCA's network of protected heritage places,<sup>68</sup> heritage front-line staff are given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

Subsequent to listing, the preparation and implementation of recovery strategies, action plans or management plans may result in recommendations for further regulatory action for the protection of wildlife species. It may also draw on the provisions of other Acts of Parliament to provide required protection.

### *Compliance and enforcement*

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Agreements on alternative measures may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

### **Contact**

Paula Brand  
Director  
SARA Policy and Regulatory Affairs  
Canadian Wildlife Service  
Environment and Climate Change Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 1-800-668-6767  
Email: [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

<sup>68</sup> Heritage places under the PCA authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas, and Rouge National Urban Park.

Dans le réseau de lieux patrimoniaux protégés de l'APC<sup>68</sup>, les employés de première ligne reçoivent l'information appropriée à propos des espèces en péril qui se retrouvent sur leurs sites afin qu'ils puissent informer les visiteurs des mesures de prévention et les faire participer à la protection et à la conservation des espèces en péril.

Après l'inscription des espèces concernées, la préparation et la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion peuvent mener à des recommandations de mesures de réglementation supplémentaires pour la protection des espèces sauvages. Ces recommandations peuvent aussi s'inspirer des dispositions d'autres lois du Parlement pour assurer la protection requise.

### *Conformité et application*

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction à la Loi, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également l'inspection ainsi que des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. En vertu des dispositions sur les peines de la Loi, une société reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une société reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

### **Personne-ressource**

Paula Brand  
Directrice  
Politiques et affaires réglementaires de la LEP  
Service canadien de la faune  
Environnement et Changement climatique Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 1-800-668-6767  
Courriel : [ec.LEFreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEFreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

<sup>68</sup> Les lieux patrimoniaux relevant de l'autorité de l'APC comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

**Annex 1 — Description of species being added to or reclassified in Schedule 1 of the *Species at Risk Act*****A — Species for addition to Schedule 1 of SARA**

1. Sun Moth, False-foxglove (*Pyrrhia aurantiago*) — Endangered

**About this species**

False-foxglove Sun Moth is an owlet moth (family Noctuidae). Adults are approximately 30 mm long with a wingspan of 25 to 33 mm. The forewing is dark orange at the base and purple on the outer third, separated by a dark, jagged band.

Globally, the False-foxglove Sun Moth ranges from southern Maine, west through southern Ontario and southern Wisconsin, south to eastern Texas and central Florida. In Canada, the species ranges in southwestern Ontario from eastern Lake Erie, west to Lake Huron, and south to Windsor. Canadian subpopulations of this moth are mostly in protected areas where the primary threats are over-browsing of the larval host plants by native White-tailed Deer and the effects of competition from invasive plants on the host plants.

**Benefits of the species**

Option value.

**Consultations**

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. No comments specific to this species were received.

**Rationale for listing**

It is estimated that 99% of the species' habitat has been lost in Ontario. The larvae depend on Smooth Yellow False Foxglove and Fern-leaved Yellow False Foxglove, both of which are species at risk in Canada.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and requires the development of a recovery strategy and one or more action plans.

**Annexe 1 — Description des espèces reclassifiées ou ajoutées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*****A — Espèces pour inscription à l'annexe 1 de la LEP**

1. Héliotín orangé (*Pyrrhia aurantiago*) — En voie de disparition

**À propos de cette espèce**

L'héliotín orangé est une noctuelle (famille des Noctuidés). Les adultes mesurent environ 30 mm de longueur et ont une envergure de 25 à 33 mm. Les ailes antérieures sont orange foncé à la base et violettes sur le tiers apical, les deux couleurs étant séparées par une bande sombre irrégulière.

L'aire de répartition mondiale de l'héliotín orangé s'étend depuis le sud du Maine jusqu'au sud de l'Ontario et au sud du Wisconsin, vers l'ouest, et jusqu'à l'est du Texas et au centre de la Floride, vers le sud. Au Canada, l'aire de répartition de l'espèce se trouve dans le sud-ouest de l'Ontario, depuis l'est du lac Érié jusqu'au lac Huron, vers l'ouest, et jusqu'à Windsor, vers le sud. Les sous-populations canadiennes existantes de l'espèce se trouvent principalement dans des aires protégées, où les principales menaces sont le broutage excessif des plantes hôtes larvaires par le cerf de Virginie indigène et les modifications de l'écosystème dues à la concurrence des plantes envahissantes, qui délogent les plantes hôtes.

**Avantages de l'espèce**

Valeur d'option.

**Consultations**

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Aucun commentaire portant sur cette espèce n'a été reçu.

**Justification de l'inscription**

On estime que 99 % de l'habitat de l'héliotín orangé a été perdu en Ontario. Les larves dépendent de la gérardie jaune et de la gérardie faussepédiculaire, deux espèces en péril au Canada.

Une inscription à la LEP à titre d'espèce en voie de disparition crée une protection immédiate pour les individus et leurs résidences sur le territoire domaniale, et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action.

2. Moss, Acuteleaf Small Limestone (*Seligeria acutifolia*) — Endangered

### About this species

Acuteleaf Small Limestone Moss is a minute, upright, light green–coloured moss that forms sparse colonies on vertical surfaces of limestone bedrock.

Primary threats include impacts to habitat from quarrying, logging, and roads. The site near Kennedy Lake is currently not expected to be harvested. However, plans to quarry the marble deposit at the site near Wood Cove, where two thirds of the known Canadian population occurs, threatens this subpopulation.

### Benefits of the species

Value of the species as a bio-indicator.

### Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. No comments specific to this species were received.

### Rationale for listing

The species has a very restricted distribution in Canada, where it is known from only two sites on Vancouver Island, British Columbia. It is confined to limestone outcrops near sea level beneath a high, coniferous forest canopy in hypermaritime climatic regions near the coast.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and requires the development of a recovery strategy and one or more action plans.

3. Rockcress, Quebec (*Boechera quebecensis*) — Endangered

### About this species

Quebec Rockcress is an herbaceous biennial or short-lived perennial that occurs only on the limestone cliffs and escarpments of eastern Quebec. There are eight known subpopulations of the species, but two of these are historical and one is considered extirpated, leaving five existing subpopulations. The most significant threat to Quebec Rockcress is rock climbing.

### Benefits of the species

Option value.

2. Séligérie à feuilles aiguës (*Seligeria acutifolia*) — En voie de disparition

### À propos de cette espèce

La séligérie à feuilles aiguës est une minuscule mousse vert clair qui forme des colonies éparses de tiges dressées sur des substrats calcaires verticaux.

Les principales menaces incluent les répercussions de l'exploitation des carrières, de l'exploitation forestière et des routes sur l'habitat. À l'heure actuelle, le site près du lac Kennedy ne devrait pas être exploité. Cependant, on prévoit exploiter le gisement de marbre dans le site près de Wood Cove, où les deux tiers de la population canadienne connue se trouvent, ce qui menace la sous-population.

### Avantages de l'espèce

Valeur de l'espèce en tant que bioindicateur.

### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Aucun commentaire portant sur cette espèce n'a été reçu.

### Justification de l'inscription

Cette espèce possède une aire de répartition très restreinte au Canada, où elle est présente seulement dans deux sites de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Elle est confinée aux affleurements de calcaire près du niveau de la mer qui se trouvent sous un couvert forestier élevé de conifères dans les régions climatiques hypermaritimes à proximité de la côte.

Une inscription à la LEP à titre d'espèce en voie de disparition crée une protection immédiate pour les individus et leurs résidences sur le territoire domaniale, et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action.

3. Arabette du Québec (*Boechera quebecensis*) — En voie de disparition

### À propos de cette espèce

L'arabette du Québec est une plante herbacée bisannuelle ou vivace de courte durée de vie qui se rencontre uniquement sur les escarpements et les falaises calcaires de l'est du Québec. Huit sous-populations de l'espèce sont connues, mais deux sont historiques et une est considérée comme étant disparue, ce qui ne laisse que cinq sous-populations. La menace la plus importante qui pèse sur l'espèce est l'escalade.

### Avantages de l'espèce

Valeur d'option.

## Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. A total of four comments were received on this listing: one from an Indigenous group that expressed support, as well as three others from one provincial government and two Indigenous groups that did not oppose it.

## Rationale for listing

This plant is endemic to Canada and restricted to limestone cliffs and escarpments of the Gaspé Peninsula in eastern Quebec. Most Quebec Rockcress habitat is isolated from anthropogenic threats, but its extremely limited range makes it vulnerable to stochastic environmental events.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and requires the development of a recovery strategy and one or more action plans.

4. Leafhopper, Red-tailed (*Aflexia rubranura*) Great Lakes Plains population — Species of special concern
5. Leafhopper, Red-tailed (*Aflexia rubranura*) Prairie population — Species of special concern

## About this species

This flightless leafhopper is the only member of its genus *Aflexia*, which is globally imperilled. Red-tailed Leafhopper is found in open grassland and savannah habitats where its host plant, Prairie Dropseed (*Sporobolus heterolepis*), grows.

The species appears less abundant now than historically due to the near-complete loss of its tallgrass prairie bur oak habitat in Manitoba and less drastic losses of its alvar habitat in Ontario. The primary limiting factors for Red-tailed Leafhopper are its limited dispersal ability, the availability of alvar habitat in Ontario, the scarcity of its host plant, and vulnerability to weather patterns.

Threats to Ontario subpopulations (Great Lakes Plains population) are habitat conversion to housing (e.g. cottage development), fire, fire suppression and subsequent ingrowth of native and non-native plants, livestock overgrazing, and habitat degradation from recreation. As for the Manitoba (Prairie population) sites, the primary threats are conversion to agriculture and the cumulative effects of fire, fire suppression, and native tree encroachment within the open habitats (whereby the native trees

## Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Au total, quatre commentaires ont été reçus sur cette inscription : un d'un groupe autochtone qui a exprimé son appui, et trois autres d'un gouvernement provincial et de deux groupes autochtones qui ne s'y sont pas opposés.

## Justification de l'inscription

Cette plante endémique au Canada est restreinte aux falaises et aux escarpements calcaires de la Gaspésie, dans l'est du Québec. La plus grande partie de l'habitat de l'arabette du Québec se trouve à l'écart des menaces anthropiques, mais l'aire de répartition extrêmement limitée de l'espèce la rend vulnérable aux phénomènes environnementaux stochastiques.

Une inscription à la LEP à titre d'espèce en voie de disparition crée une protection immédiate pour les individus et leurs résidences sur le territoire domaniale, et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action.

4. Cicadelle à queue rouge (*Aflexia rubranura*) population des plaines des Grands Lacs — Préoccupante
5. Cicadelle à queue rouge (*Aflexia rubranura*) population des Prairies — Préoccupante

## À propos de cette espèce

La cicadelle à queue rouge, qui ne vole pas, est la seule espèce du genre *Aflexia*, et elle est en péril à l'échelle mondiale. Elle est présente dans les prairies et les savanes dégagées où croît sa plante hôte, le sporobole à glumes inégales (*Sporobolus heterolepis*).

L'espèce semble moins abondante actuellement qu'elle ne l'était dans le passé à cause de la perte quasi totale de son habitat de prairie d'herbes hautes à chêne à gros fruits au Manitoba et de la perte, moins radicale, de son habitat d'alvar en Ontario. Les principaux facteurs limitatifs de l'espèce sont sa capacité de dispersion limitée, la disponibilité de son habitat d'alvar en Ontario, l'insuffisance de sa plante hôte, et sa vulnérabilité aux conditions météorologiques.

Les menaces qui pèsent sur les sous-populations de l'Ontario (population des plaines des Grands Lacs) sont la conversion de l'habitat en logements résidentiels (par exemple la construction de chalets), les incendies, leur suppression et la succession d'espèces végétales indigènes et non indigènes subséquente, le broutage excessif par le bétail (surpâturage), et la dégradation de l'habitat causée par les activités récréatives. En ce qui concerne les sites du Manitoba (population des Prairies), les principales

outcompete and reduce the abundance of host plants available to the Red-tailed Leafhopper).

### Benefits of the species

N/A

### Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. No comments specific to this species were received.

### Rationale for listing

Both populations have limited dispersal ability. The Prairie population is restricted to remnant oak savannah grassland habitat in southern Manitoba, a habitat that has largely been lost from the province, while the Great Lakes Plains population is restricted to remnant grassland and savannah alvar habitats on Manitoulin Island and adjacent islands in Ontario.

Although a special concern listing will not result in prohibitions under SARA, it will contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which will include measures to prevent the species from becoming further at risk.

6. Turtle, Eastern Painted (*Chrysemys picta picta*) — Species of special concern
7. Turtle, Midland Painted (*Chrysemys picta marginata*) — Species of special concern

### About this species

Painted Turtle (*Chrysemys picta*) is a small- to medium-sized freshwater turtle widespread across North America. In eastern Canada and the northeastern United States, two subspecies are recognized: Midland Painted Turtle (*C. p. marginata*) and Eastern Painted Turtle (*C. p. picta*). The Painted Turtle has one of the largest ranges of freshwater turtles of North America, largely owing to their adaptability and tolerance to the cold. The Eastern Painted Turtle is found in New Brunswick, Nova Scotia, and the Atlantic coastal states east of the Appalachian Mountains. As for the Midland Painted Turtle, it extends from Ontario and western Quebec south to the Great Lakes and Ohio Valley states.

menaces sont la conversion de l'habitat en terres agricoles, ainsi que les effets cumulatifs des incendies, de la suppression des incendies et de l'empiétement d'arbres indigènes sur les milieux ouverts (la plante hôte entre ainsi en compétition avec ces arbres, qui l'emportent sur elle et en réduisent la disponibilité pour la cicadelle à queue rouge).

### Avantages de l'espèce

S.O.

### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Aucun commentaire portant sur cette espèce n'a été reçu.

### Justification de l'inscription

Les deux populations ont une capacité de dispersion limitée. La population des Prairies est restreinte à l'habitat de prairie de savane à chênes restant dans le sud du Manitoba, habitat qui a largement disparu de la province, tandis que la population des plaines des Grands Lacs est restreinte à l'habitat restant d'alvar dans les prairies et les savanes de l'île Manitoulin et des îles adjacentes, en Ontario.

Bien qu'une inscription sur la liste des espèces préoccupantes n'entraînera pas d'interdictions aux termes de la LEP, elle contribuera à la conservation de cette espèce au Canada en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui comprendrait des mesures visant à empêcher que l'espèce ne devienne davantage en péril.

6. Tortue peinte de l'Est (*Chrysemys picta picta*) — Préoccupante
7. Tortue peinte du Centre (*Chrysemys picta marginata*) — Préoccupante

### À propos de cette espèce

La tortue peinte (*Chrysemys picta*) est une tortue d'eau douce de petite à moyenne taille largement répandue dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Dans l'est du Canada et le nord-est des États-Unis, on distingue deux sous-espèces : la tortue peinte du Centre (*C. p. marginata*) et la tortue peinte de l'Est (*C. p. picta*). L'aire de répartition géographique de l'espèce est l'une des plus étendues parmi celles des tortues d'eau douce d'Amérique du Nord, en grande partie grâce à l'adaptabilité et à la tolérance au froid de l'espèce. La tortue peinte de l'Est est présente au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans les États côtiers de l'Atlantique, à l'est des Appalaches. L'aire de répartition de la tortue peinte du Centre s'étend de l'Ontario et de l'ouest du Québec aux États américains des Grands Lacs et de la vallée de l'Ohio.

The loss of more than 70% of wetlands in southern Ontario over the past 200 years (fewer than six turtle generations) has very likely resulted in significant regional declines in both abundance and distribution of the Midland Painted Turtle, although quantitative data on declines are limited. Both subspecies are subject to a suite of continuing threats, including road mortality, habitat degradation and loss, invasive species, and subsidized predators, which are unlikely to diminish in the future.

### Benefits of the species

Socio-economic and cultural value for Indigenous peoples, ecological services, nutrient cycling services, option value and existence value.

### Consultations

Consultations were undertaken for these species from January to May 2019.

With respect to the Eastern Painted Turtle, a total of four comments were received on the listing: three from two Indigenous groups and an industry association that showed support, and one from a provincial government that did not support it.

With respect to the Midland Painted Turtle, a total of five comments were received on the listing: three from two Indigenous groups and an industry association that were in support, one from a provincial government that did not support it, as well as another from an Indigenous group that did not oppose it.

### Rationale for listing

The “slow” life history of turtles, characterized by exceedingly late maturation, high adult survival, and long generation time, increases vulnerability and limits population resilience to these threats. The species may become threatened if these threats are neither reversed nor managed with demonstrable effectiveness.

Although a special concern listing will not result in prohibitions under SARA, it will contribute to the conservation of this species in Canada by requiring the development of a management plan, which will include measures to prevent the species from becoming further at risk.

8. Wild Buckwheat, Yukon (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*) — Species of special concern

### About this species

Yukon Wild Buckwheat is a perennial herb with basal leaves that form a compact mat up to about 35 cm wide.

La perte de plus de 70 % des milieux humides dans le sud de l'Ontario au cours des 200 dernières années (moins de six générations de tortues) a vraisemblablement entraîné un déclin régional important de l'abondance et de l'aire de répartition de la tortue peinte du Centre, mais il existe peu de données quantitatives à ce sujet. Les deux sous-espèces sont sujettes à un ensemble de menaces continues qui, dans l'avenir, ne diminueront probablement pas, notamment la mortalité routière, la dégradation et la perte d'habitat, les espèces envahissantes et les prédateurs favorisés par les activités humaines.

### Avantages de l'espèce

Valeur socioéconomique et culturelle pour les peuples autochtones, services écologiques, services liés au cycle des éléments nutritifs, valeur d'option et valeur d'existence.

### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019.

En ce qui concerne la tortue peinte de l'Est, quatre commentaires ont été reçus sur l'inscription : trois de la part de deux groupes autochtones et d'une association industrielle qui ont manifesté leur appui, et un d'un gouvernement provincial qui ne l'a pas appuyée.

En ce qui concerne la tortue peinte du Centre, cinq commentaires ont été reçus sur l'inscription : trois de la part de deux groupes autochtones et d'une association industrielle qui ont manifesté leur appui, un d'un gouvernement provincial qui ne l'a pas appuyée, ainsi qu'un autre d'un groupe autochtone qui ne s'y est pas opposé.

### Justification de l'inscription

Le cycle vital « lent » des tortues, caractérisé par une maturation excessivement tardive, un taux de survie élevé des adultes et une longue durée de génération, augmente la vulnérabilité et limite la résilience des populations à ces menaces. L'espèce pourrait devenir menacée si ces menaces ne sont ni renversées ni gérées avec une efficacité démontrée.

Bien qu'une inscription sur la liste des espèces préoccupantes n'entraînera pas d'interdictions aux termes de la LEP, elle contribuera à la conservation de cette espèce au Canada en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui comprendra des mesures visant à empêcher que l'espèce ne devienne davantage en péril.

8. Ériogone du Nord (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*) — Préoccupante

### À propos de cette espèce

L'ériogone du Nord est une plante herbacée vivace produisant un coussin compact de feuilles basilaires qui



The plant occurs on dry, south-facing grassland slopes, which are uncommon relicts of the vast steppes of unglaciated Beringia. Species of buckwheat have been used medicinally by First Nations people.

The species is restricted in Canada to a handful of sites in southwestern Yukon. An increase in habitat damage by Wood Bison and feral horses may threaten Yukon Wild Buckwheat, although the impacts of these species are unknown. Invasive plants are another potential threat. Yukon Wild Buckwheat is probably limited by the scattered distribution of grasslands within its extent of occurrence and its apparent low recruitment rate and limited dispersal capability.

### Benefits of the species

Socio-economic and cultural value for Indigenous peoples, provision of food for other species and option value.

### Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. No comments specific to this species were received.

### Rationale for listing

Despite apparently low recruitment, the number of mature individuals remains stable. This species could become threatened as rapid climate change brings increased precipitation and encroachment of the grasslands by native trees and shrubs.

Although a special concern listing will not result in prohibitions under SARA, it will contribute to the conservation of this species in Canada by requiring the development of a management plan, which will include measures to prevent the species from becoming further at risk.

#### *B – Species for reclassification in Schedule 1 of SARA*

9. Salamander, Allegheny Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*) Appalachian population — Up-listing from threatened to endangered

The Great Lakes – St. Lawrence population was assessed as threatened in April 2007. The population name changed to “Appalachian population” in April 2018.

mesure jusqu’à 35 cm de largeur. La plante vit sur des pentes de prairies sèches et orientées vers le sud, lesquelles sont de rares vestiges des vastes steppes de la Bérिंगie, qui était restée libre de glace. Des espèces du genre *Eriogonum* sont utilisées à des fins médicinales par les peuples des Premières Nations.

Au Canada, cette plante vivace est limitée à un petit nombre de sites dans le sud-ouest du Yukon. La hausse des dommages causés à l’habitat par le bison des bois et les chevaux sauvages pourrait représenter une menace pour l’ériogone du Nord, mais l’incidence de ces espèces est inconnue. Les plantes envahissantes sont une autre menace potentielle. L’ériogone du Nord est probablement limité par la répartition éparse des prairies dans sa zone d’occurrence ainsi que par son taux de recrutement apparemment faible et sa capacité de dispersion limitée.

### Avantages de l’espèce

Valeur socioéconomique et culturelle pour les peuples autochtones, approvisionnement en nourriture pour d’autres espèces et valeur d’option.

### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Aucun commentaire portant sur cette espèce n’a été reçu.

### Justification de l’inscription

Malgré un taux de recrutement apparemment faible, le nombre d’individus matures demeure stable. Cette espèce pourrait devenir menacée à mesure que les changements climatiques rapides entraînent une augmentation des précipitations et l’empiétement des prairies par les arbres et les arbustes indigènes.

Bien qu’une inscription à titre d’espèce préoccupante n’entraînera pas d’interdictions aux termes de la LEP, elle contribuera à la conservation de cette espèce au Canada en exigeant l’élaboration d’un plan de gestion, qui comprendra des mesures visant à empêcher que l’espèce ne devienne davantage en péril.

#### *B – Espèces pour reclassification dans l’annexe 1 de la LEP*

9. Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) population des Appalaches — Reclassification, de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition »

La population des Grands Lacs et du Saint-Laurent a été évaluée comme étant menacée en avril 2007. Le nom de la population a été changé pour « population des Appalaches » en avril 2018.

### About this species

This salamander with aquatic larvae inhabits forested brooks, cascades, springs, and seeps, where there is abundant cover in the form of crevices between stones, logs, or leaf litter. The Allegheny Mountain Dusky Salamander is commonly found throughout the Appalachian Mountain system of eastern North America, from the Canada–United States border in the north to northern Georgia in the south. In Canada, the Appalachian population is found only in southwestern Quebec, at Covey Hill.

### Benefits of the species

Pest control services, provision of food for other species and value of the species as a bio-indicator.

### Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. Two comments were received on this listing: one from an Indigenous group that expressed support, and another from a provincial government that did not support it.

### Rationale for up-listing

The species' Appalachian population is confined to a small area at Covey Hill, Quebec, and is isolated from other populations in Canada and in the United States. Its small range makes this salamander highly susceptible to environmental fluctuations and chance events, and effects of various human activities. All occupied streams emanate from a single water source and are thus vulnerable to any activities or events that could lead to drying of habitats or contamination of the water source. Within the past decade, increased survey efforts have allowed better delineation of occupied areas and clarified threats, but substantial threats remain, and the risk to the population has increased due to increasing demand for water.

10. Woodpecker, Red-headed (*Melanerpes erythrocephalus*) – Up-listing from threatened to endangered

COSEWIC assessed the species as a species of special concern in April 1996. The species' status was re-examined and designated as threatened in April 2007.

### About this species

The Red-headed Woodpecker is approximately 20 cm long and is easily recognized by its crimson head, neck, throat, and upper breast, which contrast with its white

### À propos de cette espèce

La salamandre sombre des montagnes, dont les larves sont aquatiques, est présente dans des ruisseaux, des cascades, des sources et des zones de suintement en milieu forestier, là où il y a abondance d'abris sous forme de crevasses entre les pierres et les billes de bois ou dans la litière de feuilles. Elle est présente dans tout le territoire de la chaîne des Appalaches de l'est de l'Amérique du Nord, depuis la frontière canado-américaine, au nord, jusqu'au nord de l'État de la Géorgie, au sud. Au Canada, la population des Appalaches se retrouve seulement dans le sud-ouest du Québec, à Covey Hill.

### Avantages de l'espèce

Services de lutte antiparasitaire, approvisionnement en nourriture pour d'autres espèces et valeur de l'espèce en tant que bioindicateur.

### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Deux commentaires ont été reçus sur cette inscription : un d'un groupe autochtone qui a exprimé son appui, et un autre d'un gouvernement provincial qui ne l'a pas appuyé.

### Justification de la reclassification

La population des Appalaches de l'espèce est confinée à une petite zone de Covey Hill, au Québec, et est isolée des autres populations du Canada et des États-Unis. La petite aire de répartition rend la salamandre très vulnérable aux fluctuations environnementales, aux événements fortuits et aux effets de diverses activités humaines. Tous les cours d'eau occupés proviennent de la même source d'eau, ce qui les rend vulnérables à toute activité ou à tout événement qui entraînerait la sécheresse de l'habitat ou la contamination de la source d'eau. Au cours de la dernière décennie, une intensification des activités de relevé a permis de mieux délimiter les zones occupées et de définir les menaces, mais des menaces importantes demeurent, et le risque pour la population a augmenté à cause d'une demande croissante en eau.

10. Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*) – Reclassification, de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition »

Le COSEPAC a évalué l'espèce comme étant préoccupante en avril 1996. Le statut de l'espèce a été réexaminé, et l'espèce a été désignée « menacée » en avril 2007.

### À propos de cette espèce

Le Pic à tête rouge est un oiseau de taille moyenne qui mesure environ 20 cm de longueur. Il est facile à reconnaître grâce au rouge qui colore sa tête, son cou, sa gorge

underparts and black upperparts. The species is a migratory bird that occurs only in North America. In Canada, its range is primarily in southern Manitoba and southern Ontario, with small numbers extending into Saskatchewan and southern Quebec.

This boldly patterned woodpecker, which inhabits open deciduous forests, has experienced a substantial long-term population reduction. This decline is associated primarily with reduced quality of breeding habitat, particularly the loss of standing dead trees needed for nesting, fly-catching, and food caching. Other threats include increased competition for nest sites from native and non-native bird species.

### **Benefits of the species**

Socio-economic and cultural value for Indigenous peoples, recreational value, nutrient cycling services, and existence value.

### **Consultations**

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. A total of seven comments were received on the listing: four showed support and came from two Indigenous groups, one ENGO and one association of municipalities; another came from a provincial government that did not support it. There was also one comment from an Indigenous group and another from an industry association that did not oppose it.

### **Rationale for up-listing**

The Canadian population is now likely made up of fewer than 6 000 mature individuals, almost all in Manitoba and Ontario. It appears to not be self-sustaining, and ongoing declines may accelerate given that numbers are also decreasing in adjacent parts of the U.S. range, hence the reclassification.

#### **11. Skink, Prairie (*Plestiodon septentrionalis*) — Down-listing from endangered to species of special concern**

COSEWIC assessed the species as a species of special concern in April 1989. Its status was re-examined and designated endangered in May 2004.

### **About this species**

Prairie Skink is a small, slender lizard with body (snout-vent) length up to 85 mm; the tail can be approximately as

et le haut de sa poitrine, ce qui contraste avec les parties inférieures blanches et les parties supérieures noires de son corps. L'espèce est un oiseau migrateur qui n'existe qu'en Amérique du Nord. Au Canada, son aire de répartition comprend principalement le sud du Manitoba et de l'Ontario, ainsi que quelques zones en Saskatchewan et dans le sud du Québec.

Ce pic à plumage éclatant, qui habite dans des forêts de feuillus ouvertes, a connu un déclin démographique important sur une longue période. Ce déclin est principalement lié à la réduction de la qualité de l'habitat de reproduction, notamment la perte d'arbres morts sur pied nécessaires pour la nidification, la capture de mouches et la dissimulation de la nourriture. Parmi les autres menaces figure la compétition accrue pour les sites de nidification exercée par des espèces d'oiseaux indigènes et non indigènes.

### **Avantages de l'espèce**

Valeur socioéconomique et culturelle pour les peuples autochtones, valeur récréative, services liés au cycle des éléments nutritifs, et valeur d'existence.

### **Consultations**

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Au total, sept commentaires ont été reçus sur cette inscription : quatre de deux groupes autochtones, d'une ONGE et d'une association de municipalités qui ont manifesté leur appui, et un autre d'un gouvernement provincial qui ne l'a pas appuyée. Il y a également eu un commentaire d'un groupe autochtone et un autre d'une association industrielle qui ne se sont pas opposés à l'inscription.

### **Justification de la reclassification**

La population canadienne compte maintenant probablement moins de 6 000 individus matures, lesquels se trouvent presque tous au Manitoba et en Ontario. L'espèce ne semble pas autosuffisante, et les déclinés continus pourraient s'accélérer étant donné que les effectifs sont également à la baisse dans les zones adjacentes de l'aire de répartition aux États-Unis.

#### **11. Scinque des Prairies (*Plestiodon septentrionalis*) — Reclassification, de la catégorie « espèces en voie de disparition » à la catégorie « espèces préoccupantes »**

Le COSEPAC a évalué l'espèce comme étant préoccupante en avril 1989. Le statut de l'espèce a été réexaminé, et l'espèce a été désignée « en voie de disparition » en mai 2004.

### **À propos de cette espèce**

Le scinque des Prairies est un petit lézard au corps mince mesurant (du museau au cloaque) jusqu'à 85 mm; la

long as the body. Prairie Skink is brown with four light stripes along the length of the body and extending onto the tail. Males have reddish-orange colouration on the head and throat during the breeding season, and juveniles have bright blue tails. There are three subspecies, but only Northern Prairie Skink occurs in Canada. Northern Prairie Skink's complete association with the mixed-grass prairie sandhill ecosystems of southwestern Manitoba make the species an indicator of this rare landform. Prairie Skinks are prey for a variety of birds, mammals, and snakes.

### Benefits of the species

Provision of food for other species and value of the species as a bio-indicator.

### Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. Two comments opposing the listing were received from two ENGOs.

### Rationale for down-listing

The Canadian distribution of this reptile is restricted to a small area of mixed-grass prairie on sandy soils in Manitoba and is isolated from the rest of the species' range in the United States by over 100 km. Its prairie habitat has been historically lost and fragmented mainly due to agricultural activities. Aspen succession and invasion by exotic plants continue to degrade remaining habitats. Several new localities have been discovered within the known range since the last assessment as a result of increased survey efforts, and habitat management is ongoing within portions of the skink's range on federal and provincial lands.

Change in status from the previous assessment results from a different interpretation of status assessment criteria by COSEWIC. While the species is deemed to no longer be at risk of imminent extinction, it could become threatened if factors affecting it are unmitigated.

### 12. Moss, Spoon-leaved (*Bryoandersonia illecebra*) — Down-listing from endangered to threatened

COSEWIC assessed the species as endangered in May 2003.

### About this species

A large and distinctive species, Spoon-leaved Moss (*Bryoandersonia illecebra*) is readily distinguished in the

queue peut être presque aussi longue que le corps. Il est brun, avec quatre bandes pâles qui s'étirent sur toute la longueur du corps et sur une partie de la queue. Les mâles ont une coloration orange rougeâtre sur la tête et la gorge durant la saison de reproduction; la queue chez les juvéniles est bleu vif. Il existe trois sous-espèces, mais seul le scinque des Prairies est présent au Canada. L'association exclusive de l'espèce avec les écosystèmes de prairie mixte des dunes du sud-ouest du Manitoba en fait une espèce indicatrice de ce type de milieu rare. Le scinque des Prairies est la proie de plusieurs oiseaux, mammifères et serpents.

### Avantages de l'espèce

Approvisionnement en nourriture pour d'autres espèces et valeur de l'espèce en tant que bioindicateur.

### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Deux commentaires en opposition à l'inscription ont été reçus de la part de deux ONGE.

### Justification de la reclassification

L'aire de répartition canadienne, qui se limite à une petite zone de prairies mixtes sur des sols sablonneux du Manitoba, est isolée du reste de l'aire de répartition de l'espèce aux États-Unis par plus de 100 km. L'habitat de prairie de l'espèce a historiquement fait l'objet d'une perte et d'une fragmentation principalement dues aux activités agricoles. La succession de peupliers faux-trembles et l'invasion par des plantes exotiques continuent de dégrader l'habitat restant. Plusieurs nouveaux sites ont été découverts dans l'aire de répartition connue depuis la dernière évaluation grâce aux activités de relevé accrues. De plus, des activités de gestion de l'habitat ont cours dans des portions de l'aire de répartition se trouvant sur des terres fédérales et provinciales.

Le changement de statut du scinque des Prairies par rapport à l'évaluation précédente est dû à une interprétation différente des critères d'évaluation du statut par le COSEPAC. Bien que l'espèce ne soit plus considérée comme susceptible de disparition imminente, elle pourrait devenir « menacée » si les facteurs qui lui nuisent ne sont pas atténués.

### 12. Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*) — Reclassification, de la catégorie « espèces en voie de disparition » à la catégorie « espèces menacées »

Le COSEPAC a évalué l'espèce comme étant en voie de disparition en mai 2003.

### À propos de cette espèce

L'andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*) est une espèce de grande taille qui est facile à repérer sur le

field by cylindrical, worm-like shoots. *Bryoandersonia* is a monotypic genus that is endemic to eastern North America. The position of Canadian subpopulations, at the edge of the species' northern geographic range, may be associated with unique genetic characters. In North America, Spoon-leaved Moss is found in forests, wetlands, meadows, lawns, and edge habitats.

This species is known in Canada only from southern Ontario, where most locations fall within the highly fragmented Carolinian zone. It appears to be associated with young or mid-seral forest: most known subpopulations are in deciduous thickets or forests regenerating in formerly cleared areas. Potential threats include pollution, recreational activities, forestry, and residential and commercial development.

### Benefits of the species

Value of the species as a bio-indicator and option value.

### Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. No comments specific to this species were received.

### Rationale for up-listing

Although the species is more abundant within its restricted ecological zone than it was thought to be when first assessed by COSEWIC, it is still uncommon, and its absence from large areas of apparently suitable habitat suggests limitation by additional threats or natural factors. When present, the number of colonies found is typically low even with intensive search effort. While the presence of this species in recently created habitats shows that dispersal is possible, the means by which it is achieved is not certain. Only female plants have been recorded in Canada and sporophytes have never been observed.

### 13. Sparrow, Coastal Vesper (*Poocetes gramineus affinis*) — Name change only

The species was listed as endangered under SARA in 2007. COSEWIC reassessed the species in April 2018 and did not recommend any change to its status.

### About this species

The Coastal Vesper Sparrow is a medium-sized sparrow with distinctive chestnut wing coverts, white outer tail

terrain grâce à ses rameaux cylindriques semblables à des vers. Le genre *Bryoandersonia* est un genre monotypique endémique dans l'est de l'Amérique du Nord. La situation géographique des sous-populations canadiennes, en bordure de l'aire de répartition nordique de l'espèce, pourrait être associée à des caractères génétiques uniques. En Amérique du Nord, l'espèce se rencontre dans les forêts, les milieux humides, les prés, les pelouses et les milieux de lisière.

Au Canada, cette espèce se trouve seulement dans le sud de l'Ontario, où la majorité des localités se trouvent dans la zone carolinienne fortement fragmentée. Elle semble associée aux forêts de début ou de milieu de succession : la plupart des sous-populations connues se trouvent dans des fourrés ou des forêts de feuillus situés dans des zones auparavant déboisées en régénération. Les menaces potentielles comprennent la pollution, les activités récréatives, l'exploitation forestière, et le développement résidentiel et commercial.

### Avantages de l'espèce

Valeur de l'espèce en tant que bioindicateur et valeur d'option.

### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Aucun commentaire portant sur cette espèce n'a été reçu.

### Justification de la reclassification

Bien que l'abondance de l'espèce soit plus élevée dans la zone écologique restreinte qu'on ne le croyait lors de la première évaluation par le COSEPAC, l'espèce demeure rare, et son absence de grandes zones d'habitat apparemment convenables laisse croire à une limitation par d'autres menaces ou des facteurs naturels. Là où l'espèce est présente, on trouve généralement peu de colonies, et ce, même quand les activités de recherche sont intensives. La présence de l'espèce dans des milieux récemment aménagés montre que la dispersion est possible, mais son mode de dispersion est incertain. Seules des plantes femelles ont été trouvées au Canada, et on n'a jamais pu observer de sporophytes.

### 13. Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* (*Poocetes gramineus affinis*) — Changement de nom en anglais seulement

L'espèce a été inscrite à la LEP en voie de disparition en 2007. Le COSEPAC a réexaminé l'espèce en avril 2018 et n'a pas recommandé de modification à son statut.

### À propos de cette espèce

Le Bruant vespéral est un passereau de taille moyenne que l'on distingue grâce à la tache marron de son aile, aux

feathers and a white eye ring. It is one of several taxa restricted to the coastal savannahs and grasslands of the west coast of North America. In British Columbia it formerly bred in the lower Fraser River Valley and southeastern Vancouver Island, but more recently was restricted to only the Nanaimo Airport and the immediately adjacent land on Vancouver Island.

14. Lark, Streaked Horned (*Eremophila alpestris strigata*) — Name change only

The species was listed as endangered under SARA in 2003. COSEWIC reassessed the species in April 2018 and did not recommend any change to its status.

**About this species**

The Streaked Horned Lark is the rarest subspecies of Horned Lark in Canada. It is a small, brown, yellow, and white bird with a distinctive black facial mask and black headband, which extends in the male into tiny feather tufts or “horns.” The species occurs only in the Pacific coastal plains of southwestern British Columbia, Washington and Oregon. In British Columbia, its historical distribution is restricted to southeastern Vancouver Island, the Gulf Islands, and the lower Fraser River Valley from the mouth of the Fraser River east to Chilliwack.

plumes blanches qui bordent l’extérieur de sa queue et au cercle blanchâtre autour de son œil. C’est l’un des nombreux taxons limités aux savanes côtières et aux prairies de la côte ouest de l’Amérique du Nord. En Colombie-Britannique, il se reproduisait autrefois dans la vallée du bas Fraser et dans le sud-est de l’île de Vancouver, mais plus récemment, il était limité à l’aéroport de Nanaimo et aux terres immédiatement adjacentes sur l’île de Vancouver.

14. Alouette hausse-col de la sous-espèce *strigata* (*Eremophila alpestris strigata*) — Changement de nom en anglais seulement

L’espèce a été inscrite à la LEP en voie de disparition en 2003. Le COSEPAC a réexaminé l’espèce en avril 2018 et n’a pas recommandé de modification à son statut.

**À propos de cette espèce**

De toutes les Alouettes hausse-col, la sous-espèce *strigata* (*Eremophila alpestris strigata*) est la plus rare au Canada. C’est un petit oiseau brun, jaune et blanc qu’on distingue par son masque facial noir et par son bandeau noir qui, chez les mâles, se prolonge en petites touffes de plumes appelées aigrettes. L’espèce n’est présente que dans les plaines côtières du Pacifique du sud-ouest de la Colombie-Britannique, de Washington et de l’Oregon. En Colombie-Britannique, sa distribution historique est limitée au sud-est de l’île de Vancouver, aux îles Gulf et à la vallée du bas Fraser, de l’embouchure du fleuve Fraser à l’est de Chilliwack.

Registration  
SOR/2021-88 April 23, 2021

## CUSTOMS TARIFF

P.C. 2021-318 April 23, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2021-1*.

### Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2021-1

## Amendments

**1** Tariff item No. 7323.93.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*<sup>1</sup> is repealed.

**2** The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

**3** The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.

## Coming into Force

**4** This Order comes into force on the day on which it is registered.

## SCHEDULE

### Part 1

(Section 2)

### Amendments to the List of Tariff Provisions

**1** The Description of Goods of tariff item No. 8607.19.21 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “track brakes”; and

Enregistrement  
DORS/2021-88 Le 23 avril 2021

## TARIF DES DOUANES

C.P. 2021-318 Le 23 avril 2021

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2021-1*, ci-après.

### Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2021-1

## Modifications

**1** Le numéro tarifaire 7323.93.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*<sup>1</sup> est abrogé.

**2** La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

**3** La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

## Entrée en vigueur

**4** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## ANNEXE

### Partie 1

(article 2)

### Modifications de la liste des dispositions tarifaires

**1** La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8607.19.21 est modifiée :

a) par adjonction d'un point-virgule après « sur le rail »;

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> L.C. 1997, ch. 36

**(b) adding “Forged, for use in the manufacture or production of wheel sets” as a separate provision after the provision referred to in paragraph (a).**

**b) par adjonction de « Forgées, devant servir à la fabrication ou à la production d’essieux montés » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).**

## Part 2

(Section 3)

### Additions to the List of Tariff Provisions

## Partie 2

(article 3)

### Nouvelles dispositions tarifaires

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
7323.93	--Of stainless steel				
7323.93.10	---Parts for use in the manufacture of cookware	Free	Free (A)	UST: Free MXT: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free JT: Free PT: Free COLT: Free PAT: Free HNT: Free KRT: Free CEUT: Free UAT: Free CPTPT: Free UKT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MXT: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) JT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) PAT: Free (A) HNT: Free (A) KRT: Free (A) CEUT: Free (A) UAT: Free (A) CPTPT: Free (A) UKT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
7323.93.90	---Other	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MXT: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free	UST: Free (A) MXT: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A)



Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				JT: Free	JT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				PAT: Free	PAT: Free (A)
				HNT: Free	HNT: Free (A)
				KRT: Free	KRT: Free (A)
				CEUT: Free	CEUT: Free (A)
				UAT: Free	UAT: Free (A)
				CPTPT: Free	CPTPT: Free (A)
				UKT: Free	UKT: Free (A)
				GPT: 5%	GPT: 5% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
7323.93	--En aciers inoxydables				
7323.93.10	---Parties devant servir à la fabrication des batteries de cuisson	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TMX : En fr.	TMX : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : En fr.	TACI : En fr. (A)
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : En fr.	TN : En fr. (A)
				TSL : En fr.	TSL : En fr. (A)
				TJ : En fr.	TJ : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPA : En fr.	TPA : En fr. (A)
				THN : En fr.	THN : En fr. (A)
				TKR : En fr.	TKR : En fr. (A)
				TCUE : En fr.	TCUE : En fr. (A)
				TUA : En fr.	TUA : En fr. (A)
				TPTGP : En fr.	TPTGP : En fr. (A)
				TUK : En fr.	TUK : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
7323.93.90	---Autres	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TMX : En fr.	TMX : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : En fr.	TACI : En fr. (A)
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : En fr.	TN : En fr. (A)
				TSL : En fr.	TSL : En fr. (A)
				TJ : En fr.	TJ : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPA : En fr.	TPA : En fr. (A)
				THN : En fr.	THN : En fr. (A)
				TKR : En fr.	TKR : En fr. (A)
				TCUE : En fr.	TCUE : En fr. (A)
				TUA : En fr.	TUA : En fr. (A)
				TPTGP : En fr.	TPTGP : En fr. (A)
				TUK : En fr.	TUK : En fr. (A)
				TPG : 5 %	TPG : 5 % (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2021-1* eliminates customs duties on selected goods used in the production of other goods (i.e. manufacturing inputs). Reducing tariffs on manufacturing inputs helps lower production costs for Canadian businesses and enhances their overall competitiveness.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2021-1* élimine les droits de douane sur un certain nombre de marchandises utilisées dans la production d'autres marchandises (c'est-à-dire intrants manufacturiers). La réduction des tarifs sur les intrants manufacturiers contribue à réduire les coûts de production pour les entreprises canadiennes et à améliorer leur compétitivité globale.

## Background

The Government of Canada has a long-standing framework for considering the removal of tariffs on goods used in the production of other goods in order to augment the competitiveness of Canadian manufacturers. Such relief is provided pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*. This section provides authority to amend the Schedule to the *Customs Tariff* to give tariff relief for “goods used in the production of other goods.”

This Order responds to requests from companies seeking tariff relief to lower their costs and enhance their competitiveness, at home and abroad. The Department of Finance conducted a due diligence process and consulted with stakeholders to assess impacts on domestic production capacity, including domestic sources of alternative inputs to the imported goods; to ensure that the amendments abide by the intent of section 82 of the *Customs Tariff*; and to ensure that tariff relief would not unduly affect other companies.

The Order reduces to “Free” the most-favoured-nation (MFN) rate of customs duty for the products listed in the Order. The Order also consequentially eliminates any other tariff on these goods that is not at a rate of “Free.” This ensures that preferential tariffs are not higher than the MFN tariff, consistent with section 25 of the *Customs Tariff*.

## Objective

The objective of this Order is to reduce tariffs on manufacturing inputs to help Canadian manufacturers.

## Description

As a result of industry-specific requests for tariff relief, the Order eliminates customs duties on the following products used in manufacturing in Canada:

- Stainless steel parts for use in the manufacture of cookware: tariff item No. 7323.93.10
- Forged wheels for use in the manufacture or production of wheel sets: tariff item No. 8607.19.21

## Regulatory development

### *Consultation*

Consultations were undertaken with importers and producers of the products included in this Order. All stakeholder views have been considered in the development of this Order.

## Contexte

Le gouvernement du Canada a un cadre établi de longue date pour étudier l'élimination de tarifs sur des marchandises utilisées dans la production d'autres marchandises afin d'accroître la compétitivité des fabricants canadiens. L'allègement tarifaire est prévu en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*. Cet article confère le pouvoir de modifier l'annexe du *Tarif des douanes* en vue d'accorder un allègement tarifaire pour des « marchandises utilisées dans la production d'autres marchandises ».

Ce décret fait suite à des demandes d'entreprises recherchant un allègement tarifaire pour réduire leurs coûts et accroître leur compétitivité, au Canada et à l'étranger. Le ministère des Finances a mené un processus de diligence raisonnable ainsi que des consultations avec des intervenants afin d'étudier les impacts sur la production nationale, y compris la disponibilité de sources alternatives d'intrants substituables aux importations; de confirmer que ceux-ci suivent l'intention de l'article 82 du *Tarif des douanes*; d'assurer que l'allègement tarifaire n'affecte pas indûment d'autres entreprises.

Le Décret d'allègement tarifaire réduit à « En franchise » les taux de droit de douane de la nation la plus favorisée (NPF) pour les produits indiqués dans le Décret. De plus, le Décret élimine tout autre tarif sur ces marchandises qui n'a pas un taux d'« En franchise ». Cela permet d'éviter que les tarifs préférentiels soient supérieurs au tarif de la NPF, conformément à l'article 25 du *Tarif des douanes*.

## Objectif

L'objectif de ce décret est de réduire les tarifs sur les intrants manufacturiers afin d'aider les fabricants canadiens.

## Description

À la suite de demandes d'allègement tarifaire reçues de l'industrie, le Décret élimine les droits de douane pour les produits suivants utilisés dans la fabrication d'autres produits au Canada :

- Pièces en acier inoxydable devant servir à la fabrication de batteries de cuisine : le numéro tarifaire 7323.93.10
- Roues forgées devant servir à la fabrication ou à la production d'essieux montés : le numéro tarifaire 8607.19.21

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Des consultations exhaustives ont été menées pour les deux produits mentionnés dans le Décret. Tous les points de vue des intervenants ont été pris en considération lors de l'élaboration du Décret.

As a result of consultations on the proposed changes for forged wheels for use in the manufacture or production of wheel sets, it was determined that the products for which tariff relief is being provided will not directly compete with products manufactured in Canada.

No stakeholder submissions were received with respect to stainless steel parts used in the manufacture of cookware, for which there is no production available in Canada.

This Order is relieving in nature for companies that currently import these products. As targeted consultations were undertaken with all interested parties, there is no added value in republishing this Order, as it is not expected to have any impact on the general public. All Canadian importers of these products will benefit from the duty reduction.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The Order is not expected to have any differential impacts on Indigenous people as it will only impact a small number of companies and is not expected to alter their operations in any significant way.

#### *Instrument choice*

The Order provides tariff relief through section 82 of the *Customs Tariff*, which provides authority to amend the Schedule to the *Customs Tariff*. An Order in Council represents the most efficient instrument for achieving this objective.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The full welfare impacts of the removal of the duties have not been estimated. However, the estimated annual duties foregone by the Government would be approximately \$1.2 million. These duties foregone represent corresponding savings for Canadian industry on manufacturing inputs used in the production processes, therefore lowering their costs and enhancing competitiveness in both domestic and international markets.

#### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs imposed on small businesses.

À la suite de consultations sur les propositions de changements pour les roues forgées pour utilisation dans la fabrication ou la production d'essieux montés, il a été déterminé que les produits pour lesquels l'allègement tarifaire est accordé ne feront pas directement concurrence aux produits fabriqués au Canada.

Aucune présentation d'intervenant n'a été reçue dans le cadre des consultations sur les pièces d'acier inoxydable utilisées dans la fabrication de batteries de cuisine, pour lesquelles il n'y a pas de production disponible au Canada.

Ce décret est une mesure d'allègement pour les entreprises qui importent actuellement ces produits. Étant donné que des consultations ciblées ont été menées avec toutes les parties intéressées, il n'y a aucune valeur ajoutée à publier de façon préalable ce décret, car il ne devrait avoir aucune incidence sur le grand public. Tous les importateurs canadiens de ces produits profiteront de la réduction des droits de douane.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Le Décret ne devrait pas avoir de répercussions différentielles sur les peuples autochtones, étant donné qu'il ne touchera qu'un petit nombre d'entreprises et il ne devrait pas modifier en profondeur leurs activités.

#### *Choix de l'instrument*

Le Décret accorde un allègement tarifaire en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*, qui confère le pouvoir de modifier l'annexe du *Tarif des douanes*. Un décret en conseil représente l'instrument le plus efficace pour atteindre cet objectif.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Tous les impacts sur le bien-être de l'élimination des droits n'ont pas été évalués. Cependant, il est estimé que le gouvernement accusera un manque à gagner d'environ 1,2 million de dollars par année en droits de douane non perçus. Ces droits de douane non perçus représentent des économies correspondantes pour l'industrie canadienne sur les intrants manufacturiers utilisés dans les processus de production; celles-ci réduiront donc leurs coûts et augmenteront leur compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux.

#### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Décret n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The Order is related to domestic law and, given its relieving nature, does not raise any issues of inconsistency with international trade or regulatory agreements.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

### *Rationale*

The tariff elimination in this Order is consistent with the Government's long-standing policy of providing tariff relief to support manufacturing competitiveness. It also follows broad-based measures announced in the 2009 and 2010 federal budgets to eliminate tariffs on manufacturing inputs as well as machinery and equipment in order to assist Canada's manufacturers.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible for the administration of, and compliance with, customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of these tariff amendments, the CBSA will inform the importing community. The tariff amendments will come into force on the date of registration.

### **Contact**

Yannick Mondy  
International Trade Policy Division  
Department of Finance Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Email: [fin.tariff-tarif.fin@canada.ca](mailto:fin.tariff-tarif.fin@canada.ca)

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Décret, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le Décret est lié à une loi nationale et, compte tenu de sa nature d'allègement, il n'a aucune répercussion sur des accords en matière de commerce international ou de réglementation.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune répercussion de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour ce décret.

### *Justification*

L'élimination tarifaire dans ce décret est conforme à la politique de longue date du gouvernement consistant à offrir un allègement tarifaire en vue de favoriser la compétitivité manufacturière. De plus, cela suit les mesures de portée générale annoncées dans les budgets fédéraux de 2009 et de 2010 afin d'éliminer les tarifs sur les intrants manufacturiers, ainsi que la machinerie et l'équipement pour aider les fabricants du Canada.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de l'administration des lois et des règlements sur les douanes et les tarifs et de la conformité avec ceux-ci. Dans le cadre de ses activités liées à l'administration de ces modifications tarifaires, l'ASFC informera les importateurs. Les modifications tarifaires entreront en vigueur à la date de publication.

### **Personne-ressource**

Yannick Mondy  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Courriel : [fin.tariff-tarif.fin@canada.ca](mailto:fin.tariff-tarif.fin@canada.ca)

**Registration**  
**SOR/2021-89** May 1, 2021

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
 ACT, 1999

P.C. 2021-356 April 30, 2021

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 17, 2018, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Administrator in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**Order Adding Toxic Substances to  
 Schedule 1 to the Canadian Environmental  
 Protection Act, 1999**

## Amendment

**1** Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

146 Selenium and its compounds

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

**Enregistrement**  
**DORS/2021-89** Le 1<sup>er</sup> mai 2021

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
 L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2021-356 Le 30 avril 2021

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 17 février 2018, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, aux termes du paragraphe 90(1) de cette loi, l'administrateur en conseil est convaincu que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**Décret d'inscription de substances toxiques  
 à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la  
 protection de l'environnement (1999)**

## Modification

**1** L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

146 Sélénium et ses composés

## Entrée en vigueur

**2** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

The Department of the Environment and the Department of Health (the Departments) found, as a result of their [screening assessment on selenium and its compounds](#), that under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or the Act), selenium and its compounds meet the ecological and human health criteria as set out in paragraphs 64(a) and 64(c) of CEPA, respectively. As a result, under subsection 90(1) of the Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) recommended to the Administrator in Council (AiC) to make the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* to add selenium and its compounds to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.

### Background

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and micro-organisms that may be harmful to the environment or human health. The ministers assessed selenium and its compounds in accordance with sections 68 and 74 of CEPA as part of the CMP.

#### *Substances description, uses and sources of release*

Selenium is a naturally occurring element. Selenium can be released to the environment from volcanic activity, wildfire, weathering of selenium-rich soils and rocks, sea-salt spray, and volatilization from plants and waterbodies. The substance can also be released to the environment due to human activity. These activities include selenium production; the manufacture, import and use of selenium or selenium-containing substances; and the disposal and waste management of selenium-containing compounds. From these activities, the main sources of concern include mining, the burning of fossil fuels, metal refining operations, agricultural activities, and wastewater treatment. Data from the National Pollutant Release Inventory shows that from 2010 to 2014, on average, about 26 000 kilograms (kg) of selenium were released to water and 16 000 kg of selenium were released to air annually. The reported releases to land are typically less than 100 kg annually.

Selenium is an essential nutrient to human health and for many organisms in the environment. All Canadians are

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Enjeux

Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont conclu, à la suite de leur [évaluation préalable du sélénium et de ses composés](#), qu'en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE ou la Loi], le sélénium et ses composés répondent aux critères relatifs à l'environnement et à la santé humaine énoncés respectivement aux alinéas 64a) et 64c) de la LCPE. Par conséquent, en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont recommandé à l'administrateur en conseil de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour ajouter le sélénium et ses composés à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE.

### Contexte

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est un programme fédéral qui permet d'évaluer et de gérer les substances chimiques et les micro-organismes potentiellement nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Les ministres ont évalué le sélénium et ses composés en vertu des articles 68 et 74 de la LCPE dans le cadre du PGPC.

#### *Description des substances, utilisations et sources de rejet*

Le sélénium est un élément naturel. Le sélénium peut être rejeté dans l'environnement par l'activité volcanique, les feux de forêt, l'altération des sols et des roches riches en sélénium, les embruns marins salés et la volatilisation depuis les plantes et les plans d'eau. Cette substance peut également être rejetée dans l'environnement par des activités humaines, notamment la production, l'importation et l'utilisation de sélénium ou de substances contenant du sélénium, ainsi que l'élimination et la gestion des déchets de composés contenant du sélénium. Parmi ces activités, les principales sources de préoccupation sont l'exploitation minière, la combustion des combustibles fossiles, les opérations de raffinage des métaux, les activités agricoles et le traitement des eaux usées. Selon les données de l'Inventaire national des rejets de polluants, de 2010 à 2014, environ 26 000 kilogrammes (kg) de sélénium ont été rejetés annuellement en moyenne dans l'eau et 16 000 kg dans l'air. Les rejets déclarés dans le sol sont en général inférieurs à 100 kg par an.

Le sélénium est un nutriment essentiel pour la santé humaine et pour de nombreux organismes présents dans

exposed to selenium through their diet, as it is naturally occurring in certain foods. However, there are potential risks to certain sub-populations that have elevated selenium exposure levels. Selenium is also used in a wide variety of products, including certain supplemental foods, natural health products, animal feed, soil supplements, drugs, pest control products, lubricants, metallurgical applications, rubber manufacture, electronic and electrical equipment, and surface coatings of toys.<sup>1</sup> Data collected at the time of assessment indicated that selenium production in Canada fluctuated between 97 000 kg and 191 000 kg annually, between 2005 and 2012. More recent data show production levels of 176 000 kg in 2016.

Although there are sources of selenium and its compounds released to the environment identified in the screening assessment that may pose an ecological and human health risk in Canada, there are also risk management activities that currently manage the use of selenium in products available to consumers and releases to the environment from certain industrial activities.

#### *Canadian risk management activities*

The ministers have implemented risk management actions for certain industries to mitigate the risk that selenium and its compounds may pose to the environment and/or human health from elevated exposure. The addition of selenium to certain foods, such as infant formula, formulated liquid diets, and in meal replacements and nutritional supplements is regulated under the *Canadian Food and Drug Regulations* under the *Food and Drugs Act*. The use of selenium in natural health products (e.g. multivitamin/mineral supplements for adults) is regulated under the *Natural Health Products Regulations*. In addition, selenium is regulated under the *Pest Control Products Act*, the *Canada Consumer Product Safety Act*, and with the exception of selenium sulfide, selenium and its compounds are included on the List of Prohibited and Restricted Cosmetic Ingredients. The use of selenium in feeds, soil supplements, and fertilizers is regulated under the *Fertilizers Act* and the *Feeds Regulations, 1983*. Canada also has guidelines recommending a maximum acceptable concentration for selenium in drinking water.

<sup>1</sup> For more information, please see the “Canadian risk management activities” section of this statement.

l’environnement. Tous les Canadiens sont exposés au sélénium par leur alimentation, car il est naturellement présent dans certains aliments. Cependant, il existe des risques potentiels pour certaines sous-populations dont les niveaux d’exposition au sélénium sont élevés. Le sélénium est également utilisé dans une grande variété de produits, notamment certains suppléments alimentaires, produits de santé naturels, nourritures pour animaux, suppléments pour le sol, médicaments, produits antiparasitaires, lubrifiants, dans des applications métallurgiques, pour la production de caoutchouc, d’équipements électroniques et électriques et de revêtements de surface des jouets<sup>1</sup>. Selon les données recueillies au moment de l’évaluation, entre 2005 et 2012, la production de sélénium au Canada a fluctué entre 97 000 kg et 191 000 kg par an. Des données plus récentes indiquent un niveau de production de 176 000 kg en 2016.

Certaines sources de rejet de sélénium et de ses composés dans l’environnement, recensées dans l’évaluation préalable, peuvent présenter un risque pour l’environnement et la santé humaine au Canada. Il existe également des activités de gestion des risques actuelles visant l’utilisation du sélénium dans des produits disponibles pour les consommateurs et les rejets dans l’environnement dus à certaines activités industrielles.

#### *Activités de gestion des risques au Canada*

Les ministres ont mis en œuvre des mesures de gestion des risques applicables à certaines industries pour atténuer le risque posé par une exposition élevée au sélénium et ses composés à l’environnement et/ou à la santé humaine. L’ajout de sélénium à certains aliments, tels que les préparations pour nourrissons, les régimes liquides formulés, et dans les substituts de repas et les suppléments nutritifs est réglementé par le *Règlement sur les aliments et drogues* de la *Loi sur les aliments et drogues*. L’utilisation du sélénium dans des produits de santé naturels (par exemple les suppléments de multivitamines/minéraux pour adultes) est réglementée par le *Règlement sur les produits de santé naturels*. Par ailleurs, le sélénium est réglementé par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et, à l’exception du sulfure de sélénium, le sélénium et ses composés figurent sur la Liste critique des ingrédients dont l’utilisation est restreinte ou interdite dans les cosmétiques. L’utilisation du sélénium dans la nourriture pour animaux, les suppléments pour le sol et les engrais est réglementée par la *Loi sur les engrais* et le *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*. Le Canada dispose également de lignes directrices recommandant une concentration maximale acceptable de sélénium dans l’eau potable.

<sup>1</sup> Pour plus de renseignements, veuillez consulter la section « Activités de gestion des risques au Canada » du présent résumé.



In Canada, the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, under the *Fisheries Act*, require metal mines to undertake environmental effects monitoring studies with regard to selenium from their effluents. In addition, selenium releases at uranium mines and mills are controlled through the *Uranium Mines and Mills Regulations* under the *Nuclear Safety and Control Act*, which are managed by the Canadian Nuclear Safety Commission. All existing and proposed uranium mines and mills must include selenium in their environmental protection program. Furthermore, a regulation under the *Fisheries Act* targeting effluent from the coal-mining sector will limit releases of selenium to water.

Under the performance agreements concerning air pollutants from base metals facilities, signatory companies agreed to achieve an annual emission intensity for particulate matter, which contains most metals and metalloids emitted to air, and strive for continual improvements in reducing emissions of individual metals including, for some facilities, selenium. Facilities are also required to consider the *Environmental Code of Practice for Base Metals Smelters and Refineries*. It recommends facilities take into account ambient air quality objectives and the Canadian Council of Ministers of the Environment ambient water quality guidelines for selenium, achieve the release concentrations for total particulate matter emissions to air, and develop emissions reduction targets for metals of concern. The *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* are expected to generate co-benefits in reducing volatile and particulate forms of selenium from coal combustion. Finally, the *Wastewater Systems Effluent Regulations*, under the *Fisheries Act*, include mandatory minimum effluent quality standards that can be achieved through secondary wastewater treatment. These quality standards are expected to result in the co-benefit of the removal of selenium to varying degrees.<sup>2</sup>

### Summary of the screening assessment

A screening assessment was conducted to determine if selenium and its compounds meet one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA. Specifically, this involves determining whether selenium and its compounds are entering or may enter the

Au Canada, le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, en vertu de la *Loi sur les pêches*, oblige les mines de métaux d'entreprendre des études de suivi du sélénium dans leurs effluents. De plus, les rejets de sélénium par les mines et les usines de concentration d'uranium sont contrôlés en vertu du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, gérés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Toutes les mines et les usines de concentration d'uranium existantes et futures doivent inclure le sélénium dans leur programme de protection de l'environnement. Par ailleurs, un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les pêches* et visant les effluents du secteur de l'extraction du charbon limitera les rejets de sélénium dans l'eau.

Dans le cadre des d'ententes de performance concernant les polluants atmosphériques provenant des installations de métaux communs, les entreprises signataires ont convenu de respecter une intensité annuelle d'émission de matière particulaire, qui contient la plupart des métaux et des métalloïdes rejetés dans l'air, et de s'efforcer d'améliorer continuellement la réduction des émissions des différents métaux, notamment, dans le cas de certaines installations, de sélénium. Les installations sont également tenues de tenir compte du *Code de pratiques écologiques pour les fonderies et affineries de métaux communs*. Il recommande aux installations de tenir compte des objectifs de qualité de l'air ambiant et des lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l'environnement sur la qualité de l'eau concernant le sélénium, d'atteindre les concentrations de rejet pour les émissions totales de matière particulaire dans l'air, et d'élaborer des objectifs de réduction des émissions pour les métaux préoccupants. Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* devrait générer des avantages connexes en réduisant les formes volatiles et particulaires de sélénium provenant de la combustion du charbon. Enfin, le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, en vertu de la *Loi sur les pêches*, contient des normes minimales obligatoires sur la qualité des effluents qui peuvent être atteintes grâce à un traitement secondaire des eaux usées. Ces normes de qualité devraient permettre d'éliminer le sélénium à divers degrés<sup>2</sup>.

### Résumé de l'évaluation préalable

Une évaluation préalable a été réalisée afin de déterminer si le sélénium et ses composés répondent à un ou plusieurs des critères de toxicité définis dans l'article 64 de la LCPE. Plus précisément, il s'agit de déterminer si le sélénium et ses composés pénètrent ou peuvent pénétrer dans

<sup>2</sup> For a discussion on international risk management activities associated with selenium, please see the "Regulatory cooperation and alignment" section of this statement.

<sup>2</sup> Pour une discussion sur les activités internationales de gestion des risques associés au sélénium, veuillez consulter la section « Coopération et harmonisation en matière de réglementation » du présent résumé.

environment in a quantity or concentration or under conditions that

(a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;

(b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or

(c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The assessment of selenium and its compounds considered the combined exposure to all selenium compounds from natural or anthropogenic sources, whether they are present in water, sediment, soil, air, food, or products available to consumers. The screening assessment concluded that selenium and its compounds meet the criteria for a toxic substance set out in paragraphs 64(a) and 64(c) but not 64(b) of CEPA. Below are summaries of the ecological and human health assessments.

#### *Ecological assessment*

Selenium is an essential micronutrient taken up by aquatic, soil and sediment-dwelling organisms, through diet and direct contact with the environment. Selenium bioavailability varies widely with environmental conditions, especially in aquatic ecosystems. Selenium is known to be bioaccumulative, and its effect on aquatic organisms can be related to their internal body concentrations. Tissue residues in fish, which are the most sensitive class of aquatic organisms, were used to characterize the exposures that may lead to harm in aquatic ecosystems.

The most severe effect resulting from long-term exposure to elevated concentrations of selenium in the food web is reproductive failure in egg-laying vertebrates (fish, water birds and amphibians). Selenium may accumulate in fish eggs and affect developing embryos and larvae, while adults appear to be less affected. Reduced egg hatchability and increased embryonic deformities are the main selenium toxicity endpoints observed in birds, although causal evidence is sparse for oviparous reptiles and amphibians. Field studies conducted in Canada and other regions of North America have demonstrated the reproductive effects of selenium on birds and fish when present at sufficiently high concentrations in the food web, as well as potential impacts on fish populations and biodiversity, all of which affect the integrity of various ecosystems.

l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui :

a) ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou la diversité biologique;

b) mettent ou peuvent mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

c) constituent ou peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaine au Canada.

L'évaluation du sélénium et de ses composés a pris en compte l'exposition combinée à tous les composés du sélénium provenant de sources naturelles ou anthropiques, qu'ils soient présents dans l'eau, les sédiments, le sol, l'air, les aliments ou les produits disponibles pour les consommateurs. L'évaluation préalable a conclu que le sélénium et ses composés répondent aux critères de toxicité énoncés aux alinéas 64a) et 64c), mais ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64b) de la LCPE. Voici les résumés des évaluations des effets sur l'environnement et la santé humaine.

#### *Évaluation environnementale*

Le sélénium est un micronutriment essentiel absorbé par les organismes vivant dans l'eau, le sol ou les sédiments, par l'alimentation dans leurs aliments ou par contact direct avec l'environnement. La biodisponibilité du sélénium varie grandement selon les conditions environnementales, plus particulièrement dans les écosystèmes aquatiques. Le sélénium est connu pour être bioaccumulable, et son effet sur les organismes aquatiques peut être lié à leurs concentrations corporelles internes. Les résidus dans les tissus des poissons, qui représentent la classe d'organismes aquatiques la plus sensible, ont été utilisés pour caractériser les expositions pouvant entraîner des effets nocifs sur les écosystèmes aquatiques.

L'effet le plus grave résultant d'une exposition à long terme à des concentrations élevées de sélénium dans le réseau trophique est l'infécondité chez les vertébrés ovipares (poissons, oiseaux aquatiques et amphibiens). Chez les poissons, un excédent de sélénium peut s'accumuler dans les œufs et nuire au développement des embryons et des larves. Par contre, l'effet d'un tel excédant semble moins important chez les adultes. Chez les oiseaux, la baisse des taux d'éclosion et la hausse des malformations embryonnaires constituent les principaux paramètres de toxicité, alors que les preuves causales sont rares pour les reptiles et les amphibiens ovipares. Des études sur le terrain menées au Canada et dans d'autres régions de l'Amérique du Nord ont mis en évidence des effets du sélénium sur la reproduction des oiseaux et des poissons lorsque sa concentration est suffisamment élevée dans le réseau trophique, ainsi que des impacts potentiels sur les

**Risk quotient analyses** were performed by comparing selenium exposure concentrations to predicted no-effect concentrations (PNECs) for fish egg/ovary and fish whole-body tissues, and for the sediment and soil compartments. Based on the **screening assessment of selenium and its compounds**, it was concluded that concentrations of selenium and its compounds in the environment may cause harm to aquatic, benthic and soil organisms in the vicinity of some facilities for a number of sectors, including

- coal and metal mining;
- base metals smelting and refining;
- electricity generation co-located with coal mining;
- intensive agriculture; and
- publicly owned wastewater treatment systems.

The assessment concluded that selenium and its compounds meet the environmental toxicity criterion set out in paragraph 64(a) of CEPA. However, as releases of selenium and its compounds are not of concern to the broader integrity of the environment, the substances did not meet the criterion set out in paragraph 64(b) of CEPA.

The assessment also concluded that selenium and its compounds meet the persistence and the bioaccumulation criteria, as set out in the **Persistence and Bioaccumulation Regulations** of CEPA. However, as selenium is a naturally occurring inorganic substance, selenium and its compounds do not qualify for **virtual elimination under subsection 77(4) of CEPA**.

#### *Human health assessment*

With available selenium biomonitoring<sup>3</sup> data, the risk to human health was characterized by comparing the concentrations of selenium in the whole blood of Canadians to concentration levels at which selenium could pose a risk. Whole blood concentrations provide a measure of integrated exposure to all forms of selenium from all routes and sources, including environmental media (i.e. water, air, soil and dust), food and other products. Selenosis was used as the critical health effect associated with exposure to elevated concentration of selenium. Selenosis results from elevated levels of selenium

<sup>3</sup> Biomonitoring is the measurement of a chemical, the products it makes after it has broken down, or the products that might result from interactions in the body. These measurements are usually taken in blood and urine and sometimes in other tissues such as hair, saliva and breast milk.

populations de poissons et sur la biodiversité, qui ont tous des conséquences sur l'intégrité de divers écosystèmes.

Des **analyses de quotient de risque** ont été effectuées en comparant les concentrations d'exposition au sélénium aux concentrations estimées sans effet (CESE) pour les œufs/ovaires de poisson et les tissus du corps entier des poissons, ainsi que pour les compartiments des sédiments et du sol. Sur la base de cette **évaluation préalable du sélénium et ses composés**, il a été conclu que les concentrations de sélénium et ses composés dans l'environnement peuvent être nocives pour les organismes aquatiques, benthiques ou du sol à proximité de certaines installations d'un certain nombre de secteurs, à savoir :

- l'extraction des métaux et du charbon;
- la fusion et l'affinage des métaux communs;
- la production d'électricité co-localisée avec l'extraction du charbon;
- l'agriculture intensive;
- les systèmes publics de traitement des eaux usées.

L'évaluation a permis de conclure que le sélénium et ses composés répondent au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE. Toutefois, comme les rejets de sélénium et de ses composés ne sont pas préoccupants pour l'intégrité globale de l'environnement, les substances ne répondent pas au critère énoncé à l'alinéa 64b) de la LCPE.

L'évaluation a également conclu que le sélénium et ses composés répondent aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le **Règlement sur la persistance et la bioaccumulation** de la LCPE. Toutefois, comme le sélénium est une substance inorganique naturelle, le sélénium et ses composés ne peuvent être considérés comme un élément admissible à la **quasi-élimination en vertu du paragraphe 77(4) de la LCPE**.

#### *Évaluation des effets sur la santé humaine*

Compte tenu des données disponibles sur la biosurveillance<sup>3</sup> du sélénium, le risque pour la santé humaine a été caractérisé en comparant les concentrations totales de sélénium dans le sang des Canadiens aux concentrations auxquelles le sélénium pourrait poser un risque. Les concentrations totales dans le sang fournissent une mesure de l'exposition totale à toutes les formes de sélénium par toutes les voies et provenant de toutes les sources, y compris les milieux environnementaux (c'est-à-dire l'eau, l'air, le sol et la poussière), les aliments et d'autres produits. La sélénose a été considérée l'effet

<sup>3</sup> La biosurveillance est la mesure d'une substance chimique, des substances qui résultent de sa dégradation ou des substances qui pourraient provenir de ses interactions dans l'organisme. Ces mesures sont généralement effectuées dans le sang et l'urine et parfois dans d'autres tissus, tels que les cheveux, la salive et le lait maternel.

exposure, characterized by hair loss, brittle nails, garlic odour in breath, weakness, decreased cognitive function and gastrointestinal disorders. Selenosis is the basis for many international regulatory reference values, including the tolerable upper intake level (UL) established by the Institute of Medicine (IOM), now the National Academy of Medicine, for North American populations to determine at what concentration levels selenium exposure may pose a risk to human health.

The assessment found that selenium whole blood concentrations in some Inuit who eat traditional foods exceed the whole blood equivalent for the IOM's UL (480 µg/L) and exceed concentration levels at which selenosis has been observed in humans (1 000 µg/L). Additionally, subsistence fishers consuming fish with elevated selenium concentrations caught around point sources of selenium such as mines, smelting and refining facilities, and individuals consuming multivitamin/mineral supplements containing 400 µg (or 0.0004 grams) of selenium are two additional subpopulations in Canada with the potential for elevated selenium exposure.

Therefore, the screening assessment concluded that selenium and its compounds pose a risk to human health and meet the human health criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(c) of CEPA.

### **Objective**

The objective of the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) is to add selenium and its compounds to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA. It enables the ministers to propose a regulation or instrument respecting preventive or control actions to manage potential environmental and human health risks associated with selenium and its compounds.

### **Description**

The Order will add selenium and its compounds to Schedule 1 of CEPA.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

On July 18, 2015, the ministers published a summary of the draft screening assessment for selenium-containing

critique sur la santé associé à l'exposition à une concentration élevée de sélénium. La sélénose a été utilisée comme effet critique sur la santé associé à une exposition à une concentration élevée de sélénium. La sélénose résulte de niveaux élevés d'exposition au sélénium caractérisée par la perte de cheveux, des ongles cassants, une haleine à l'odeur d'ail, une faiblesse, une diminution des fonctions cognitives et des troubles gastro-intestinaux. La sélénose est la base de nombreuses valeurs de référence réglementaires internationales, y compris l'absorption maximale tolérable (AMT) fixée par l'Institute of Medicine (IOM), désormais nommée la National Academy of Medicine, pour les populations nord-américaines pour déterminer à quelles concentrations l'exposition au sélénium peut poser un risque pour la santé humaine.

L'évaluation a révélé que les concentrations de sélénium dans le sang de certains Inuits qui consomment des aliments traditionnels dépassent l'équivalent de l'AMT établi par l'IOM (480 µg/L) et dépassent les concentrations auxquelles la sélénose a été observée chez l'humain (1 000 µg/L). De plus, les pêcheurs de subsistance qui consomment du poisson avec des concentrations élevées de sélénium capturé autour de sources ponctuelles de sélénium, telles que les mines, les fonderies et les raffineries, et les personnes qui consomment des suppléments de multivitamines et de minéraux contenant 400 µg (ou 0,0004 gramme) de sélénium constituent deux sous-populations supplémentaires au Canada qui présentent un potentiel d'exposition élevée au sélénium.

Par conséquent, l'évaluation préalable a permis de conclure que le sélénium et ses composés présentent un risque pour la santé humaine et répondent au critère de toxicité pour la santé humaine, énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

### **Objectif**

L'objectif du *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Décret] est d'inscrire le sélénium et ses composés à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE. Ceci permet aux ministres de proposer un règlement ou un instrument établissant des mesures de prévention ou de contrôle dans le but de gérer les risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine associés au sélénium et à ses composés.

### **Description**

Le présent décret permet d'inscrire le sélénium et ses composés à l'annexe 1 de la LCPE.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Le 18 juillet 2015, les ministres ont publié un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des substances

substances in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Comments were received from industry, provincial governments, First Nations, academics, and private citizens during that period. These comments were considered in developing the final screening assessment report and did not change the conclusion that selenium and its compounds meet the ecological and human health toxicity criteria under paragraphs 64(a) and (c) of CEPA, respectively. A [table summarizing the complete set of comments received and the responses to these comments](#) is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

On February 17, 2018, the proposed Order recommending the addition of selenium and its compounds to Schedule 1 of CEPA was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. During this period, comments were received from three natural health product companies, three industry stakeholders and two non-governmental organizations (NGO). Several of the comments related to managing the risk posed by selenium and its compounds to the environment and to human health and will be considered during the development of the risk management instruments.

#### *Overview of public comments and responses*

The NGOs that provided comments supported the addition of selenium and its compounds to Schedule 1 of CEPA, but also made requests for additional measures. These measures included increased research towards selenosis and its effects, dedicated physicians specialized in detecting signs of selenosis, blood tests for subsistence anglers in areas of high selenium concentration and more oversight on industries releasing selenium. Officials responded that research, communication and sharing of expertise with local health authorities and other stakeholders will continue.

Another comment suggested that selenium and its compounds should be added to the Priority Substances List for further assessment because their addition to Schedule 1 of CEPA would be costly for stakeholders and the industry. The addition of substances to Schedule 1 of the Act does not impose any regulatory or administrative burdens; it provides authority to the ministers to introduce risk management or regulatory initiatives for a toxic substance under CEPA, which would be subject to a separate stakeholder consultation process.

contenant du sélénium dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours. Des commentaires ont été faits par l'industrie, des gouvernements provinciaux, des Premières Nations, des universitaires et des particuliers au cours de cette période. Ces commentaires ont été pris en compte dans le rapport final d'évaluation préalable et n'ont pas modifié la conclusion selon laquelle le sélénium et ses composés répondent aux critères de toxicité pour l'environnement et la santé humaine énoncés respectivement aux alinéas 64a) et 64c) de la LCPE. Un [tableau résumant l'ensemble des commentaires reçus et les réponses à ces commentaires](#) est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

Le 17 février 2018, le projet de décret recommandant l'inscription du sélénium et de ses composés à l'annexe 1 de la LCPE a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de consultation publique de 60 jours. Au cours de cette période, des commentaires ont été faits par trois entreprises de produits de santé naturels, trois parties prenantes de l'industrie et deux organisations non gouvernementales (ONG). Plusieurs de ces commentaires portaient sur la gestion des risques posés par le sélénium et ses composés pour l'environnement et la santé humaine et seront pris en compte lors de l'élaboration des instruments de gestion des risques.

#### *Aperçu des commentaires du public et des réponses*

Les commentaires des ONG qui ont fourni des commentaires ont appuyé l'inscription du sélénium et de ses composés à l'annexe 1 de la LCPE, mais ont également demandé des mesures supplémentaires. Ces mesures comprennent davantage de recherche sur la sélénose et ses effets, des médecins spécialisés pour la détection des signes de sélénose, des tests sanguins pour les pêcheurs de subsistance dans les zones à forte concentration de sélénium et la surveillance accrue des industries rejetant du sélénium. Les représentants du gouvernement ont répondu que la recherche, la communication et le partage d'expertise avec les autorités sanitaires locales et les autres parties prenantes se poursuivront.

Un autre commentaire suggère que le sélénium et ses composés devraient être inscrits sur la Liste des substances prioritaires pour une évaluation plus approfondie, car leur inscription à l'annexe 1 de la LCPE serait dispendieuse pour les parties prenantes et l'industrie. L'ajout de substances à l'annexe 1 de la Loi n'impose aucune charge réglementaire ou administrative. Il confère aux ministres le pouvoir de mettre en place des initiatives de gestion des risques ou de réglementation concernant une substance toxique en vertu de la LCPE, qui seraient soumises à un processus indépendant de consultation des parties prenantes.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An assessment of modern treaty implications must be made in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. It was concluded that orders adding substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. It was also concluded that the making of an order under section 90 of the Act does not require specific engagement and consultation with Indigenous peoples. In the event that the ministers propose risk management instruments for any substance listed in Schedule 1 of CEPA, the Departments will assess any potential impacts during the development of such measures.

#### *Instrument choice*

When a substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA, the ministers shall propose one of the following measures under subsection 77(2) of the Act:

- (a) taking no further action in respect to the substances;
- (b) unless the substances are already on the Priority Substances List, adding the substances to the Priority Substances List; or
- (c) recommending that the substances be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA and, where applicable under subsection 77(4) of CEPA, the implementation of virtual elimination<sup>4</sup> under subsection 65(3) of the Act.

The implementation of virtual elimination is applicable if

1. the substance met one of the criteria for a toxic substance in section 64 of CEPA;
2. the substance was found to be persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*;
3. the presence of the substance in the environment resulted primarily from human activity; and
4. the substance was not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance.

<sup>4</sup> Virtual elimination is defined in subsection 65(1) of CEPA as the reduction of the quantity or concentration of a toxic substance in the release to below a certain level specified by the ministers (i.e. the lowest levels of the substance that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods). The specified level of reduction is determined in a laboratory, and the risk posed by the substance and socioeconomic factors have no bearing on its determination.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation des répercussions des traités modernes doit être menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Il a été conclu que les décrets modifiant la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE n'ont aucune incidence sur les droits ou obligations des traités modernes. Il a également été conclu que l'élaboration d'un décret en vertu de l'article 90 de la Loi ne requiert aucun engagement ni consultation spécifique avec les peuples autochtones. Dans le cas où les ministres proposeraient des instruments de gestion des risques pour toute substance inscrite à l'annexe 1 de la LCPE, les ministères évalueront toute répercussion potentielle lors de l'élaboration de ces mesures.

#### *Choix de l'instrument*

Lorsqu'une substance répond à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE, les ministres peuvent proposer l'une des mesures suivantes en vertu du paragraphe 77(2) de la Loi :

- a) ne prendre aucune autre mesure à l'égard de la substance;
- b) à moins que la substance ne le soit déjà, l'inscrire sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire;
- c) recommander l'inscription de la substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE et, le cas échéant, en vertu du paragraphe 77(4) de la LCPE, la mise en œuvre de la quasi-élimination<sup>4</sup> en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi.

La mise en œuvre de la quasi-élimination est applicable si :

1. la substance répond à au moins un des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE;
2. la substance est jugée persistante et bioaccumulable conformément au *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*;
3. la présence de la substance dans l'environnement résulte principalement de l'activité humaine;
4. la substance n'est ni une substance inorganique naturelle ni un radionucléide.

<sup>4</sup> La quasi-élimination est définie au paragraphe 65(1) de la LCPE comme la baisse de la quantité ou de la concentration d'une substance toxique dans le rejet en dessous d'un certain niveau spécifié par les ministres (c'est-à-dire les niveaux les plus bas de la substance qui peuvent être mesurés avec précision en utilisant des méthodes d'échantillonnage et d'analyse sensibles, mais de routine). Le niveau spécifié de réduction est déterminé en laboratoire, et le risque posé par la substance et les facteurs socio-économiques n'ont aucune incidence sur sa détermination.

Selenium is a naturally occurring element; therefore, the implementation of virtual elimination does not apply to selenium and its compounds (i.e. its existence is not the result of human activity, although human activities can result in its mobilization and concentration to levels of concern in certain environments and for human health). Based on the available evidence, which includes data received from industry and the conclusions of the screening assessment, the ministers determined that choosing the options in paragraphs 77(2)(a) or (b) of the Act is not appropriate to manage the potential ecological and human health risks associated with selenium and its compounds in Canada. Therefore, the ministers chose the option under paragraph 77(2)(c) of CEPA, and thus recommended to the Administrator in Council to add selenium and its compounds to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA. An order is the only available instrument to implement this recommendation.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

The addition of selenium and its compounds to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA has no impacts (benefits or costs). The Order addresses the screening assessment conclusion for selenium and its compounds, which determined that these substances meet the ecological and human health criteria for a toxic substance as set out in paragraphs 64(a) and (c) of CEPA. The Order enables the ministers to propose a regulation or instrument respecting preventative or control actions to manage potential ecological and human health risks associated with selenium and its compounds. During the development of risk management instruments, the ministers would assess the benefits and costs and consult with the public and other interested parties.

### *Small business lens*

The assessment of the small business lens concluded that the Order does not have an impact on small businesses, as it does not impose any new administrative or compliance costs on small businesses.

### *One-for-one rule*

The assessment of the one-for-one rule concluded that the rule does not apply to the Order, as it does not impose any new administrative or compliance costs on industry related to current activity.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The assessment of regulatory cooperation and alignment concluded that there are no international agreements,

Le sélénium est un élément naturel. Par conséquent, la mise en œuvre de la quasi-élimination ne s'applique pas au sélénium et à ses composés, c'est-à-dire que son existence n'est pas le résultat de l'activité humaine, bien que les activités humaines puissent entraîner sa mobilisation et sa concentration à des niveaux préoccupants pour certains environnements et pour la santé humaine. En se fondant sur les preuves disponibles, notamment les données fournies par l'industrie et les conclusions de l'évaluation préalable, les ministres ont déterminé que le choix des options prévues aux alinéas 77(2)a) et 77(2)b) de la Loi n'est pas approprié à la gestion des risques potentiels du sélénium et à ses composés pour l'environnement et la santé humaine associés au Canada. Les ministres ont donc choisi l'option de l'alinéa 77(2)c) de la LCPE et ont donc recommandé à l'administrateur en conseil d'inscrire le sélénium et ses composés à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE. Un décret est le seul instrument disponible pour mettre en œuvre cette recommandation.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

L'inscription du sélénium et ses composés à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE n'a aucun impact (avantages ou coûts). Le Décret porte sur la conclusion de l'évaluation préalable du sélénium et ses composés, qui a déterminé que ces substances répondent aux critères de toxicité pour l'environnement et la santé humaine énoncés aux alinéas 64a) et 64c) de la LCPE. Le Décret permet aux ministres de proposer un règlement ou un instrument portant sur les mesures de prévention ou de contrôle pour gérer des risques potentiels du sélénium et de ses composés pour l'environnement et la santé humaine. Lors de l'élaboration des instruments de gestion des risques, les ministres évalueraient les avantages et les coûts et consulteraient le public et les autres parties intéressées.

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que le Décret n'a aucun impact sur les petites entreprises, car il n'impose aucun nouveau coût administratif ni coût de mise en conformité aux petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

L'évaluation de la règle du « un pour un » a permis de conclure que la règle ne s'applique pas au Décret, car il n'y a pas de changement incrémental de la charge administrative imposée aux entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

L'évaluation de la coopération et de l'harmonisation en matière de réglementation a permis de conclure qu'il



obligations, or standards directly associated with orders adding substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA. However, the Departments hold several international bilateral and multilateral agreements related to chemicals and chemical management. The CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements. For more information on the agreements related to chemicals and chemical management, please see the [Compendium of Canada's Engagement in International Environmental Agreements and Instruments](#).

Although not particular to the Order, there are international risk management activities related to managing human health and ecological risks associated with selenium exposure that align with current risk management activities in Canada (see the "Background" section for details). The United States (U.S.) set minimum and maximum levels for the addition of selenium to infant formulas. The U.S. Food and Drug Administration also limits the use of selenium in chicken, turkey, swine, beef cattle, and dairy feed. The U.S. Environmental Protection Agency also published a Final Aquatic Life Ambient Water Quality Criterion for Selenium. The European Union (EU) and the World Health Organization recommend a limit for selenium in drinking water. Under the EU *Cosmetics Regulation*, all selenium compounds, with the exception of selenium sulfide, are banned from all cosmetic products. In the United Kingdom, Australia and Singapore, selenium levels are regulated in dietary supplements. A joint guideline for fresh and marine water quality was developed by Australia and New Zealand to protect freshwater species. South Africa developed a chronic effect value for the toxic effect of selenium on aquatic organisms, and India set a standard for a maximum selenium concentration in all industrial effluents to surface waters, marine and coastal areas, and public sewers.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a [\(ARCHIVED\) strategic environmental assessment](#) was completed for the CMP, which encompasses orders adding substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive effect on the environment and human health.

#### *Gender-based analysis plus*

The gender-based analysis plus (GBA+) assessment concluded that the Order does not affect socio-demographic

n'existe aucun accord, aucune obligation, ni aucune norme internationale directement associés aux décrets d'inscription de substances à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE. Cependant, les ministères sont signataires de plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux internationaux concernant les produits chimiques et leur gestion. Le PGPC est administré en coopération et en harmonisation avec ces accords. Pour plus de renseignements sur les accords relatifs aux produits chimiques et à la gestion des produits chimiques, veuillez consulter le [Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux sur l'environnement](#).

Bien que cela ne soit pas particulier au présent décret, il existe des activités internationales de gestion du risque liées à la gestion des risques pour la santé humaine et l'environnement associés à l'exposition au sélénium qui concordent avec les activités actuelles de gestion du risque au Canada (voir la section « Contexte » pour plus de détails). Les États-Unis ont fixé des limites minimale et maximale pour l'ajout de sélénium aux préparations pour nourrissons. La Food and Drug Administration des États-Unis limite également l'utilisation du sélénium dans les aliments pour poulets, dindes, porcs, bovins de boucherie et laitiers. L'Agence de protection de l'environnement des États-Unis a également publié un critère final de qualité de l'eau ambiante pour la vie aquatique concernant le sélénium. L'Union européenne (UE) et l'Organisation mondiale de la santé recommandent une limite pour la concentration du sélénium dans l'eau potable. En vertu du *Règlement sur les produits cosmétiques* de l'UE, tous les composés du sélénium, à l'exception du sulfure de sélénium, sont interdits dans tous les produits cosmétiques. Au Royaume-Uni, en Australie et à Singapour, les niveaux de sélénium dans les suppléments alimentaires sont réglementés. Des lignes directrices sur la qualité de l'eau douce et de l'eau marine et visant à protéger les espèces d'eau douce ont été élaborées conjointement par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'Afrique du Sud a fixé une valeur d'effet chronique pour l'effet toxique du sélénium sur les organismes aquatiques et l'Inde a établi une norme pour la concentration maximale de sélénium dans tous les effluents industriels rejetés dans les eaux de surface, des zones marines et côtières et des égouts publics.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une [\(ARCHIVÉE\) évaluation environnementale stratégique](#) a été réalisée pour le PGPC, qui couvre les décrets inscrivant une substance à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE. L'évaluation a conclu que le PGPC devrait avoir un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a conclu que le présent décret n'affecte pas de groupes



groups, based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, or gender identity.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

As no specific risk management measures are recommended as part of the Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy and establishing service standards are not necessary. A complete assessment of these elements would be undertaken during the development of risk management instruments for selenium and its compounds.

### **Contacts**

Pascal Roberge  
Acting Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment and Climate Change Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
or 819-938-3232 (outside of Canada)  
Email: [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

Andrew Beck  
Director  
Risk Management Bureau  
Health Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-948-2585  
Email: [andrew.beck@canada.ca](mailto:andrew.beck@canada.ca)

sociodémographiques sur la base de facteurs comme le genre, le sexe, l'âge, la langue parlée, le niveau d'éducation, l'emplacement géographique, la culture, l'ethnie, le revenu, l'orientation sexuelle ou d'identité de genre.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Aucune mesure spécifique de gestion du risque n'ayant été recommandée dans le cadre du présent décret, il n'est pas nécessaire de développer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité et d'application de la loi ni des normes de service. Une évaluation complète de ces éléments serait entreprise au cours du développement d'instruments de gestion des risques pour le sélénium et ses composés.

### **Personnes-ressources**

Pascal Roberge  
Directeur exécutif par intérim  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement et Changement climatique Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information de la gestion des substances :  
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
ou 819-938-3232 (hors du Canada)  
Courriel : [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

Andrew Beck  
Directeur  
Bureau de la gestion du risque  
Santé Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-948-2585  
Courriel : [andrew.beck@canada.ca](mailto:andrew.beck@canada.ca)

Registration  
SOR/2021-90 May 1, 2021

QALIPU MI'KMAQ FIRST NATION ACT

P.C. 2021-357 April 30, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Indigenous Services, pursuant to section 3 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*.

### Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order

## Amendments

**1 Section 2 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**2** The Qalipu Mi'kmaq First Nation is the body of Indians consisting of the persons identified in the Schedule.

**2** The Order is amended by adding, after section 2, the schedule set out in the schedule to this Order.

## Coming into Force

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### SCHEDULE

(Section 2)

### SCHEDULE

(Section 2)

The Qalipu Mi'kmaq First Nation is the body of Indians consisting of the persons identified on the list of founding members provided by the Enrolment Committee to the Government of Canada and to the Federation of Newfoundland Indians on November 26, 2020.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 18

<sup>1</sup> SOR/2011-180

Enregistrement  
DORS/2021-90 Le 1<sup>er</sup> mai 2021

LOI CONCERNANT LA PREMIÈRE NATION  
MICMAQUE QALIPU

C.P. 2021-357 Le 30 avril 2021

Sur recommandation du ministre des Services aux Autochtones et en vertu de l'article 3 de la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu*<sup>a</sup>, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, ci-après.

### Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq

## Modifications

**1 L'article 2 du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**2** La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est le groupe d'Indiens constitué des personnes mentionnées à l'annexe.

**2** Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 2, de l'annexe figurant à l'annexe du présent décret.

## Entrée en vigueur

**3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### ANNEXE

(article 2)

### ANNEXE

(article 2)

La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est le groupe d'Indiens constitué des personnes dont le nom figure sur la liste des membres fondateurs remise par le comité chargé de l'inscription au gouvernement du Canada et à la Fédération des Indiens de Terre-Neuve le 26 novembre 2020.

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 18

<sup>1</sup> DORS/2011-180

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has identified concerns with the repeal of the schedule to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* that came into force on June 25, 2018. Additionally, the Qalipu Mi'kmaq First Nation founding members list needs to be updated to include 302 newly eligible individuals.

### Background

When Newfoundland joined Confederation in 1949, there were no special provisions for the new province's Indigenous groups. The Terms of Union, which determined how Newfoundland and Labrador would operate as a province, did not mention Indigenous peoples nor did it clarify their status within the country. The First Nations of Newfoundland were therefore not recognized as "Indians" under the *Indian Act*.

The Federation of Newfoundland Indians (FNI) was originally founded in 1972 as the "Native Association of Newfoundland and Labrador" in order to seek recognition of the Mi'kmaq people of Newfoundland as Indians under the *Indian Act*. After several years of discussions, and after the creation of the Miawpukek Band under the *Indian Act* in 1984, the FNI launched a Federal Court action in 1989 to seek recognition. By 2002–2003, out-of-court preliminary negotiations began and, by 2006, the FNI and Canada reached an Agreement in Principle for the creation of a band with no reserve lands for the Mi'kmaq of Newfoundland. The Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band (the 2008 Agreement) was ratified and signed by Canada and the FNI in June 2008. It established the process for the creation of the band and the enrolment of its founding members. At the time of ratification, the band population was projected to be about 8 700 to 12 000 individuals.

Pursuant to the 2008 Agreement, a two-stage enrolment process ran from December 1, 2008, to November 30, 2012. Applications were assessed by an Enrolment Committee, consisting of representatives from the Government of Canada, the FNI, as well as an independent Chair selected by mutual agreement of both parties. Pursuant to the 2008 Agreement, applicants were assessed on the following enrolment criteria: Canadian Indian ancestry, descent from a member of a pre-Confederation Mi'kmaq Community, self-identification as a member of the Mi'kmaq

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a soulevé des préoccupations en ce qui concerne l'abrogation de l'annexe du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, qui est entré en vigueur le 25 juin 2018. De plus, la liste des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu doit être mise à jour afin d'inclure 302 personnes nouvellement admissibles.

### Contexte

Lorsque Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération en 1949, il n'y avait pas de dispositions spéciales pour les groupes autochtones de cette nouvelle province. Les Conditions de l'union, qui déterminaient comment Terre-Neuve-et-Labrador fonctionnerait en tant que province, ne mentionnaient pas les peuples autochtones et ne précisaient pas leur statut au sein du pays. Les Premières Nations de Terre-Neuve n'étaient donc pas reconnues comme des « Indiens » au sens de la *Loi sur les Indiens*.

La Fédération des Indiens de Terre-Neuve (FITN) a été fondée en 1972 (elle se nommait à l'époque l'Association des Autochtones du Labrador et de Terre-Neuve) pour demander qu'on reconnaisse les Mi'kmaq de Terre-Neuve à titre d'Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*. Après plusieurs années de discussions, et après la création de la bande de Miawpukek en vertu de la *Loi sur les Indiens* en 1984, la FITN a intenté une action devant la Cour fédérale en 1989 pour obtenir une reconnaissance. En 2002–2003, les négociations préliminaires à l'amiable sont entamées et, en 2006, la FITN et le gouvernement du Canada concluent une entente de principe pour la création d'une bande sans terres de réserve pour les Mi'kmaq de Terre-Neuve. En juin 2008, l'Accord pour la reconnaissance de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq (l'Accord de 2008), ratifié et signé conjointement par le gouvernement du Canada et la FITN, a établi le processus pour la création de la bande et l'inscription de ses membres fondateurs. Au moment de la ratification, on prévoyait que la bande compterait de 8 700 à 12 000 membres.

Conformément à l'Accord de 2008, un processus d'inscription à deux étapes s'est déroulé du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 30 novembre 2012. Les demandes ont été évaluées par un comité chargé de l'inscription formé de représentants du gouvernement du Canada et de la FITN ainsi qu'un président indépendant choisi par les deux parties. Conformément à l'Accord de 2008, les demandeurs ont été évalués en fonction des critères d'inscription suivants : l'ascendance autochtone canadienne, la descendance d'un membre d'une collectivité Mi'kmaq terre-neuvienne avant

Group of Indians of Newfoundland, and acceptance by the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland. Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland refers collectively to the Mi'kmaq groups of Indians on the Island of Newfoundland, including, but not limited to, those situated at the various locations listed on Annex B to the 2008 Agreement (a list of current Mi'kmaq communities). The term also includes the nine local or community-based affiliates of the FNI.

When the first stage of the enrolment process concluded, close to 30 000 applications for founding membership were received. In September 2011, the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* (the Recognition Order) created the Qalipu Mi'kmaq First Nation, and presented a founding members list, which included the names and birthdates of 23 877 individuals who were subsequently registered as Indians under the *Indian Act*. This number represents applications from individuals received prior to November 30, 2009, who had been determined to be eligible in the first stage of the application process.

When the second stage of enrolment concluded on November 30, 2012, over 104 000 applications had been received in total across both the initial and second stages of the enrolment process. Given the large number of applicants for founding membership, as well as issues that emerged in the implementation with regard to the requirements and the types of evidence that could be provided in the application process, the Government of Canada and the FNI entered into a Supplemental Agreement in July 2013. The Supplemental Agreement set out a review of all applications for membership submitted between December 1, 2008, and November 30, 2012, except those previously rejected, to ensure that applicants meet the criteria for eligibility set out in the 2008 Agreement. This included the applications of all those who had gained Indian status as members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation through the first stage of enrolment.

Specifically, the Supplemental Agreement

- extended the timelines for review of the applications;
- ensured that all applications received during all phases of the enrolment process, except those previously rejected, would be assessed or reassessed;
- provided that all those whose applications were assessed or reassessed would receive written notification of the opportunity to provide additional documentation, if necessary;
- provided clarity regarding the assessment of an applicant's self-identification as a member of the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland; and

la Confédération, l'auto-identification comme un membre du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve et l'acceptation au sein du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve comme membre du groupe. Le groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve renvoie aux groupes indiens des Mi'kmaq sur l'île de Terre-Neuve, y compris les groupes situés dans les différentes localités de la liste de l'annexe B de l'Accord de 2008 (une liste des collectivités Mi'kmaq actuelles). Le terme comprend également les neuf filiales locales ou communautaires de la FITN.

À la fin de la première étape du processus d'inscription, près de 30 000 demandes pour devenir membre fondateur avaient été reçues. En septembre 2011, la Première Nation Qalipu Mi'kmaq a été créée par le biais du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, aussi appelé le « Décret de reconnaissance », et une liste de membres fondateurs a été présentée, qui comprenait les noms et les dates de naissance de 23 877 membres qui avaient par la suite été enregistrés en tant qu'Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*. Ce nombre représente les demandes reçues avant le 30 novembre 2009 et qui avaient été jugées admissibles à la première étape du processus de demande.

À la fin de la deuxième étape de l'inscription le 30 novembre 2012, plus de 104 000 demandes avaient été reçues au total au cours de la première et de la deuxième étape du processus d'inscription. Compte tenu du nombre important de demandeurs pour devenir membre fondateur, ainsi que des enjeux issus de la mise en œuvre en ce qui concerne les exigences et les types de preuve pouvant être fournis dans le cadre du processus de demande, le gouvernement du Canada et la FITN ont conclu un accord supplémentaire en juillet 2013. L'accord supplémentaire prévoyait un examen de toutes les demandes d'inscription présentées du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 30 novembre 2012, à l'exception de celles qui avaient été rejetées auparavant, afin de s'assurer que les demandeurs remplissaient les critères d'admissibilité établis dans l'Accord de 2008. Ceci comprenait les demandes de tous ceux qui avaient déjà obtenu le statut d'Indien en tant que membre de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq à la première étape du processus d'inscription.

Plus précisément, l'accord supplémentaire visait à faire ce qui suit :

- prolonger les délais d'examen des demandes;
- permettre d'évaluer ou de réévaluer toutes les demandes reçues au cours de toutes les étapes du processus d'inscription, à l'exception de celles qui avaient été rejetées auparavant;
- informer par écrit les personnes dont la demande avait été évaluée ou réévaluée de la possibilité de fournir des documents supplémentaires, au besoin;

- provided guidance related to an individual's acceptance by the Mi'kmaq communities of Newfoundland, particularly as it relates to individuals not residing in the communities of the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland.

A point system was also developed as a result of the Supplemental Agreement to provide greater precision to the types of evidence that the Enrolment Committee could consider when assessing an application under the criterion of group acceptance. This was done to ensure that there was a fair and objective way of measuring whether an individual who was not a resident in one of the Mi'kmaq communities of Newfoundland had a "current and substantial connection with the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland," and that all applicants would be treated in a fair and equitable manner.

As a result of this review, some individuals who were previously accepted as members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation had their founding memberships overturned, and some members who were second stage applicants were not accepted. On January 31, 2017, applicants were notified of the decisions regarding their application. Applicants who had invalid applications or failed to demonstrate self-identification before the date of the Recognition Order (September 22, 2011) did not have the right to appeal.

All appeal notices were processed independently by Appeal Masters hired by McInnes Cooper, a well-established and well-known firm in the legal community in the Atlantic provinces. The firm, when reviewing each appeal notice, considered all records that were used by the Enrolment Committee when reaching its decision, along with the reasons applicants believed errors were made in the consideration of their applications and the reasons why they felt the documentation submitted helped demonstrate that they met all requirements that were necessary to become a founding member of the Qalipu Mi'kmaq First Nation.

Pursuant to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act*, which provides that the Governor in Council may amend the Recognition Order, an Order in Council (**SOR/2018-139**) was approved on June 25, 2018. The Order in Council had two purposes: repealing the schedule that contained the founding members list from the 2011 Recognition Order; and replacing it with the following: "The Qalipu Mi'kmaq First Nation is the body of Indians consisting of the persons identified on the list of founding members provided by the Enrolment Committee to the Government of

- fournir des précisions concernant l'évaluation de l'auto-identification des demandeurs comme membre du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve;
- donner des indications sur l'acceptation d'une personne au sein des collectivités Mi'kmaq de Terre-Neuve, particulièrement en ce qui concerne les personnes qui ne résidaient pas dans les collectivités du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve.

L'accord supplémentaire a également établi un système de points pour préciser les types de preuve dont le comité chargé de l'inscription pouvait tenir compte lors de l'évaluation d'une demande selon le critère de l'acceptation par le groupe. Ainsi, il y avait une façon juste et objective de déterminer si une personne qui ne résidait pas dans l'une des collectivités Mi'kmaq de Terre-Neuve avait un « un lien actuel et substantiel avec le groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve » et de garantir que tous les demandeurs étaient traités de façon juste et équitable.

À la suite de cet examen, certaines personnes qui avaient déjà été acceptées comme membres de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq ont vu leur statut de membre fondateur annulé, et certains membres qui avaient présenté une demande à la deuxième étape n'ont pas été acceptés. Le 31 janvier 2017, les demandeurs ont été avisés de la décision prise relativement à leur demande. Les demandeurs dont la demande était invalide ou qui n'avaient pas réussi à démontrer leur auto-identification avant la date du Décret de reconnaissance (22 septembre 2011) n'avaient pas le droit d'interjeter appel.

Tous les dossiers d'appel ont été examinés de manière indépendante par des responsables des appels de McInnes Cooper, une entreprise bien établie et réputée dans la communauté juridique des provinces de l'Atlantique. Lors de l'examen de chaque avis d'appel, les responsables des appels ont examiné tous les documents utilisés par le comité chargé de l'inscription pour prendre sa décision, de même que toutes les raisons soulevées par les demandeurs comme étant des erreurs dans l'examen de leurs demandes et les raisons pour lesquelles ils étaient d'avis que les documents présentés aidaient à prouver qu'ils répondaient à toutes les exigences nécessaires pour devenir un membre fondateur de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

Conformément à la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu*, qui prévoit que le gouverneur en conseil peut modifier le Décret de reconnaissance, un décret (**DORS/2018-139**) a été approuvé le 25 juin 2018. Le Décret avait deux objectifs, soit abroger l'annexe qui contenait la liste des membres fondateurs du Décret de reconnaissance de 2011 et la remplacer par ce qui suit : « La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est le groupe d'Indiens constitué des personnes dont le nom figure sur la liste des membres fondateurs remise par le comité chargé

Canada and to the Federation of Newfoundland Indians on April 30, 2018.”

The decision to incorporate by reference a founding members list was made to protect personal information in response to concerns over identifying individuals who would lose membership.

The updated founding members list comprised

- 18 575 founding members, of which
  - 13 479 who were on the 2011 list and remained eligible; and
  - 5 096 who were newly eligible for founding membership and also received Indian status.

Other individuals were removed:

- 10 396 individuals were removed from the 2011 founding members list, of which
  - approximately 7 300 individuals lost their Indian status; and
  - approximately 2 700 remained eligible for registration under a different category of the *Indian Act*.

On May 8, 2018, the Federal Court rendered a decision in *Wells et al. v. Canada (Attorney General)* 2018 FC 483 (the Wells decision), which challenged the denial of applications for founding membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation based on the self-identification criterion of the enrolment process. The Federal Court determined that the requirement to provide self-identification evidence that predates the 2008 Agreement was not reasonable and that applicants should be provided with the right to appeal the decision made on their file.

In July 2018, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations wrote to the Department expressing concerns that the June 25, 2018, amendment removed the schedule containing the founding members list because the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act* provides that names are to be added to, or removed from, the schedule of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*.

As part of the implementation of the Wells Federal Court decision, a mail-out took place on January 31, 2019, to individuals who were denied founding membership in 2017 based on the original self-identification criterion. Individuals were provided with the opportunity to request a reassessment by the Enrolment Committee by either submitting additional self-identification documents dated on or before September 22, 2011, the date of the Recognition Order, or use the documentation that was previously

de l'inscription au gouvernement du Canada et à la Fédération des Indiens de Terre-Neuve le 30 avril 2018. »

La décision d'incorporer par renvoi une liste des membres fondateurs a été prise pour protéger les renseignements personnels en réponse aux préoccupations concernant l'identification des personnes qui perdraient leur statut de membre fondateur.

La liste à jour des membres fondateurs comprenait :

- 18 575 membres fondateurs, dont :
  - 13 479 personnes qui figuraient sur la liste de 2011 et qui étaient toujours admissibles;
  - 5 096 personnes nouvellement admissibles au statut de membre fondateur et qui ont également obtenu le statut d'Indien.

D'autres personnes ont été retirées de la liste :

- 10 396 personnes ont été retirées de la liste des membres fondateurs de 2011, dont :
  - Environ 7 300 personnes ont perdu leur statut d'Indien;
  - Environ 2 700 personnes sont demeurées admissibles à l'inscription en vertu d'une catégorie différente de la *Loi sur les Indiens*.

Le 8 mai 2018, la Cour fédérale a rendu une décision dans l'affaire *Wells et al. c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 483 (la décision Wells), qui contestait le refus des demandes pour devenir membre fondateur de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq fondées sur le critère d'auto-identification du processus d'inscription. La Cour fédérale a déterminé que l'obligation de fournir une preuve d'auto-identification qui date d'avant l'Accord de 2008 n'était pas raisonnable et que les demandeurs devraient avoir le droit d'en appeler de la décision rendue dans leur dossier.

En juillet 2018, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a écrit au Ministère pour exprimer ses préoccupations quant au fait que la modification du 25 juin 2018 a eu pour effet de supprimer l'annexe contenant la liste des membres fondateurs au motif que la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu* autorise l'ajout et le retrait de noms de l'annexe du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision de la Cour fédérale dans Wells, un envoi postal a eu lieu le 31 janvier 2019, adressé aux personnes à qui le statut de membre fondateur avait été refusé en 2017 en fonction du critère d'auto-identification initial. Les personnes ont eu la possibilité de demander un nouvel examen de leur dossier au comité chargé de l'inscription en soumettant des documents d'auto-identification supplémentaires datés du 22 septembre 2011 au plus tard, date du Décret de

submitted. Approximately 7 200 requests for reassessment were submitted.

A mail-out of decision letters took place on July 13, 2020. Individuals who received a denial letter had until September 14, 2020, to file an appeal. A total of 1 710<sup>1</sup> appeal notices were received and will once again be processed by independent Appeal Masters. Any individuals who are successful during the appeals process will be addressed in a follow-up amendment to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*.

After having been reassessed successfully on self-identification as well as the remaining criteria of group acceptance and ancestry, 296 individuals are now eligible for founding membership. Another 6 individuals can be added to the updated founding members list following administrative reviews of their files, as well as the settlement of litigation.

### Objective

- To recognize the newly eligible Qalipu Mi'kmaq First Nation founding members; and
- To address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

### Description

The *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* amends the Recognition Order to

- specify that the members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation are the individuals identified in the schedule to the Order; and
- add a schedule that indicates that founding members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation are those individuals on the list of founding members provided by the Enrolment Committee to the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians on November 26, 2020.

### Regulatory development

#### Consultation

The individuals added to the founding members list are the key stakeholders of this regulatory initiative. They were notified of their eligibility for founding membership through a mail-out which occurred on July 13, 2020.

reconnaissance, ou en utilisant les documents qui avaient déjà été soumis. Environ 7 200 demandes de réexamen ont été présentées.

Un envoi postal des lettres de décision a eu lieu le 13 juillet 2020. Les personnes ayant reçu une lettre de refus avaient jusqu'au 14 septembre 2020 pour interjeter appel. Au total, 1 710<sup>1</sup> avis d'appel ont été reçus, et ces avis seront de nouveau traités par des responsables des appels indépendants. Le dossier de toute personne qui obtient gain de cause au cours du processus d'appel sera traité dans le cadre d'une modification de suivi au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*.

Après l'obtention d'un résultat positif à une réévaluation en fonction de l'auto-identification et des autres critères liés à l'acceptation au sein du groupe et à l'ascendance autochtone, 296 personnes sont maintenant admissibles au statut de membre fondateur. À la suite des examens administratifs de leurs dossiers, ainsi que du règlement d'un litige, 6 autres personnes peuvent être ajoutées à la liste à jour des membres fondateurs.

### Objectif

- Reconnaître les membres fondateurs de la Première Nation Qalipu qui sont nouvellement admissibles;
- Répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

### Description

Le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* modifie le Décret de reconnaissance en vue :

- de préciser que les membres de la Première Nation Qalipu sont les personnes identifiées dans l'annexe du Décret;
- d'ajouter une annexe dans laquelle il est stipulé que les membres fondateurs de la Première Nation Qalipu sont les personnes figurant sur la liste des membres fondateurs fournie par le comité chargé de l'inscription au gouvernement du Canada et à la Fédération des Indiens de Terre-Neuve le 26 novembre 2020.

### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Les personnes qui ont été ajoutées à la liste des membres fondateurs sont les principaux intervenants de cette initiative de réglementation. Ils ont été informés de leur admissibilité au statut de membre fondateur par un envoi postal qui a eu lieu le 13 juillet 2020.

<sup>1</sup> This number was revised from 6 157, as prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 6, 2021, to 1 710 for final publication, as the prepublication number was published in error.

<sup>1</sup> Ce chiffre a été modifié du chiffre 6 157, tel qu'il a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 février 2021, à 1 710 pour publication finale, car le chiffre dans la publication préalable a été publié par erreur.

Those who have not been successful in their reassessment as part of the implementation of the Wells decision have had the opportunity to appeal their denial of founding membership. All appeal notices continue to be processed by independent Appeal Masters.

The proposed amendments to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* were published in Part I of the *Canada Gazette* on February 6, 2021, for a public consultation period of 30 days. During this period, a request was made to receive a copy of the updated founding members list. The requestor was advised that this document cannot be shared for privacy reasons. No other comments were received. As such, no changes were deemed necessary to the amendment and it remains unchanged from republication.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The Qalipu Mi'kmaq First Nation is a landless Band on the Island of Newfoundland. There are no modern treaties, land claims or self-government agreements in the area.

The Government of Canada, through various means, such as the Implementation Committee (comprised of representatives of both Canada and the Federation of Newfoundland Indians) as well through direct communications with applicants, has been consulting with those impacted by amendments to the Recognition Order.

#### *Instrument choice*

A regulatory order is the only mechanism that is available to update the Qalipu Mi'kmaq First Nation founding members list, as per section 3 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act* (S.C. 2014, c. 18).

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The amendments to the Recognition Order allow individuals who were successful in their reassessment as part of the implementation of the Wells decision to be legally identified as founding members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation. They also address the concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations by reintroducing a schedule to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* while still protecting personal information.

Les personnes dont la demande de statut de membre fondateur a été refusée lors de la réévaluation effectuée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision Wells ont eu la possibilité d'en appeler du refus. Tous les avis d'appel continuent d'être traités par des responsables des appels indépendants.

Les modifications proposées au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 février 2021, pour une période de consultation publique de 30 jours. Pendant cette période, une demande a été faite pour recevoir une copie de la liste des membres fondateurs mise à jour. Le demandeur a été informé que ce document ne peut pas être partagé pour des raisons de confidentialité. Aucun autre commentaire n'a été reçu. En tant que tel, aucun changement n'a été jugé nécessaire à la modification et le Décret demeure inchangé par rapport à la publication préalable.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est une bande sans assise territoriale sur l'île de Terre-Neuve. Il n'y a pas de traités modernes, de revendications territoriales ou d'ententes sur l'autonomie gouvernementale dans cette région.

Le gouvernement du Canada a consulté les personnes touchées par les modifications apportées au Décret de reconnaissance. Pour ce faire, il a eu recours à divers moyens, comme le Comité pour la mise en œuvre (composé de représentants du gouvernement du Canada et de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve) ainsi que des communications directes avec les demandeurs.

#### *Choix de l'instrument*

Un décret réglementaire est le seul mécanisme disponible pour mettre à jour la liste des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq, conformément à l'article 3 de la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu* (L.C. 2014, ch. 18).

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les modifications apportées au Décret de reconnaissance permettent aux personnes dont la demande de statut de membre fondateur a été admise lors de la réévaluation effectuée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision Wells d'être légalement identifiées comme membres fondateurs de la Première Nation Qalipu. Elles répondent également aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation en réintroduisant une annexe au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* tout en protégeant les renseignements personnels.



Costs associated with the amendments relate to the increased cost of programs and services for individuals added to the founding members list, such as non-insured health benefits, as well as the Post-Secondary Student Support Program. Since Qalipu is a landless Band, funding for community-based programs is not accessible.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the amendments do not impact Canadian small businesses.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as there is no change in administrative costs to businesses.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

The amendments to the Recognition Order support the implementation of a bilateral agreement between Canada and the Federation of Newfoundland Indians.

#### *Strategic environmental assessment*

The Qalipu Mi'kmaq First Nation is a landless Band. The amendments to the Recognition Order update the founding members list. Therefore, there are no environmental impacts.

#### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the amendments to the Recognition Order.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments to the Recognition Order came into force on the date on which the *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* was registered. As such, the Indian Registrar, who has the sole authority to amend the Indian Register, can now update the Register.

A final notification will be sent to individuals informing them of the finalization of the process. Based on their new status, those individuals will now be eligible to receive associated federal program benefits.

Les coûts associés aux modifications se rapportent à l'augmentation du coût des programmes et des services pour les personnes ajoutées à la liste des membres fondateurs, comme les services de santé non assurés, ainsi qu'au Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire. Comme la Première Nation Qalipu Mi'kmaq est une bande sans assise territoriale, le financement des programmes communautaires ne serait pas accessible.

#### *Lentille des petites entreprises*

Selon l'analyse en fonction de la lentille des petites entreprises, les modifications n'ont pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car le Décret n'entraîne aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les modifications apportées au Décret de reconnaissance appuient la mise en œuvre d'un accord bilatéral entre le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est une bande sans assise territoriale. Les modifications apportées au Décret de reconnaissance visent à ajouter des personnes à la liste des membres fondateurs. Il n'y a donc pas d'impacts environnementaux.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été recensée pour ce décret.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications apportées au Décret de reconnaissance sont entrées en vigueur à la date que le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* a été enregistré. Le registraire des Indiens, seule autorité à pouvoir modifier le Registre des Indiens, peut maintenant mettre à jour ce dernier.

Un avis final sera également envoyé aux personnes pour les informer de la finalisation du processus. Ces personnes seront dorénavant admissibles aux prestations du programme fédéral connexe en fonction de leur nouveau statut.

If required, Governor-in-Council approval of an updated founding members list will be sought following the end of the Wells appeals process, which is expected to conclude in spring 2021, to recognize newly eligible founding members.

**Contact**

Department of Indigenous Services  
Telephone: 1-800-561-2266  
TTY: 1-800-465-7735  
Email: [aadnc.qalipu-orderincouncil.aandc@canada.ca](mailto:aadnc.qalipu-orderincouncil.aandc@canada.ca)

Au besoin, l'approbation par le gouverneur en conseil d'une liste mise à jour des membres fondateurs serait demandée à la fin du processus d'appel Wells, qui devrait se terminer au printemps 2021, afin de reconnaître les nouveaux membres fondateurs éligibles.

**Personne-ressource**

Ministère des Services aux Autochtones  
Téléphone : 1-800-561-2266  
ATS : 1-800-465-7735  
Courriel : [aadnc.qalipu-decret.aandc@canada.ca](mailto:aadnc.qalipu-decret.aandc@canada.ca)

Registration  
SOR/2021-91 May 1, 2021

CANADA POST CORPORATION ACT

P.C. 2021-358 April 30, 2021

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 30, 2021 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)<sup>b</sup> of the *Canada Post Corporation Act*<sup>a</sup>, approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)*, made on March 25, 2021 by the Canada Post Corporation.

### Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)

## Special Services and Fees Regulations

**1 The definition *Universal Postal Convention* in section 2 of the *Special Services and Fees Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

***Universal Postal Convention*** means the Universal Postal Convention drawn up by the Universal Postal Union, as contained in the *Decisions of the 2016 Istanbul Congress*. (*Convention postale universelle*)

<sup>a</sup> R.S., c. C-10

<sup>b</sup> S.C. 2013, c. 10, s. 2

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1296

Enregistrement  
DORS/2021-91 Le 1<sup>er</sup> mai 2021

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

C.P. 2021-358 Le 30 avril 2021

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 janvier 2021 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Société canadienne des postes*<sup>a</sup>, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil approuve le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 25 mars 2021.

### Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

## Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

**1 La définition de *Convention postale universelle*, à l'article 2 du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

***Convention postale universelle*** La Convention postale universelle rédigée par l'Union postale universelle figurant dans le document intitulé *Décisions du 26<sup>e</sup> Congrès Istanbul 2016*. (*Universal Postal Convention*)

<sup>a</sup> L.R., ch. C-10

<sup>b</sup> L.C. 2013, ch. 10, art. 2

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1296

## International Letter-post Items Regulations

**2 Subsection 5(2) of the *International Letter-post Items Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**(2)** A card or postcard shall be made of cardboard or any other material that is commonly used in printing and shall weigh a minimum of 2 g so as to provide the stiffness necessary to withstand machine processing.

## Letter Mail Regulations

**3 Paragraph 8(1)(b) of the French version of the *Letter Mail Regulations*<sup>3</sup> is replaced by the following:**

**b)** pièces de monnaie non attachées;

**4 Subsection 11(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

**(4)** The postal code on an item referred to in subsection (1) shall be located on the last line of the address, either alone or separated from the preceding character by at least two spaces.

**5 Paragraph 12(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

**(a)** where it is located on the front of the envelope, shall be located not less than 19 mm from the bottom edge, 12 mm from the left edge and 15 mm from the right edge and shall be outside the area prescribed in subsection 13(1) for the postage meter impression; and

**6 Section 32.1 of the Regulations is replaced by the following:**

**32.1** A card or postcard shall be made of cardboard or any other material that is commonly used in printing and shall weigh a minimum of 2 g so as to provide the stiffness necessary to withstand machine processing.

## Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

**2 Le paragraphe 5(2) du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** La carte ou la carte postale doit être faite de carton ou de toute autre matière couramment utilisée en imprimerie et avoir un poids minimal de 2 g afin d'être suffisamment rigide pour résister à un traitement mécanique.

## Règlement sur les envois poste-lettres

**3 L'alinéa 8(1)(b) de la version française du *Règlement sur les envois poste-lettres*<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**b)** pièces de monnaie non attachées;

**4 Le paragraphe 11(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(4)** The postal code on an item referred to in subsection (1) shall be located on the last line of the address, either alone or separated from the preceding character by at least two spaces.

**5 L'alinéa 12(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**a)** si elle se trouve au recto de l'enveloppe, elle est à au moins 19 mm du bord inférieur, 12 mm du bord gauche et 15 mm du bord droit et n'empiète pas sur l'espace réservé à l'empreinte de machine à affranchir visée au paragraphe 13(1);

**6 L'article 32.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**32.1** La carte ou la carte postale doit être faite de carton ou de toute autre matière couramment utilisée en imprimerie et avoir un poids minimal de 2 g afin d'être suffisamment rigide pour résister à un traitement mécanique.

<sup>2</sup> SOR/83-807

<sup>3</sup> SOR/88-430; SOR/90-801, s. 2; SOR/2003-382, s. 21

<sup>2</sup> DORS/83-807

<sup>3</sup> DORS/88-430; DORS/90-801, art. 2; DORS/2003-382, art. 21

## Non-mailable Matter Regulations

**7 Subitem 1(3) of the schedule to the *Non-mailable Matter Regulations*<sup>4</sup> is replaced by the following:**

Item	Non-mailable Matter
1	<b>(3)</b> Letter-post items or parcels that contain dangerous items prohibited by article 19 of the Universal Postal Convention and by articles VIII and IX of the Final Protocol to that Convention, as contained in the <i>Decisions of the 2016 Istanbul Congress</i> .

**8 Subitem 2(2) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Non-mailable Matter
2	<b>(2)</b> Letter-post items or parcels that contain live animals prohibited by article 19 of the Universal Postal Convention, as contained in the <i>Decisions of the 2016 Istanbul Congress</i> .

**9 Subitem 3(4) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**

Item	Non-mailable Matter
3	<b>(4)</b> Letter-post items or parcels, other than those referred to in subitems 1(3) and 2(2), that contain matter prohibited by article 19 of the Universal Postal Convention and by articles VIII and IX of the Final Protocol to that Convention, as contained in the <i>Decisions of the 2016 Istanbul Congress</i> .

## Coming into Force

**10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified a few technical issues with the *Letter Mail Regulations*, the *International Letter-post Items Regulations* and the *Non-mailable Matter Regulations* and recommended that the regulations be amended to address these issues. As a result of the amendments to the *Non-mailable Matter Regulations*, similar amendments to the

<sup>4</sup> SOR/90-10

## Règlement sur les objets inadmissibles

**7 Le paragraphe 1(3) de l'annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles*<sup>4</sup> est remplacé par ce qui suit:**

Article	Objets inadmissibles
1	<b>(3)</b> Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des objets dangereux interdits par l'article 19 de la Convention postale universelle et les articles VIII et IX du Protocole final de cette convention, figurant dans le document intitulé <i>Décisions du 26<sup>e</sup> Congrès Istanbul 2016</i> .

**8 Le paragraphe 2(2) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Objets inadmissibles
2	<b>(2)</b> Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des animaux vivants interdits par l'article 19 de la Convention postale universelle figurant dans le document intitulé <i>Décisions du 26<sup>e</sup> Congrès Istanbul 2016</i> .

**9 Le paragraphe 3(4) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Objets inadmissibles
3	<b>(4)</b> Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux, sauf ceux visés aux paragraphes 1(3) et 2(2), qui contiennent des objets interdits par l'article 19 de la Convention postale universelle et les articles VIII et IX du Protocole final de cette convention, figurant dans le document intitulé <i>Décisions du 26<sup>e</sup> Congrès Istanbul 2016</i> .

## Entrée en vigueur

**10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé quelques enjeux techniques liés au *Règlement sur les envois poste-lettres*, au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* et au *Règlement sur les objets inadmissibles*, et a recommandé des modifications à ces règlements visant à régler ces enjeux. À la suite des modifications au

<sup>4</sup> DORS/90-10

*Special Services and Fees Regulations* are required in order to ensure that the language is consistent.

### Objective

The miscellaneous regulatory amendments have the following objectives:

- to correct discrepancies between the French and English versions;
- to add clarity to certain regulatory provisions; and
- to harmonize terms used in the regulations with those used in related regulations.

### Description and rationale

Letter Mail Regulations *and* International Letter-post Items Regulations

The amendments to the *Letter Mail Regulations* (1) correct discrepancies between the French and English versions; and (2) amend the provision which specifies the restrictions for the location of an auxiliary window when located on the front of an envelope so that it references the specific subsection of the *Letter Mail Regulations* instead of the section more generally.

The *Letter Mail Regulations* and the *International Letter-post Items Regulations* include a provision that specifies the requirements for the material used for printing cards or postcards. The changes to the provisions add clarity for the reader by adding the specific grammage required (i.e. 2 g) for the materials used to print cards and postcards.

Non-mailable Matter Regulations *and* Special Services and Fees Regulations

The schedule included in the *Non-mailable Matter Regulations* makes three references to the Universal Postal Convention (26th Congress, 2016) and the Final Protocol to that Convention. The amendments add the specific title of the Final Protocol, *Decisions of the 2016 Istanbul Congress*. Adding the title of the document provides persons consulting these Regulations with additional information to use in attempting to find the relevant version of the Convention and Protocol.

To ensure consistency among regulations, the *Special Services and Fees Regulations* have also been amended to include the specific title of the Final Protocol, *Decisions of the 2016 Istanbul Congress*, when referring to the Universal Postal Convention.

*Règlement sur les objets inadmissibles*, des modifications semblables doivent être apportées au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* afin d'assurer l'uniformité du libellé.

### Objectif

Les modifications réglementaires diverses visent les objectifs suivants :

- corriger les écarts entre les versions française et anglaise;
- clarifier certaines dispositions réglementaires;
- harmoniser les termes utilisés dans les règlements avec ceux utilisés dans les règlements connexes.

### Description et justification

Règlement sur les envois poste-lettres *et* Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Les modifications au *Règlement sur les envois poste-lettres* visent les objectifs suivants : (1) corriger les écarts entre les versions française et anglaise; (2) modifier la disposition qui précise les restrictions relatives à l'emplacement d'une fenêtre supplémentaire se trouvant au recto de l'enveloppe afin qu'elle fasse référence au paragraphe précis du *Règlement sur les envois poste-lettres* plutôt qu'à l'article en général.

Le *Règlement sur les envois poste-lettres* et le *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* comprennent une disposition qui précise les exigences relatives à la matière utilisée pour l'impression des cartes ou des cartes postales. Les changements aux dispositions permettent l'ajout du grammage requis (c'est-à-dire 2 g) pour la matière utilisée pour imprimer les cartes et les cartes postales, ce qui clarifie l'exigence pour le lecteur.

Règlement sur les objets inadmissibles *et* Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

L'annexe incluse dans le *Règlement sur les objets inadmissibles* fait mention à trois reprises de la Convention postale universelle (26<sup>e</sup> Congrès, 2016) et au Protocole final de cette convention. Les modifications permettent l'ajout du titre précis du Protocole final, *Décisions du 26<sup>e</sup> Congrès Istanbul 2016*. Cet ajout fournit aux personnes qui consultent le Règlement un complément d'information pour tenter de trouver la bonne version de la Convention et du Protocole.

Pour assurer l'uniformité entre les règlements, le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* a également été modifié afin d'inclure le titre précis du Protocole final, *Décisions du 26<sup>e</sup> Congrès Istanbul 2016*, lorsqu'il fait mention de la Convention postale universelle.

**Consultation**

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

The proposed amendments were published in Part I of the *Canada Gazette* on January 30, 2021. No comments were received during the consultation period, and no changes have been made to the Regulations following the prepublication.

**One-for-one rule and small business lens**

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

**Contact**

Alain Boudreau  
Director  
Regulatory Affairs  
Canada Post Corporation  
2701 Riverside Drive  
Suite N0960D  
Ottawa, Ontario  
K1A 0B1

**Consultation**

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Les observations sont prises en considération au moment de la préparation de la version définitive du projet de règlement.

Les modifications proposées ont été publiées le 30 janvier 2021 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de la période de consultation, et aucun changement n'a été apporté au Règlement à la suite de la publication préalable.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'elles n'engendrent aucun fardeau ni aucuns frais administratifs pour les entreprises.

L'analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

**Personne-ressource**

Alain Boudreau  
Directeur  
Affaires réglementaires  
Société canadienne des postes  
2701, promenade Riverside  
Bureau N0960D  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0B1

**Registration**

SI/2021-19 May 12, 2021

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

P.C. 2021-363 April 30, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, considering that the collection of certain overpayments and certain payments is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Canada Emergency Response Benefit and Employment Insurance Emergency Response Benefit Remission Order*.

**Canada Emergency Response Benefit and Employment Insurance Emergency Response Benefit Remission Order**

**Remission — Canada emergency response benefit**

**1 (1)** Remission of overpayments of income support that are repaid or to be repaid under subsection 12(1) of the *Canada Emergency Response Benefit Act* is granted to any person who meets the following conditions:

- (a) the person would have been eligible to receive the income support payment if their self-employment gross income had been taken into account for the purpose of paragraph (b) of the definition *worker* in section 2 of that Act; and
- (b) the person has filed with the Minister of National Revenue, not later than December 31, 2022, a return of income under the *Income Tax Act* in respect of the 2019 and 2020 taxation years.

**Claim**

**(2)** If the person has repaid the overpayment, remission is granted only if they make a claim for remission in writing to the Minister of Employment and Social Development.

**Remission — employment insurance emergency response benefit**

**2 (1)** Remission of employment insurance emergency response benefit payments that are repaid or to be repaid under section 43 of the *Employment Insurance Act*, or

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

**Enregistrement**

TR/2021-19 Le 12 mai 2021

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

C.P. 2021-363 Le 30 avril 2021

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil, estimant que le recouvrement de certains trop-perçus ou de certaines prestations est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise visant la prestation canadienne d'urgence et la prestation d'assurance-emploi d'urgence*, ci-après.

**Décret de remise visant la prestation canadienne d'urgence et la prestation d'assurance-emploi d'urgence**

**Remise — prestation canadienne d'urgence**

**1 (1)** Est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après, remise des trop-perçus de l'allocation de soutien du revenu restitués ou à restituer au titre du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* :

- a) la personne aurait été admissible à l'allocation s'il avait été tenu compte, pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *travailleur* à l'article 2 de cette loi, du revenu brut du travail qu'elle exécute pour son compte;
- b) elle a présenté, au plus tard le 31 décembre 2022, des déclarations de revenus au ministre du Revenu national au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2019 et 2020.

**Demande**

**(2)** Si la personne a restitué le trop-perçu, la remise n'est accordée qu'à condition qu'elle présente une demande de remise par écrit au ministre de l'Emploi et du Développement social.

**Remise — prestation d'assurance-emploi d'urgence**

**2 (1)** Est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après, remise des prestations d'assurance-emploi d'urgence remboursées ou à rembourser au titre

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11



that are returned or to be returned under section 44 of that Act, is granted to any person who meets the following conditions:

**(a)** the person would have been eligible for the employment insurance emergency response benefit if their self-employment gross income had been insurable earnings for the purpose of subparagraphs 153.9(1)(a)(iii) and (c)(iii) of that Act; and

**(b)** the person has filed with the Minister of National Revenue, not later than December 31, 2022, a return of income under the *Income Tax Act* in respect of the 2019 and 2020 taxation years.

### Claim

**(2)** If the person has repaid or returned the payment, remission is granted only if they make a claim for remission in writing to the Minister of Employment and Social Development.

### Coming into force

**3** This Order comes into force on the day on which it is made.

## EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

### Proposal

The Administrator of the Government of Canada in Council, finding that it is unreasonable and unjust to collect the debt, approves the *Canada Emergency Response Benefit and Employment Insurance Emergency Response Benefit Remission Order* pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

The Order will allow for the remission of overpayments made to individuals that received the Canada emergency response benefit (CERB) or the employment insurance emergency response benefit (EI-ERB) and that, being otherwise eligible to receive the CERB or EI-ERB,

- (1) were not eligible under the *Canada Emergency Response Benefit Act* (CERBA), on the basis that they did not have \$5,000 in net income from self-employment, but would have been eligible had the requirement been based on gross self-employment income; or
- (2) were not eligible on the basis of insurable earnings criteria set out in Part VIII.4 of the *Employment Insurance Act* (EIA), but would have been eligible had the requirement been based on gross self-employment income.

de l'article 43 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou restituées ou à restituer au titre de l'article 44 de cette loi :

**a)** la personne aurait été admissible à ces prestations si le revenu brut du travail qu'elle exécute pour son compte avait été une rémunération assurable pour l'application des sous-alinéas 153.9(1)a)(iii) et c)(iii) de cette loi;

**b)** elle a présenté, au plus tard le 31 décembre 2022, des déclarations de revenus au ministre du Revenu national au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2019 et 2020.

### Demande

**(2)** Si la personne a remboursé ou restitué les prestations, la remise n'est accordée qu'à condition qu'elle présente une demande de remise par écrit au ministre de l'Emploi et du Développement social.

### Entrée en vigueur

**3** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

## NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

### Proposition

L'administrateur du gouvernement du Canada en conseil, estimant que le recouvrement de la dette est déraisonnable et injuste, approuve le *Décret de remise visant la prestation canadienne d'urgence et la prestation d'assurance-emploi d'urgence* en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Décret permettra la remise des trop-perçus aux personnes qui ont touché par erreur la prestation canadienne d'urgence (PCU) ou la prestation d'assurance-emploi (a.-e.) d'urgence qui, bien qu'elles y avaient autrement droit, n'étaient pas :

- (1) admissibles en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*, selon le motif qu'elles n'avaient pas un revenu net de 5 000 \$ provenant d'un travail indépendant, mais qui l'auraient été si l'exigence avait été fondée sur le revenu brut provenant d'un travail indépendant;
- (2) admissibles selon les critères de rémunération assurable énoncés à la partie VIII.4 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, mais qui l'auraient été si l'exigence avait été fondée sur le revenu brut provenant d'un travail indépendant.

## Objective

The objectives of the Order are

- (1) to limit the financial hardship on Canadians resulting from the COVID-19 pandemic by remitting debts to the Crown of self-employed individuals who, despite applying for the CERB or EI-ERB and attesting to their eligibility in good faith, and potentially after receiving incorrect or inaccurate information originating from the Government of Canada on the eligibility criteria as they relate to self-employment income, received the CERB or EI-ERB; and
- (2) to maintain the original policy intent of the CERB to provide income support to workers who were unable to work for reasons related to COVID-19, and to preserve the requirement that the income requirement be based on net self-employment income.

## Background

Due to COVID-19, many Canadians have been unable to work, and many have lost their employment. To mitigate the economic impact of the COVID-19 pandemic on workers in Canada, the Government of Canada introduced the CERB, an emergency income support program for individuals unable to work due to COVID-19, through the CERBA. The CERB was delivered through the Canada Revenue Agency (CRA). At the same time, the Government of Canada also introduced the EI-ERB through the EIA to enable expedited emergency income support, in consideration of the extraordinary circumstances related to the outbreak of COVID-19. Service Canada (SC) administered the EI-ERB. The EI-ERB was intended for individuals with insurable income, whereas the CERB was intended for individuals, such as self-employed individuals, whose income was not insurable.

While some eligibility criteria for the EI-ERB were different from the CERB, for simplicity of communication to the public, the two programs (CERB and EI-ERB) were communicated as one Canada emergency response benefit. The objective was to ensure that Canadians applying for either income support under the CERBA or the EIA were treated in a similar manner.

The CERB and the EI-ERB both provided a flat-rate taxable benefit of \$500 per week, for up to a maximum of 28 weeks between March 15, 2020, and October 3, 2020, to workers who had stopped working and were without employment or self-employment income for reasons

## Objectif

Le Décret a pour but :

- (1) d'atténuer les difficultés financières des Canadiens en raison de la COVID-19 par la remise des dettes envers la Couronne des travailleurs indépendants qui, malgré le fait qu'ils avaient demandé la PCU ou la prestation d'a.-e. d'urgence et attesté de leur admissibilité de bonne foi, et possiblement après avoir reçu des renseignements incorrects et inexacts du gouvernement du Canada sur les critères d'admissibilité concernant le revenu provenant d'un travail indépendant, ont touché par erreur la PCU ou la prestation d'a.-e. d'urgence;
- (2) de préserver l'intention initiale de la politique de la PCU d'offrir un soutien du revenu aux travailleurs qui étaient incapables de travailler pour des raisons liées à la COVID-19 et de conserver l'exigence voulant que l'exigence de revenu soit fondée sur le revenu net provenant d'un travail indépendant.

## Contexte

En raison de la COVID-19, de nombreux Canadiens ont été incapables de travailler, et ils ont été plusieurs à perdre leur emploi. Pour atténuer l'incidence économique de la pandémie sur les travailleurs au Canada, le gouvernement du Canada a mis en œuvre la PCU, soit un programme d'urgence de soutien du revenu visant les personnes incapables de travailler en raison de la COVID-19, en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*. La PCU a été versée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). En même temps, le gouvernement du Canada a mis sur pied la prestation d'a.-e. d'urgence, en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, pour offrir un soutien du revenu d'urgence, compte tenu de la situation exceptionnelle liée à la pandémie de la COVID-19. Service Canada (SC) a administré la prestation d'a.-e. d'urgence. Celle-ci visait les personnes qui avaient un revenu assurable, alors que la PCU visait les personnes, comme les travailleurs indépendants, dont le revenu ne l'était pas.

Même si des critères d'admissibilité de la prestation d'a.-e. d'urgence étaient différents de ceux de la PCU, pour simplifier la communication avec les Canadiens, le gouvernement a présenté les deux programmes (PCU et prestation d'a.-e. d'urgence) comme une seule prestation canadienne d'urgence. L'objectif était de faire en sorte que les Canadiens recourant à l'un ou l'autre des programmes, en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, étaient traités de la même manière.

La PCU et la prestation d'a.-e. d'urgence ont fourni une prestation imposable forfaitaire de 500 \$ par semaine, pour un maximum de 28 semaines entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020, aux travailleurs qui avaient cessé de travailler et qui n'avaient pas de revenu d'emploi ou

related to COVID-19. In order to expedite the processing of payments, both the CERB and EI-ERB were attestation-based programs that required applicants to confirm they met the program eligibility criteria in order to access the benefit, with verification to take place at a later date. Therefore, records of employment (normally required by the EI program) were not a requirement under the CERB or the EIA.

One of the eligibility criteria for the CERB was that an individual must have a total income of at least \$5,000 from employment or self-employment in 2019 or in the 12 months prior to the making of an application. For the EI-ERB, the equivalent criterion was insurable earnings of at least \$5,000 in 2019 or in the 52 weeks preceding the day of application. This income threshold was introduced to ensure that individuals had recent labour market attachment. Therefore, these individuals were at material risk of losing significant income if they could not work as a result of the pandemic.

For self-employed workers, the policy intent was that the \$5,000 threshold should apply to net pre-tax self-employment income (i.e. gross self-employment income minus expenses incurred to earn that income).

In the initial weeks after the CERB was launched, information provided on the Government of Canada's website (Canada.ca) and relayed by CRA call centre agents on eligible self-employment income was unclear and incorrect, and some individuals applied for and received the CERB or the EI-ERB after interpreting the income requirement as "gross self-employment income" rather than "net self-employment income" or "insurable earnings." Additionally, because of the attestation-based nature of CERB and EI-ERB, some claimants who did not meet the insurable earnings eligibility criteria for EI-ERB were nevertheless paid benefits under that program when those claimants should likely have applied for CERB through the CRA. Some of these claimants would also have attested to their eligibility based on their gross self-employment earnings. In this context, a number of self-employed individuals who applied based on attested gross self-employment income received the CERB or the EI-ERB despite not being eligible on the basis of the net self-employment income or insurable income requirements.

provenant d'un travail indépendant pour des raisons liées à la COVID-19. Pour accélérer le traitement des paiements, la PCU et la prestation d'a.-e. d'urgence étaient des programmes fondés sur l'attestation et exigeaient des demandeurs qu'ils confirment répondre aux critères d'admissibilité pour recourir à la prestation, la vérification devant se faire ultérieurement. Par conséquent, les relevés d'emploi (habituellement exigés par le régime d'a.-e.) n'étaient pas requis en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* ni de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

L'un des critères d'admissibilité à la PCU était que les demandeurs aient eu un revenu total d'au moins 5 000 \$ d'un emploi ou provenant d'un travail indépendant en 2019 ou au cours des 12 mois précédant la présentation d'une demande. Concernant la prestation d'a.-e. d'urgence, le critère équivalent était que les demandeurs aient eu une rémunération assurable d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou au cours des 52 semaines précédant le jour de la présentation d'une demande. Ce seuil de revenu a été retenu pour assurer que les individus avaient récemment participé au marché du travail. Par conséquent, ces individus couraient le risque de perdre un revenu important s'ils ne pouvaient pas travailler en raison de la pandémie.

Pour les travailleurs indépendants, l'intention politique était que le seuil de 5 000 \$ s'applique au revenu net provenant d'un travail indépendant (c'est-à-dire le revenu brut provenant d'un travail indépendant moins les dépenses encourues pour gagner ce revenu).

Dans les premières semaines suivant le lancement de la PCU, les renseignements inscrits sur le site Web du gouvernement du Canada (Canada.ca) et relayés par les agents des centres d'appels de l'ARC au sujet du revenu admissible provenant d'un emploi indépendant n'étaient pas clairs et étaient erronés. Certaines personnes ont donc demandé et touché la PCU ou la prestation d'a.-e. d'urgence après avoir interprété l'exigence relative au revenu comme étant un « revenu brut provenant d'un travail indépendant » plutôt qu'un « revenu net provenant d'un travail indépendant » ou une « rémunération assurable ». De plus, puisque la PCU et la prestation d'a.-e. d'urgence étaient basées sur des attestations, certains prestataires qui ne répondaient pas aux critères d'admissibilité relatifs à la rémunération assurable de la prestation d'a.-e. d'urgence touchaient pourtant des prestations dans le cadre de ce programme, alors que ces prestataires auraient probablement dû soumettre une demande pour la PCU à l'ARC. De plus, certains de ces prestataires auraient attesté de leur admissibilité en fonction de leurs revenus bruts provenant d'un emploi indépendant. Dans ce contexte, plusieurs travailleurs indépendants ayant présenté une demande en se basant sur leurs revenus bruts provenant d'un travail indépendant ont touché la PCU ou la prestation d'a.-e. d'urgence sans y être admissibles en vertu des exigences relatives au revenu net provenant d'un travail indépendant ou de la rémunération assurable.

On November 26, 2020, the CRA began issuing letters to approximately 441 000 recipients of the CERB, where the CRA was unable to confirm their employment and/or self-employment income of at least \$5,000 in 2019 or in the 12 months prior to the date of their application. The purpose of the letters was to educate recipients about the eligibility requirements and to encourage those who knew that they did not meet the requirements to make their repayments. The letters also asked recipients to file their 2019 tax returns if they had not done so. To date, the CRA has not required any individuals to repay the CERB and no repayment deadline has been established.

In response to the letters, individuals reported that they had submitted their applications on the basis that “income” means “gross” and not “net.” Many of these individuals indicated that they were unaware of the requirement to use their net self-employment income to establish their eligibility.

Given that the eligibility criteria with respect to self-employment income were initially unclear and that individuals applied on the basis of these criteria, these individuals may be facing hardship if required to repay these monies. In this case, it would be unreasonable and unjust for the Crown to collect the debt. Therefore, a remission order is being sought to remit the debt incurred by individuals who received an overpayment of the CERB or EI-ERB due to applying on the basis of gross self-employment income rather than their net self-employment income or insurable earnings.

### Implications

Individuals that received the CERB or EI-ERB based on their gross self-employment income will have their debt remitted. Specifically, this group would comprise self-employed individuals that received CERB or EI-ERB payments and met the following criteria:

- (a) they claimed benefits based on self-employment income;
- (b) they had net self-employment income (or insurable income) of less than \$5,000;
- (c) they had gross self-employment income of \$5,000 or more;
- (d) they were otherwise eligible to receive benefits under the CERBA or EIA;
- (e) they filed their income tax returns for 2019 and 2020 by December 31, 2022; and

Le 26 novembre 2020, l'ARC a commencé à envoyer des lettres à environ 441 000 prestataires de la PCU pour lesquels l'ARC était incapable de confirmer un revenu d'emploi ou provenant d'un travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou au cours des 12 mois précédant la date de la demande. Ces lettres avaient pour objectif de renseigner les prestataires au sujet des critères d'admissibilité et d'encourager ceux qui savaient qu'ils ne répondaient pas aux critères à rembourser leurs prestations. On y demandait également aux prestataires qui ne l'avaient pas déjà fait de produire leur déclaration de revenus pour 2019. À ce jour, l'ARC n'a pas encore exigé que la PCU soit remboursée, et aucune date limite pour un remboursement n'a été fixée.

En réponse à ces lettres, des personnes ont mentionné qu'elles avaient présenté une demande sur la foi que « revenu » signifiait « revenu brut » et non « revenu net ». Plusieurs personnes ont indiqué qu'elles ignoraient l'exigence d'utiliser le revenu net provenant d'un travail indépendant pour établir leur admissibilité.

Compte tenu du manque de clarté initial au sujet des critères d'admissibilité concernant le revenu provenant d'un travail indépendant et du fait que certaines personnes ont présenté une demande en fonction de ces critères, les personnes concernées pourraient avoir des difficultés si elles devaient rembourser les sommes reçues. Dans un tel cas, il serait déraisonnable et injuste que la Couronne recouvre ces dettes. Par conséquent, un décret de remise est requis pour faire grâce de la dette des personnes qui ont reçu un trop-perçu de la PCU ou de la prestation d'a.-e. d'urgence parce qu'elles se sont basées sur le revenu brut provenant d'un travail indépendant plutôt que sur le revenu net provenant d'un travail indépendant ou la rémunération assurable.

### Répercussions

La dette des personnes qui ont touché la PCU ou la prestation d'a.-e. d'urgence en fonction de leur revenu brut provenant d'un travail indépendant sera effacée. Plus précisément, ce groupe comprend les travailleurs indépendants ayant reçu des versements de la PCU ou de la prestation d'a.-e. d'urgence et qui répondent aux critères suivants :

- a) ils ont demandé des prestations en fonction de leur revenu provenant d'un travail indépendant;
- b) ils avaient un revenu net provenant d'un travail indépendant (ou une rémunération assurable) de moins de 5 000 \$;
- c) ils ont touché un revenu brut provenant d'un travail indépendant de 5 000 \$ ou plus;
- d) ils étaient autrement admissibles à des prestations en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

(f) if they met the above criteria, they have repaid part or all of the CERB or EI-ERB they had received, and will make a claim to the CRA requesting that those monies be returned to them.

Self-employed individuals meeting these criteria would not be required to return any of their CERB or EI-ERB payments. As with other CERB or EI-ERB recipients, they are required to pay income tax in relation to those payments. If an individual fails to file their tax returns for 2019 and 2020 before December 31, 2022, that individual's debt will not be remitted.

For self-employed individuals, to whom this Order applies, who have already repaid the CERB or EI-ERB, either partially or fully, the remission Order would authorize the remission of those amounts. These individuals will be required to make a claim in writing to the CRA. These repayments will only occur once all other eligibility criteria are confirmed including the filing of an income tax return for 2019 and 2020 by December 31, 2022.

The CRA estimates that approximately 30 000 individuals will benefit from the remission Order. These individuals could have applied using gross income and may have received an average of \$8,000 of CERB or EI-ERB. This estimate is based on a sampling methodology to identify the volume of self-employed individuals who indicated \$5,000 gross income and less than \$5,000 net income on their 2019 income tax return. Based on this analysis, costs are estimated to be \$240 million for an estimated 30 000 individuals. These are estimates, as the income eligibility criterion for individuals can only be verified once a 2020 income tax return is filed.

The cost estimate of the remission Order includes approximately \$52 million to refund the individuals who have already repaid their CERB or EI-ERB overpayment. This estimate is based on an analysis of repayments that have already been made. This analysis suggests that up to approximately 6 500 individuals could receive a projected average repayment of \$8,000.

### **Consultation**

Given the nature of the Order and limited time in which to act, the Government took into consideration comments from several self-employed CERB recipients who used their gross income to apply for the CERB and who requested action from the Government to forgive their

e) ils auront produit leurs déclarations de revenus de 2019 et de 2020 au plus tard le 31 décembre 2022;

f) s'ils répondent aux critères ci-dessus, ils ont remboursé une partie ou la totalité de la PCU ou de la prestation d'a.-e. d'urgence qu'ils avaient reçue, et feront une demande à l'ARC pour que ces sommes leur soient restituées.

Les travailleurs indépendants qui répondent à ces critères n'auront pas à rembourser les versements de la PCU ou de la prestation d'a.-e. d'urgence qu'ils ont touchés. Comme c'est le cas pour les autres prestataires de la PCU ou de la prestation d'a.-e. d'urgence, ils devront par contre payer de l'impôt sur le revenu sur ces prestations. La dette ne sera pas effacée pour les personnes qui n'auront pas produit leur déclaration de revenus de 2019 et de 2020 au plus tard le 31 décembre 2022.

Pour les travailleurs indépendants, visés par ce décret, qui ont déjà remboursé la PCU ou la prestation d'a.-e. d'urgence, et ce, de façon partielle ou totale, le décret de remise autoriserait la remise de ces montants. Ces personnes devront présenter une demande écrite à l'ARC. La remise aura lieu seulement lorsque tous les autres critères d'admissibilité auront été confirmés, notamment la production des déclarations de revenus pour 2019 et 2020 avant le 31 décembre 2022.

L'ARC estime qu'environ 30 000 personnes profiteront du décret de remise. Ces personnes auraient présenté une demande en utilisant leur revenu brut et elles pourraient avoir touché en moyenne 8 000 \$ de la PCU ou de la prestation d'a.-e. d'urgence. Cette estimation se fonde sur une méthode d'échantillonnage pour déterminer le volume de travailleurs indépendants ayant indiqué 5 000 \$ de revenus bruts et moins de 5 000 \$ de revenus nets dans leur déclaration de revenus de 2019. En fonction de cette analyse, les coûts sont estimés à 240 millions de dollars pour environ 30 000 personnes. Il ne s'agit que d'une estimation, puisque le critère d'admissibilité relatif au revenu ne pourra être vérifié que lorsque les déclarations de revenus de 2020 auront été produites.

Les coûts estimés du décret de remise comprennent 52 millions de dollars destinés à rembourser les personnes qui ont déjà remboursé leur trop-perçu de la PCU ou de la prestation d'a.-e. d'urgence. Cette estimation se fonde sur l'analyse des remboursements déjà effectués. Selon cette analyse, jusqu'à 6 500 personnes pourraient recevoir un remboursement de 8 000 \$, en moyenne.

### **Consultation**

En raison de la nature du Décret et des délais serrés pour agir, le gouvernement a pris en compte les commentaires d'un groupe de travailleurs indépendants qui ont touché la PCU en utilisant leur revenu brut pour présenter leur demande et qui ont fait appel au gouvernement pour qu'il

debt. On February 9, 2021, the Government announced that self-employed individuals who applied for the CERB and would have qualified based on their gross income will not be required to repay the benefit, provided they were otherwise eligible. The same approach will apply whether the individual applied through the CRA or SC.

**Contact**

Steven Côté  
Acting Executive Director  
Employment Insurance Policy  
Skills and Employment Branch  
Employment and Social Development Canada  
Email: [steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

efface leur dette. Le 9 février 2021, le gouvernement a annoncé que les travailleurs indépendants ayant touché la PCU et qui s'étaient basés sur leurs revenus bruts pour présenter leur demande n'auraient pas à rembourser les prestations qui leur ont été versées, à la condition qu'elles y avaient autrement droit. La même méthode s'appliquera, peu importe si la personne a présenté une demande à l'ARC ou à SC.

**Personne-ressource**

Steven Côté  
Directeur administratif par intérim  
Politique de l'assurance-emploi  
Direction générale des compétences et de l'emploi  
Emploi et Développement social Canada  
Courriel : [steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

**TABLE OF CONTENTS**     **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2021-85		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order .....	1152
SOR/2021-86	2021-316	Environment and Climate Change Health	Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 .....	1154
SOR/2021-87	2021-317	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act .....	1171
SOR/2021-88	2021-318	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2021-1 .....	1225
SOR/2021-89	2021-356	Environment and Climate Change Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 .....	1232
SOR/2021-90	2021-357	Indigenous Services	Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order .....	1244
SOR/2021-91	2021-358	Public Services and Procurement	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program) .....	1253
SI/2021-19	2021-363	Employment and Social Development Treasury Board	Canada Emergency Response Benefit and Employment Insurance Emergency Response Benefit Remission Order .....	1258

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Emergency Response Benefit and Employment Insurance Emergency Response Benefit Remission Order ..... Financial Administration Act	SI/2021-19	12/05/21	1258	n
Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the ..... Canada Post Corporation Act	SOR/2021-91	01/05/21	1253	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2021-85	21/04/21	1152	
Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order — Order Amending the ..... Qalipu Mi'kmaq First Nation Act	SOR/2021-90	01/05/21	1244	
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending ..... Species at Risk Act	SOR/2021-87	23/04/21	1171	
Schedule to the Customs Tariff, 2021-1 — Order Amending the ..... Customs Tariff	SOR/2021-88	23/04/21	1225	
Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding a ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2021-86	23/04/21	1154	
Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2021-89	01/05/21	1232	



**TABLE DES MATIÈRES**    **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2021-85		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada .....	1152
DORS/2021-86	2021-316	Environnement et Changement climatique Santé	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1154
DORS/2021-87	2021-317	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril...	1171
DORS/2021-88	2021-318	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2021-1 .....	1225
DORS/2021-89	2021-356	Environnement et Changement climatique Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1232
DORS/2021-90	2021-357	Services aux Autochtones	Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq .....	1244
DORS/2021-91	2021-358	Services publics et Approvisionnement	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes .....	1253
TR/2021-19	2021-363	Emploi et Développement social Conseil du Trésor	Décret de remise visant la prestation canadienne d'urgence et la prestation d'assurance-emploi d'urgence .....	1258

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — révisé  
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant l'..... Espèces en péril (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2021-87</a>	23/04/21	1171	
Annexe du Tarif des douanes, 2021-1 — Décret modifiant l'..... Tarif des douanes	<a href="#">DORS/2021-88</a>	23/04/21	1225	
Bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq — Décret modifiant le Décret constituant la ..... Première Nation micmaque Qalipu (Loi concernant la)	<a href="#">DORS/2021-90</a>	01/05/21	1244	
Loi sur la Société canadienne des postes — Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la ..... Société canadienne des postes (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2021-91</a>	01/05/21	1253	
Prestation canadienne d'urgence et la prestation d'assurance-emploi d'urgence — Décret de remise visant la ..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	<a href="#">TR/2021-19</a>	12/05/21	1258	n
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2021-85</a>	21/04/21	1152	
Substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription d'une..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	<a href="#">DORS/2021-86</a>	23/04/21	1154	
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription de..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	<a href="#">DORS/2021-89</a>	01/05/21	1232	